



CONVENTION DE COMPTE / PERSONNE PHYSIQUE

CONDITIONS
GÉNÉRALES

SOMMAIRE GÉNÉRAL

CONVENTION DE COMPTE - PERSONNE PHYSIQUE	3
CONDITIONS GÉNÉRALES	4
ANNEXE 1 : DÉFINITION DES SERVICES DE PAIEMENT	20
CONTRAT PORTEUR CARTES BANCAIRES	21
CONDITIONS GÉNÉRALES	22
ANNEXE 1 : CONDITIONS PARTICULIÈRES CARTE VISA INFINITE	29
ANNEXE 2 : ASSURANCE SÉCURITÉ (ASSURANCE MOYENS DE PAIEMENT)	31
FORMULAIRE DE RÉTRACTATION	38

CONVENTION DE GESTION DE COMPTE COURANT - SOMMAIRE

1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES	4	6.5 SERVICES D'INFORMATION SUR LE COMPTE DE PAIEMENT ET D'INITIATION DE PAIEMENT	11
1.1. OBJET DE LA CONVENTION	4	6.6. LES AUTRES SERVICES	12
1.2. NATURE DU COMPTE	4		
2. MODALITÉS D'OUVERTURE DU COMPTE	4	7. DISPOSITIONS RELATIVES AUX AUTRES INSTRUMENTS DE PAIEMENT	12
2.1. OUVERTURE DE TOUT COMPTE	4	7.1 DISPOSITIONS RELATIVES AUX CHÈQUES	12
2.2. PRISE D'EFFET	4	■ 7.1.1 <i>Détention des chèquiers</i>	12
2.3. OUVERTURE D'UN AUTRE COMPTE	4	■ 7.1.2 <i>Rédaction des chèques</i>	12
2.4. OUVERTURE D'UN COMPTE SUR DÉSIGNATION DE LA BANQUE DE FRANCE	5	■ 7.1.3 <i>Recommandations au Client bénéficiaire de chèques</i>	12
		7.1.3.1 <i>Le support chèque</i>	12
		7.1.3.2 <i>La vérification d'identité</i>	12
		7.1.3.3 <i>Le cas particulier du chèque de banque</i>	12
3. DISPOSITIONS PROPRES À CERTAINS COMPTES	5	■ 7.1.4 <i>Délivrance de formules de chèques</i>	12
3.1. COMPTES COLLECTIFS	5	■ 7.1.5 <i>Chèques remis à l'encaissement</i>	13
■ 3.1.1. <i>Compte joint</i>	5	■ 7.1.6 <i>Émission d'un chèque sans provision</i>	13
3.1.1.1. <i>Fonctionnement</i>	5	■ 7.1.7 <i>Opposition au paiement d'un chèque</i>	13
3.1.1.2. <i>Décès de l'un des titulaires</i>	5	7.2 DISPOSITIONS RELATIVES AUX VIREMENTS INTERNATIONAUX	13
3.1.1.3. <i>Dénonciation</i>	5		
■ 3.1.2. <i>Compte indivis</i>	5	8. SAISIES, AVIS À TIERS DÉTENTEUR, OPPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET AUTRES MESURES	14
3.1.2.1. <i>Fonctionnement</i>	5		
3.1.2.2. <i>Décès de l'un des co-titulaires</i>	5	9. CONDITIONS TARIFAIRES	14
3.1.2.3. <i>Clôture</i>	5	9.1. TARIFS	14
3.1.2.4. <i>Procuration</i>	5	9.2. DATES DE VALEUR	14
3.1.2.5. <i>Dénonciation</i>	5		
■ 3.1.3. <i>Dispositions communes</i>	6	10. POSITION DÉBITRICE DU COMPTE	15
3.1.3.1. <i>Co-titulaire faisant l'objet d'une mesure de protection</i>	6	10.1. SOLDE DÉBITEUR EN L'ABSENCE DE TOUTE AUTORISATION	15
3.1.3.2. <i>Emission d'un chèque sans provision</i>	6	10.2. AUTORISATION DE DÉCOUVERT	15
3.1.3.3. <i>Incidents relatifs au fonctionnement du compte joint ou indivis</i>	6	10.3. COMPENSATION	15
3.2. COMPTE DES MINEURS ET DES MAJEURS PROTÉGÉS	6		
■ 3.2.1. <i>Compte ouvert à un mineur</i>	6	11. GARANTIES ET COMPENSATION	15
■ 3.2.2. <i>Compte ouvert à un majeur faisant l'objet d'une mesure de protection judiciaire</i>	6	11.1. GARANTIES	15
■ 3.2.3. <i>Mise en œuvre d'un mandat de protection future</i>	5	11.2. COMPENSATION	15
4. FONCTIONNEMENT DU COMPTE	6	12. INFORMATIONS RELATIVES AU FONCTIONNEMENT DU COMPTE	15
4.1. LES OPÉRATIONS	6	12.1. RELEVÉ DE COMPTE	15
■ 4.1.1. <i>Les opérations au crédit</i>	6	12.2. RÉCAPITULATIF ANNUEL	16
■ 4.1.2. <i>Les opérations au débit</i>	6	12.3. CONSERVATION DES DOCUMENTS	16
4.2. MANDAT DE PAYER - INSTRUCTIONS DONNÉES PAR LE CLIENT	6	12.4. PREUVE	16
4.3. PROCURATION	7		
		13. OBLIGATIONS ET DROITS DES PARTIES	16
5. DISPOSITIONS RELATIVES AUX MOYENS DE PAIEMENT	7	13.1. ENGAGEMENTS DU CLIENT	16
5.1. OBLIGATIONS DU CLIENT	7	13.2. DEVOIR DE VIGILANCE DE LA BANQUE	16
5.2. OBLIGATIONS DE LA BANQUE	7	13.3. SECRET PROFESSIONNEL	16
		13.4. PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES	17
6. DISPOSITIONS RELATIVES AUX SERVICES DE PAIEMENT	8		
6.1. DISPOSITONS COMMUNES	8	14. MÉDIATION	17
■ 6.1.1. <i>Consentement et retrait du consentement à l'exécution d'une opération de paiement</i>	8		
■ 6.1.2. <i>Réception et révocation d'un ordre de paiement</i>	8	15. DURÉE ET RÉSILIATION DE LA CONVENTION, TRANSFERT ET CLÔTURE DU COMPTE	17
■ 6.1.3. <i>Refus d'exécuter un ordre</i>	8	15.1. DURÉE DE LA CONVENTION	17
■ 6.1.4. <i>Frais et taux de change applicables</i>	8	15.2. MODIFICATION DE LA CONVENTION	17
■ 6.1.5. <i>Délai d'exécution et date de valeur</i>	8	15.3. RÉSILIATION DE LA CONVENTION ET CLÔTURE DU COMPTE	18
6.2. DISPOSITIONS RELATIVES AUX OPÉRATIONS DE PAIEMENT EXÉCUTÉES PAR CARTES, VIREMENTS OU PRÉLÈVEMENTS	8	15.4. SOLDE DÉBITEUR À LA CLÔTURE INTÉRÊTS - CAPITALISATION	18
■ 6.2.1. <i>Dispositions relatives aux cartes bancaires</i>	8	15.5. DÉCÈS DU TITULAIRE	18
■ 6.2.2. <i>Dispositions relatives aux virements SEPA</i>	8		
■ 6.2.3. <i>Dispositions relatives aux prélèvements SEPA</i>	9	16. DISPOSITIONS DIVERSES	18
6.2.3.1. <i>Le prélèvement SEPA CORE</i>	10	16.1. GARANTIE DES DÉPÔTS	18
■ 6.2.4. <i>TIP SEPA</i>	10	16.2. DÉMARCHAGE BANCAIRE ET FINANCIER - VENTE À DISTANCE	19
■ 6.2.5. <i>Responsabilités liées à l'exécution d'une opération de paiement</i>	10	16.3. COMPTES INACTIFS	19
6.2.5.1. <i>Responsabilité en cas de mauvaise exécution</i>	10	16.4. CONTRÔLE ET JUSTIFICATIFS	19
6.2.5.2. <i>Responsabilité en cas d'opérations non autorisées</i>	11	16.5. DIVERS	19
6.2.5.3. <i>Opérations autorisées dont le montant n'est pas connu</i>	11		
6.2.5.4. <i>Opérations réalisées par l'intermédiaire d'un prestataire de services de paiement fournissant un service d'initiation de paiement</i>	11	17. LOI APPLICABLE ET COMPÉTENCE	19
6.3 OPÉRATIONS DE PAIEMENT RELEVANT DU RÈGLEMENT UE 2015/847	11		
6.4 INTERROGATION PAR LES PRESTATAIRES DE SERVICES DE PAIEMENT ÉMETTEURS DE CARTES - DEMANDE DE DISPONIBILITÉ DES FONDS	11		

PRÉAMBULE

La présente Convention, ci-après dénommée « la Convention », est constituée des présentes Conditions Générales, de Conditions Particulières, de Conditions Tarifaires et d'Annexes. Certains services peuvent faire l'objet de conventions spécifiques. Ces conventions sont annexées à la Convention et en font partie intégrante. La Convention constitue, avec les Conditions Générales, les Conditions Particulières, les Conditions Tarifaires et les Annexes, le cadre contractuel régissant les conditions d'utilisation du compte ouvert au nom du Client et les engagements contractuels de la Banque et du Client.

Cet ensemble contractuel constitue la Convention qui organise la gestion du compte en euros de tout Client personne physique n'agissant pas pour des besoins professionnels. Elle s'applique au compte de dépôt et aux services de paiement fournis par la Banque Palatine, Société Anonyme dont le siège est à Paris 8^{ème}, 42 rue d'Anjou, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le n° 542104245, RCS Paris, Email : contact@palatine.fr \h contact@palatine.fr

Elle est établie conformément aux dispositions du Code monétaire et financier, notamment des articles L. 133-1 et suivants, des articles L.312-1-1 et suivants, des articles L. 314-1 et suivants, des articles D. 133-1 et suivants et de son arrêté d'application.

La Banque Palatine est agréée par l'ACPR (Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution), en qualité d'établissement de crédit et placée sous le contrôle de cette même autorité (Pour toute information complémentaire, vous pouvez vous renseigner auprès de l'ACPR, 61, rue Taitbout, 75436 Paris Cedex 09 ou consulter son site : www.banque-france.fr).

La Convention est rédigée en français. Sauf convention contraire, le français sera la langue utilisée dans les relations entre la Banque et le Client. Le Client peut demander à tout moment, sur support papier ou sur support durable, copie de la Convention dans sa version en vigueur au moment de cette demande.

La Banque et le Client conviennent de communiquer par courrier postal, téléphone, courrier électronique aux coordonnées indiquées par le Client dans les Conditions Particulières. Le Client s'engage à communiquer à sa banque toutes modifications de ses coordonnées.

1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1. OBJET DE LA CONVENTION

La Convention a pour objet de définir les modalités d'ouverture, de fonctionnement et de clôture du compte de dépôt ouvert au nom du Client.

La présente Convention s'appliquera à tout nouveau compte de dépôt ouvert au nom du Client auprès de la Banque, sauf dispositions spécifiques contraires.

Les relations entre la Banque et le Client relatives aux opérations sur titres font l'objet d'une convention distincte.

Si le Client et la Banque ont déjà conclu une convention de compte de dépôt courant régissant le ou les comptes désigné(s) aux Conditions Particulières, la présente Convention se substitue, à compter de sa date de signature, à la convention de compte signée antérieurement, pour les opérations conclues à compter de cette date.

1.2 NATURE DU COMPTE

Le compte ouvert par le Client dans les livres de la Banque, selon les modalités précisées à l'article 2.1, est un compte de dépôt.

Ce compte est destiné à enregistrer toutes les opérations intervenant entre la Banque et le Client.

- à l'acceptation sans réserve de la présente Convention intégrant les Conditions Générales, les Conditions Tarifaires, les Annexes éventuelles et les Conditions Particulières dûment complétées et signées.

La Banque se réserve la possibilité de demander tout document ou information supplémentaire qu'elle estimerait nécessaire notamment tout document attestant de la situation fiscale du Client (qualité de non résident fiscal par exemple) étant précisé que la Banque n'est pas responsable en cas d'ouverture d'un compte en infraction de la réglementation des changes du pays de résidence du Client.

La Banque pourra demander au Client d'actualiser périodiquement tout ou partie des documents ou informations ou d'en présenter de nouveaux notamment en vertu de nouvelles dispositions réglementaires.

Le Client s'engage à informer la Banque de toute modification des informations fournies lors de l'ouverture du compte et tout au long de la relation contractuelle.

Le Client déclare en outre être pleinement capable dans les actes de la vie civile. Il déclare agir dans son intérêt propre et détenir les fonds pour son propre compte. Le Client déclare être le bénéficiaire effectif des fonds. Dans le cas contraire, il s'engage à en informer la Banque.

Il appartient au Client de satisfaire aux obligations légales et réglementaires en vigueur notamment en matière fiscale.

Ces dispositions sont applicables à tous les co-titulaires d'un compte collectif. Tout mandataire éventuellement désigné pour faire fonctionner le compte doit également justifier de son identité et de son domicile dans les mêmes conditions.

2.2. PRISE D'EFFET

La Convention prend effet, lorsque la Banque aura effectué toutes les vérifications mises à sa charge par la réglementation, sous réserve que le Client ne soit pas inscrit au fichier central des chèques impayés tenu par la Banque de France et n'ait pas été à l'origine d'un incident de paiement caractérisé inscrit sur le Fichier national des incidents de remboursement des crédits aux particuliers, et après envoi au Client d'une lettre de confirmation d'ouverture de compte.

2.3. OUVERTURE D'UN AUTRE COMPTE

Le Client peut demander à la Banque l'ouverture d'un ou de plusieurs autres comptes régi(s) par la Convention.

Dans tous les cas, l'ouverture d'un autre compte et la délivrance de moyens de paiement sur cet autre compte sont soumis à l'accord de la Banque.

2. MODALITÉS D'OUVERTURE DU COMPTE

2.1. OUVERTURE DE TOUT COMPTE

La Banque demeure libre d'accepter ou de refuser l'ouverture du compte sans être tenue de motiver sa décision.

Préalablement à l'ouverture du compte, la Banque est tenue de faire certaines vérifications et doit notamment vérifier l'identité et le domicile de son Client.

L'ouverture de tout compte est subordonnée, notamment :

- à la présentation d'une pièce d'identité officielle en cours de validité comportant la photographie du Client,
- à la production de justificatifs récents de domicile, étant précisé que toute notification ou tout courrier sera valablement adressé à la dernière adresse communiquée à la Banque par le Client,
- au dépôt d'un spécimen de signature du ou des titulaires et de leurs mandataires éventuels,
- le cas échéant, à la présentation des documents officiels justifiant des pouvoirs du ou des représentant(s) légal(aux) ou judiciaire(s) du Client si celui-ci est mineur ou majeur protégé,

2.4. OUVERTURE D'UN COMPTE SUR DÉSIGNATION DE LA BANQUE DE FRANCE

Toute personne domiciliée en France, ou toute personne physique de nationalité française résidant hors de France, ou toute personne physique résidant légalement sur le territoire d'un autre Etat membre de l'Union Européenne n'agissant pas pour des besoins professionnels, et, dépourvue d'un compte de dépôt, qui s'est vue refuser l'ouverture d'un tel compte par l'établissement choisi, peut demander à la Banque de France de lui désigner un établissement de crédit qui sera lors tenu de fournir gratuitement l'ensemble des produits et services dénommés « services bancaires de base » mentionnés dans les Conditions tarifaires.

La désignation de la Banque par la Banque de France ne dispense pas le Client de se soumettre aux dispositions légales de vérification d'identité, de domicile et d'activité économique exigées lors de toute ouverture de compte.

La gratuité est strictement limitée aux services bancaires de base. Dès lors que le Client souhaite souscrire un service payant et sous réserve de l'accord de la Banque, le Client doit au préalable renoncer aux services bancaires de base. La tarification appliquée sera celle prévue dans les Conditions Tarifaires.

3. DISPOSITIONS PROPRES À CERTAINS COMPTES

3.1. COMPTES COLLECTIFS

Un compte collectif est un compte ouvert entre deux ou plusieurs titulaires, peu importent les liens entre ces titulaires. Ce compte peut être joint ou indivis.

■ 3.1.1. Compte joint

3.1.1.1. Fonctionnement

Le compte joint est un compte assorti de la solidarité active et de la solidarité passive. Ainsi, les actes accomplis par l'un quelconque des co-titulaires engagent l'ensemble des co-titulaires du compte indivisiblement et solidairement, leurs héritiers et ayants droit étant tenus dans les mêmes conditions.

- **Solidarité active :** sous réserve de ce qui est stipulé aux articles 4.3 et 3.1.1.3. des présentes, chaque co-titulaire peut faire fonctionner le compte sans le concours de l'autre tant au débit qu'au crédit. Chacun des co-titulaires dudit compte a sur celui-ci les mêmes pouvoirs que ceux que la Convention confère au titulaire d'un compte personnel. Toutes opérations, quelles qu'elles soient, peuvent y être traitées indifféremment par l'un d'entre eux, peu importent l'origine des fonds portés au crédit du compte. Ainsi, l'un quelconque des co-titulaires pourra, sous sa seule signature, effectuer toute opération sur le compte et, notamment, tout dépôt ou retrait de fonds, remise de chèques ou blocage de sommes à terme. Chacun des co-titulaires est considéré comme débiteur en cas de solde négatif du compte. Les sommes figurant au débit du compte sont dues par l'un comme par l'autre, peu importe qui est à l'origine de la dette. Les seules opérations nécessitant l'accord de tous les co-titulaires sont :

- La désignation d'un mandataire,
- La demande d'autorisation de découvert, ponctuelle ou à durée indéterminée,
- L'affectation du solde créditeur après dénonciation ou clôture de la convention de compte joint,
- La désignation du titulaire responsable en cas d'incidents sur chèques,
- Le transfert du compte dans une autre agence de la Banque.

- **Solidarité passive :** chacun des co-titulaires est obligé, solidairement et indivisiblement, leurs héritiers et ayants droit étant tenus dans les mêmes conditions, au remboursement de l'intégralité du solde débiteur du compte. La Banque pourra donc demander à chacun des titulaires le remboursement de toute somme qui lui est due, et ce, quel que soit le titulaire à l'origine de la créance de la Banque.

3.1.1.2. Décès de l'un des titulaires

En cas de décès de l'un des co-titulaires, le compte ne sera pas bloqué et continuera de fonctionner sous la signature du ou des co-titulaires survivants, sauf en cas d'opposition écrite d'un ayant-droit du titulaire décédé, justifiant de sa qualité, ou du notaire chargé de la succession.

Si la solidarité active permet au survivant, en cas de décès de l'un des co-titulaires, d'appréhender l'actif qui figure au compte, il convient de préciser :

- que le survivant est seul comptable de cet actif vis-à-vis des héritiers du défunt ou de leur notaire et qu'il doit leur rendre des comptes ;
- qu'en vertu de l'article 753 du Code général des impôts, les biens qui figurent au compte sont considérés, pour la perception des droits de mutation par décès, comme appartenant à chacun des déposants pour une part virile et que, par conséquent, les héritiers du défunt supportent l'impôt sur cette

base minimum, sauf preuve contraire réservée tant à l'administration qu'aux redevables, mais en observant que :

- pour l'administration, la preuve peut être faite par tous les moyens ;
- pour les redevables, elle ne peut être établie que par acte authentique ou par acte sous seing privé ayant acquis date certaine avant l'ouverture de la succession.

3.1.1.3. Dénonciation

Le compte joint peut être dénoncé à tout moment par courrier adressé par l'un des co-titulaires à l'agence qui tient le compte. La dénonciation prendra effet à compter de la date de réception par la Banque de cette notification. La Banque avisera l'ensemble des autres co-titulaires de la dénonciation.

Chaque co-titulaire peut ainsi mettre fin pour l'avenir à la solidarité active. Le compte sera alors transformé en compte indivis et ne fonctionnera que sur les signatures conjointes de l'ensemble des co-titulaires.

Chacun des co-titulaires peut se retirer du compte qui se trouvera alors automatiquement transformé en un compte ouvert au nom du ou des autres co-titulaires. Toutefois, si le compte présentait une position débitrice, au jour où le retrait prend effet, la Banque serait en droit d'exiger le paiement de ce solde, y compris du co-titulaire qui se retire.

En revanche, la clôture du compte ainsi que le retrait des fonds et valeurs en résultant ne pourra s'effectuer qu'avec la signature conjointe de tous les titulaires. Si le compte présente un solde débiteur, les co-titulaires seront tenus solidairement à son remboursement.

Chaque co-titulaire devra restituer les formules de chèques et les autres moyens de paiement (carte bancaire...) en sa possession étant précisé que chaque co-titulaire reste responsable de l'utilisation des instruments de paiement ayant pu être délivrés sur ce compte et non restitués.

Le co-titulaire qui a dénoncé le compte joint reste tenu solidairement avec les autres co-titulaires du solde débiteur du compte à la date de la notification de sa décision à la Banque, ainsi que des engagements découlant des opérations en cours à cette date.

Les co-titulaires devront se prononcer sur la répartition des éventuelles domiciliations associées au compte. La Banque sollicitera les instructions des co-titulaires pour procéder à la clôture du compte indivis, afin de mettre fin, si les co-titulaires le souhaitent, à la procédure de signature conjointe de tous les co-titulaires.

■ 3.1.2. Compte indivis

3.1.2.1. Fonctionnement

Le compte indivis est un compte assorti de la seule solidarité passive qui fonctionne sous les signatures conjointes de tous les co-titulaires du compte ou sous la signature conjointe de leurs mandataires, ou sous la signature conjointe des mandataires et des titulaires non représentés, ou sous la signature d'un mandataire commun.

Les co-titulaires du compte sont tenus solidairement envers la Banque de tous les engagements contractés dans le cadre de la Convention.

Les avis et relevés concernant ce compte sont adressés, à défaut de précisions conjointes et écrites des co-titulaires, au premier nommé sur le compte.

3.1.2.2. Décès de l'un des co-titulaires

En cas de décès de l'un des co-titulaires, le compte sera bloqué. Les sommes figurant au compte le jour du décès ne pourront être retirées que sur signature conjointe de tous les autres co-titulaires et des ayants droit du défunt ou du notaire chargé de la succession dûment mandaté à cet effet.

3.1.2.3. Clôture

La clôture du compte indivis peut être effectuée à tout moment sur instruction écrite conjointe de tous les co-titulaires communiquée par courrier adressé à l'agence qui tient le compte. La clôture prendra effet à compter de la date de réception par la Banque de cette notification.

Si le compte présente un solde débiteur, les co-titulaires seront tenus solidairement à son remboursement. Dans le cas contraire, le retrait du solde créditeur ne pourra s'opérer que sous leurs signatures conjointes.

3.1.2.4. Procuration

Les dispositions relatives à la procuration sont précisées à l'article 4.3 de la présente Convention.

3.1.2.5. Dénonciation

Le compte indivis peut être dénoncé à tout moment par courrier adressé par l'un des co-titulaires à l'agence qui tient le compte. La dénonciation prendra effet à compter de la date de réception par la Banque de cette notification.

La Banque avisera l'ensemble des autres co-titulaires de la dénonciation. Chaque co-titulaire peut ainsi se retirer du compte qui se trouvera alors transformé en un compte ouvert au nom du ou des autres co-titulaires. Le titulaire peut retirer sa quote-part des actifs sur le compte avec l'accord écrit préalable des

co-titulaires restants. Toutefois, si le compte présentait une position débitrice, au jour où le retrait prend effet, les co-titulaires seront tenus solidairement à son remboursement et la Banque serait en droit d'exiger le paiement de ce solde de l'un d'eux, y compris du co-titulaire qui se retire.

■ 3.1.3. Dispositions communes

3.1.3.1. Co-titulaire faisant l'objet d'une mesure de protection

En cas de mise en œuvre d'un mandat de protection future ou placement d'un co-titulaire majeur sous un régime de protection judiciaire (sauvegarde de justice, curatelle, tutelle) le compte joint ou indivis sera bloqué dès que cette mesure aura été portée à la connaissance de la Banque, et ce, en vue de sa clôture. L'intervention de tous les titulaires et du mandataire ou du représentant du majeur protégé, avec l'accord du juge des tutelles si nécessaire, est requise pour l'affectation du solde.

3.1.3.2. Emission d'un chèque sans provision

Les dispositions relatives à l'émission d'un chèque sans provision par l'un des titulaires d'un compte joint ou indivis sont précisées à l'article 5.2.6 de la présente Convention.

3.1.3.3. Incidents relatifs au fonctionnement du compte joint ou indivis

Les dispositions relatives aux incidents de paiement concernant un compte joint ou indivis sont précisées à l'article 6 de la présente Convention.

3.2. COMPTE DES MINEURS ET DES MAJEURS PROTÉGÉS

■ 3.2.1. Compte ouvert à un mineur

L'ouverture d'un compte à un mineur non émancipé est demandée par ses représentants légaux.

Le compte ouvert au nom du mineur fonctionne, selon le cas, sous la signature de ses représentants légaux et après autorisation, le cas échéant, des autorités judiciaires compétentes pour les opérations soumises à autorisation.

Le compte fonctionne sous la responsabilité juridique du(des) représentant(s) légal(aux) qui garanti(ssent) la Banque de toutes les conséquences pouvant résulter du fonctionnement du compte et de l'utilisation des moyens de paiement sous la seule signature du mineur. Le(s) représentant(s) légal(aux) à cet effet, autorise(nt) la Banque à débiter son(leur) propre compte du montant des sommes nécessaires au remboursement du solde débiteur du compte du mineur.

■ 3.2.2. Compte ouvert à un majeur faisant l'objet d'une mesure de protection judiciaire

L'ouverture d'un compte à un majeur protégé est demandée par son représentant légal sur présentation de la décision de justice le nommant et, le cas échéant, autorisant une telle ouverture. En cas de survenance d'une mesure de protection judiciaire (sauvegarde de justice, curatelle, tutelle) pendant la durée de la relation, le Client ou son représentant légal doit en informer la Banque et lui remettre la décision de justice instaurant la mesure de protection.

Les comptes ouverts au nom de majeurs protégés fonctionnent, selon le cas, sous la signature des administrateurs, mandataires, tuteurs ou subrogés, ou curateurs désignés dans les conditions prévues par la loi et après autorisation, le cas échéant, des autorités judiciaires compétentes pour les opérations soumises à autorisation.

■ 3.2.3. Mise en œuvre d'un mandat de protection future

Le mandat de protection future permet à une personne (mandant) de désigner à l'avance la ou les personnes (mandataires) qu'elle souhaite voir être chargées de veiller sur sa personne et/ou sur tout ou partie de son patrimoine, pour le jour où elle ne serait plus en état physique ou mental de le faire seule.

Le mandat doit être signé de la main du mandant et contresigné par un avocat. A défaut, le mandat doit être conforme au modèle proposé par le ministère de la justice. Il doit être enregistré à la recette des impôts pour prendre date certaine. Un mandat de protection future établi sous seing privé ne porte que sur des actes d'administration sinon l'autorisation du juge des tutelles sera nécessaire. Le mandat ne prend effet que lorsque le mandataire aura présenté au greffe du tribunal d'instance du lieu du domicile de la personne protégée un certificat médical établi par un médecin inscrit sur une liste établie par le procureur de la République.

Le mandataire doit justifier de son identité, de ses pouvoirs en présentant l'original du mandat à la Banque et déposer sa signature.

De manière générale, toutes les écritures sont portées, sauf bonne fin, sur les relevés de compte du Client, sans que de ces inscriptions matérielles il puisse être déduit l'acceptation par la Banque des opérations demandées. La Banque peut également être amenée à refuser des opérations quelle qu'en soit la nature sans être contrainte de motiver sa décision, sous réserve de dispositions légales ou réglementaires spécifiques.

Certaines de ces opérations peuvent donner lieu à facturation conformément aux dispositions de l'article 7 de la Convention et des Conditions Tarifaires. Lorsqu'une opération est libellée dans une autre devise que celle du compte, la banque assurera la conversion au taux et conditions prévues dans les Conditions Tarifaires. Le risque de change éventuel lié au fonctionnement d'un compte en devises est à la charge exclusive du Client.

■ 4.1.1. Les opérations au crédit

Le titulaire du compte peut effectuer les opérations suivantes :

- **Remises d'espèces** : les dépôts espèces peuvent être effectués via le service de coffre de dépôt d'espèces qui fait l'objet d'un contrat séparé.

- **Virements reçus**

- **Remises de chèques** : le Client endosse les chèques à l'ordre de la Banque qui lui délivre un reçu ou un document justifiant l'enregistrement comptable sauf si les remises de chèques sont adressées à la Banque par voie postale.

Sauf dans certains cas (notamment certains chèques tirés sur une banque établie dans un pays étranger), le montant de la remise est portée au crédit du compte du Client sous réserve d'encaissement. Si le chèque revient impayé, la Banque en effectue la contre-passation au débit du compte.

La Banque pourra, à tout moment, et nonobstant toute pratique antérieure, ne créditer le compte qu'après encaissement des chèques ou avis de règlement effectif.

La Banque peut être amenée à accepter des rejets de chèques remis à l'encaissement et, par là même, à en porter ultérieurement le montant au débit de son compte sans l'autorisation du Client :

- dans les délais prévus par les règles interbancaires et ce, même si la position dudit compte ne le permet pas, auquel cas le Client devra immédiatement en couvrir le paiement en créditant son compte ;
- en dehors des délais prévus par les règles interbancaires, et ce, dès lors que la position dudit compte le permet.

La Banque est autorisée, en cas d'omission de la part du Client, à endosser pour le compte de celui-ci, les chèques portés au crédit du compte.

■ 4.1.2. Les opérations au débit

Sauf convention contraire, les opérations au débit sont effectuées sous réserve que le compte présente une provision préalable, suffisante et disponible.

Les ordres donnés à la Banque doivent être revêtus d'une signature conforme aux spécimens déposés.

Le Client peut effectuer au débit les opérations suivantes :

- **Des retraits d'espèces** qui peuvent être réalisés, dans la limite du solde disponible du compte, au moyen de retraits par cartes bancaires dans les distributeurs automatiques en France si le Client est titulaire d'une carte bancaire, ou dans les distributeurs à l'étranger, si le Client est titulaire d'une carte internationale.

- **Émission de chèques** qui permettent d'effectuer tout paiement ou retrait d'espèces dans les conditions prévues par la Convention. La Banque règle le montant des chèques émis sauf dans les cas de rejet : absence de provision disponible, opposition, endos irrégulier, compte clos,... Cette obligation de paiement s'éteint un an après l'expiration du délai de présentation.

- **Règlement des factures réglées par carte bancaire** si le Client est titulaire d'une telle carte.

- **Prélèvements reçus**

- **Virements émis**

- **Paiement d'effets de commerce** sur instructions ponctuelles ou permanentes du Client.

- **Ou tout autre type d'opération** que la Banque et le Client pourraient convenir d'effectuer à l'avenir.

4.2. MANDAT DE PAYER - INSTRUCTIONS DONNÉES PAR LE CLIENT

Le Client donne mandat à la Banque de procéder à l'exécution de tous les ordres de paiement quel qu'en soit le support dont la signature aura une apparence conforme au(x) spécimen(s) déposé(s) lors de la signature de la Convention.

Le Client peut également donner des ordres en utilisant une carte de paiement, par téléphone, sur les automates, sur la banque en ligne ou par voie électronique (télécopie ou email) selon les modalités convenues entre la Banque et son Client dans la Convention ou dans une convention spécifique.

Sauf convention spéciale, la Banque se réserve le droit de ne pas exécuter les instructions données autrement que par écrit, notamment celles données verbalement, par télécopie, par téléphone, par transmission télématique ou

4. FONCTIONNEMENT DU COMPTE

4.1. LES OPÉRATIONS

Le compte enregistre les opérations effectuées par le Client ou, pour son compte, par la Banque.

par e-mail si elle estime qu'elles ne revêtent pas un caractère d'authenticité suffisant.

La banque demeure libre d'exiger du donneur d'ordre toutes les indications destinées à s'assurer de son identité. Elle n'encourra aucune responsabilité en refusant l'exécution d'ordres donnés par une personne dont l'identification ne lui aura pas semblé suffisante.

Dans tous les cas, le Client est tenu de lui confirmer de telles instructions le même jour, par courrier original. La Banque est déchargée de toute responsabilité pour l'exécution une seconde fois de l'ordre transmis par télécopie, par téléphone, par transmission télématique ou par e-mail dont la Banque aurait reçu l'original par courrier sans qu'il soit fait expressément mention qu'il s'agissait de l'ordre transmis précédemment par télécopie, par téléphone, par transmission télématique ou par e-mail.

Pour éviter un double emploi, toute confirmation ou modification d'une instruction antérieure doit mentionner explicitement cette dernière.

Toutes les instructions verbales, ou transmises par télécopie, par téléphone, par transmission télématique ou par e-mail qui seront exécutées par la Banque, le seront aux risques et périls du Client qui s'engage à en supporter toutes les conséquences, notamment les usurpations d'identité par des tiers, les malentendus, erreurs ou doubles emplois qui pourraient en résulter.

La Banque décline toute responsabilité pour les conséquences quelconques qui pourraient résulter des retards, des erreurs ou des omissions dans la transmission ou le contenu des messages adressés par le client, ainsi que de leur mauvaise interprétation, pour autant que ces retards, erreurs, montages ou omissions ne lui soient pas imputables.

Dans le cas où la Banque exécuterait l'ordre, la télécopie en sa possession ou sa photocopie ou le message électronique constituera, sauf preuve contraire, le mode de preuve du contenu et de la transmission des instructions du Client ; ils engageront celui-ci dans les mêmes conditions et avec les mêmes effets juridiques qu'un écrit comportant une signature manuscrite.

4.3. PROCURATION

Le Client (le mandant) peut, sous sa responsabilité, donner à une ou plusieurs personnes (le ou les mandataires) une procuration pour faire fonctionner son compte dans les mêmes limites et conditions que le mandant.

Le mandant peut consentir une procuration générale ou spéciale.

La procuration générale doit être formalisée par la signature d'un acte spécifique mis à disposition par la Banque, conforme au modèle annexé à la Convention et faisant partie intégrante de celle-ci.

La procuration spéciale qui confère au mandataire le droit d'effectuer une ou plusieurs opérations limitativement énumérées ne peut être consentie qu'avec l'accord exprès et préalable de la Banque.

La Banque peut exiger que la procuration soit notariée.

Lorsqu'il s'agit d'un compte joint, la procuration donnée à un tiers, tant pour représenter un des co-titulaires que tous les co-titulaires, doit être autorisée par tous les titulaires du compte. Les opérations effectuées par le ou les mandataires engagent ainsi la responsabilité de tous les co-titulaires du compte.

Lorsqu'il s'agit d'un compte indivis, un indivisaire seul peut donner procuration à une autre personne pour le représenter. La procuration donnée pour faire fonctionner le compte au nom de tous les indivisaires doit être autorisée par tous les titulaires du compte.

Dans le cadre d'une bonne gestion de sa politique des risques, la Banque peut, par décision motivée, refuser le mandataire proposé.

La Banque peut, en motivant son refus, refuser toute procuration dont la complexité ne serait pas compatible avec ses contraintes de gestion.

Le mandataire engage la responsabilité du titulaire du compte.

La procuration prend fin :

- en cas de renonciation par le mandataire ou de révocation par le mandant. Lorsque la procuration est donnée par tous les co-titulaires d'un compte joint ou d'un compte indivis, la procuration prend fin en cas de révocation par l'un ou l'autre des co-titulaires. Cette renonciation ou révocation prend effet à compter de la réception par la Banque d'un courrier de notification adressé à l'agence qui tient le compte. Il appartient au mandant ou au mandataire, selon les cas, d'informer l'autre partie (ou les autres parties) de la révocation ou de la renonciation ;
- en cas de décès du mandant ou du mandataire ou en cas de décès de l'un ou l'autre des co-titulaires du compte joint ou du compte indivis porté à la connaissance de la banque ;
- en cas de tutelle, portée à la connaissance de la Banque, frappant le mandant, l'un des co-titulaires du compte joint ou du compte indivis ou le mandataire ainsi qu'en cas de révocation judiciaire ;
- automatiquement en cas de clôture du compte.

Dans les cas susvisés, le mandataire n'aura plus aucun pouvoir pour faire fonctionner le compte ou accéder aux informations concernant celui-ci même pour la période durant laquelle la procuration lui avait été conférée. En outre, il sera tenu de restituer sans délai à la Banque tous les moyens de paiement en sa possession.

5. DISPOSITIONS RELATIVES AUX MOYENS DE PAIEMENT

La Banque peut mettre à la disposition du Client, qui en fait la demande, des moyens de paiement lui permettant d'assurer la gestion de son compte et d'effectuer des opérations de paiement (versements, transferts ou retraits) à partir de ce même compte. Ces opérations de paiement peuvent être effectuées par le Client au moyen de chèques, virements, prélèvements ou cartes bancaires, sous réserve que le compte soit suffisamment provisionné ou que le Client ne fasse pas l'objet d'une mesure d'interdiction d'émettre des chèques, d'une mesure de retrait de carte bancaire pour utilisation abusive ou que le compte ne soit pas bloqué.

Le Client peut également initier des opérations de paiement au moyen d'instruments de paiement dotés de dispositifs personnalisés de sécurité ou selon des procédures convenues avec la Banque (identifiants, mots de passe, etc.). L'instrument de paiement vise également le support matériel tel que la carte ou le téléphone mobile.

5.1. OBLIGATIONS DU CLIENT

Le Client utilise les moyens et instruments de paiement mis à sa disposition conformément aux conditions régissant leur délivrance et leur utilisation. Les conditions d'utilisation sont précisées dans cette convention ou dans une convention spécifique.

Le Client s'engage à constituer et à maintenir la provision nécessaire au paiement de tout tirage et domiciliation.

Les moyens et instruments de paiement délivrés par la Banque doivent être conservés avec le plus grand soin par le Client ou ses mandataires, sous la responsabilité du Client. Le Client prend notamment toute mesure raisonnable pour préserver la sécurité des dispositifs personnalisés de sécurité qui ont été placés sous sa garde. Ces obligations s'appliquent notamment aux chéquiers, cartes, mots de passe, codes et à toute procédure convenue entre le Client et la Banque. Dès qu'il a connaissance de la perte, du vol, du détournement ou de toute utilisation non autorisée des moyens et instruments de paiement ou des données qui leurs sont liées, le Client doit en informer sans tarder et par tous moyens la Banque, ou l'entité désignée par celle-ci, dans les conditions prévues dans la Convention.

En cas de contestation, la date de réception de l'écrit fera foi entre les parties. Dans le cadre d'une utilisation de certificat électronique, le Client devra initialiser sa révocation dans le respect des procédures qui lui auront été communiquées. La Banque se réserve la faculté d'apprécier à tout moment le bien fondé de la délivrance au Client de moyens de paiement (formules de chèques, cartes de paiement ou de retrait,...) en fonction de la situation de son compte, de la détérioration de sa situation financière ou d'incidents répétés imputables au Client. Si la Banque a délivré des moyens et instruments de paiement, elle peut, sur ce fondement et à tout moment, en demander la restitution au Client, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

5.2. OBLIGATIONS DE LA BANQUE

Lorsque la Banque délivre à un Client un instrument de paiement, elle s'assure que les dispositifs de sécurité personnalisés de cet instrument ne sont pas accessibles à d'autres personnes que l'utilisateur autorisé à utiliser cet instrument. Elle s'abstient d'envoyer tout instrument de paiement non sollicité, sauf si un instrument déjà donné doit être remplacé.

La Banque met en place les moyens appropriés permettant à l'utilisateur d'un instrument de paiement de procéder à tout moment à l'information aux fins de blocage de l'instrument de paiement. Elle empêche toute utilisation de l'instrument de paiement après avoir été informée par le Client de sa perte, de son vol, de son détournement, ou de toute utilisation non autorisée de l'instrument de paiement ou des données qui lui sont liées.

Par ailleurs, la Banque se réserve le droit de bloquer l'instrument de paiement, pour des raisons objectivement motivées liées à la sécurité de l'instrument, à la présomption d'une utilisation non autorisée ou frauduleuse de l'instrument de paiement ou au risque sensiblement accru que le Client soit dans l'incapacité de s'acquitter de son obligation de paiement. Dans ces cas, la Banque informe le Client, par tous moyens, du blocage et des raisons de ce blocage, si possible avant que l'instrument ne soit bloqué ou immédiatement après sauf si cette

information est impossible pour des raisons de sécurité ou interdite par une législation communautaire ou nationale. La Banque débloque l'instrument de paiement ou le remplace par un nouvel instrument dès lors que les raisons du blocage n'existent plus. La Banque met en place les moyens appropriés permettant au Client de demander à tout moment le déblocage de l'instrument de paiement.

6. DISPOSITIONS RELATIVES AUX SERVICES DE PAIEMENT

Les services de paiement relèvent des articles L. 133-1 et suivants et L. 314-1 et suivants du Code monétaire et financier.

Ils sont définis dans l'Annexe 1 de la présente Convention.

Avant exécution d'une opération de paiement entrant dans le champ des dispositions décrites ci-dessous, le Client peut demander à sa banque une information sur le délai d'exécution maximal et les frais qu'il aura à payer ainsi que, le cas échéant, le détail de ces frais. La Banque fournit ces informations dans les meilleurs délais

6.1 DISPOSITIONS COMMUNES

■ 6.1.1. Consentement et retrait du consentement à l'exécution d'une opération de paiement

Le Client doit donner son consentement à toute opération de paiement.

Ce consentement se matérialise selon la forme convenue en fonction du service de paiement utilisé. Le Client peut donner son consentement à l'exécution d'une opération ou d'une série d'opérations (virement permanent par exemple).

Le Client peut retirer son consentement selon la forme et dans les délais convenus dans cette Convention. Le retrait du consentement à l'exécution d'une opération ou d'une série d'opérations de paiement a pour effet que l'opération ou la série d'opérations n'est plus autorisée par le Client, et ce, de manière définitive. Toute opération postérieure au retrait du consentement est réputée non autorisée. Le retrait du consentement peut intervenir jusqu'au moment où l'ordre de paiement devient irrévocable. Ce moment d'irrévocabilité, tel que défini ci-après, peut être différent selon le service de paiement utilisé.

Par ailleurs, il est convenu que la Banque peut prélever des frais au titre du retrait de consentement. Ces frais, le cas échéant, sont précisés dans les Conditions Tarifaires de la Banque.

■ 6.1.2. Réception et révocation d'un ordre de paiement

Le moment de réception de l'ordre est le moment où l'ordre de paiement est reçu par la Banque du payeur. Le Client et la Banque conviennent que l'exécution de l'ordre de paiement commencera un jour donné ou à l'issue d'une période déterminée ou le jour où le Payeur aura mis les fonds à la disposition de la Banque, le moment de réception est réputé être le jour convenu. Toutefois, si le moment de la réception n'est pas un jour ouvrable ou si l'heure limite telle que définie par la Banque est dépassée, l'ordre de paiement est réputé avoir été reçu le jour ouvrable suivant. Le délai dans lequel la Banque doit exécuter l'ordre court à compter de ce moment de réception. Le moment de réception est différent selon qu'il s'agit d'un virement, d'un prélèvement ou d'un paiement par carte. Ce moment est précisé dans les dispositions propres à chaque service. Le Client ne peut révoquer son ordre de paiement une fois qu'il a été reçu par la Banque. Dès réception par la Banque de l'ordre de paiement, celui-ci devient donc irrévocable et toute demande de révocation sera refusée.

Par ailleurs, il est convenu que la Banque peut prélever des frais au titre de la révocation. Ces frais, le cas échéant, sont précisés dans les Conditions Tarifaires de la Banque.

■ 6.1.3. Refus d'exécuter un ordre

La Banque est fondée, dans certains cas, à refuser l'exécution d'un ordre de paiement, notamment en raison d'un défaut de provision suffisante sur le compte, d'une erreur matérielle ou d'une disposition législative ou réglementaire en vigueur.

Pour les opérations de paiement relevant de l'article L.133-1 du Code monétaire et financier, lorsque la Banque refuse d'exécuter un ordre de paiement, elle en informe le Client par tout moyen, dès que possible et, en tout état de cause, au plus tard à la fin du premier jour ouvrable suivant le refus d'exécution de l'ordre de paiement. La Banque indique également au Client, si possible et à moins d'une interdiction en vertu d'une disposition du droit de l'Union européenne ou de droit national pertinente, les motifs de ce refus et, en cas d'erreur matérielle, la correction appropriée. Un ordre de paiement refusé est réputé non reçu et ne peut donc engager la responsabilité de la Banque au titre de l'article concerné ci-après. Lorsque le refus est objectivement justifié, la Banque a la possibilité d'imputer des frais pour une telle notification qui sont mentionnés dans les Conditions Tarifaires.

Pour l'exécution correcte de ses ordres de paiement relevant de l'article L.133-1 du Code monétaire et financier, le Client doit communiquer l'identifiant unique du bénéficiaire, donnée permettant d'identifier ce dernier et/ou son compte. Il s'agit de l'identifiant international du compte (ci-après « IBAN ») du bénéficiaire et de l'identifiant international de la banque de ce dernier (ci-après « BIC »).

Ces coordonnées bancaires sont communiquées au Client par le bénéficiaire qui les obtient de sa banque. Dans le cadre des opérations SEPA, seul l'identifiant unique IBAN du donneur d'ordre et du destinataire devra être fourni par le Client.

■ 6.1.4. Frais et taux de change applicables

Les commissions et frais perçus au titre des services de paiement et des opérations de change sont précisés dans les Conditions Tarifaires. La Banque transfère le montant total de l'opération de paiement et ne prélève pas de frais sur le montant transféré. Les frais liés à l'opération seront prélevés de façon distincte sur le compte du Client.

Pour les virements autres que les virements SEPA, si la banque du bénéficiaire est située dans l'Espace Economique Européen (EEE) et quelle que soit la devise de paiement, la banque du payeur et la banque du bénéficiaire prélèvent chacune leurs frais à leurs clients respectifs. Par conséquent, quelle que soit la demande initiale du Client, tous les ordres de virement transmis par la Banque à la banque du Bénéficiaire seront systématiquement traités en frais partagés.

Si l'opération de paiement comporte ou pas une opération de change et que la banque du bénéficiaire est située hors EEE, quelle que soit la devise concernée, il pourra être convenu que les frais seront supportés par le donneur d'ordre ou le bénéficiaire.

Lorsqu'une opération de paiement, en émission ou en réception, est libellée dans une devise différente de celle du compte du Client, la Banque assurera l'opération de change dans les conditions ci-après.

A l'exception des conversions liées aux opérations par cartes décrites dans le contrat porteur, l'opération de change sera réalisée selon le taux de change appliqué par la Banque, sur la base du cours d'achat ou de vente de la devise concernée constaté au jour de la conversion. Ce taux de change qui varie en fonction du cours d'achat ou de vente des devises au jour le jour est disponible sur demande en agence.

■ 6.1.5. Délai d'exécution et date de valeur

La Banque exécutera les opérations de paiement dans des délais pouvant varier selon les opérations de paiement, la localisation du prestataire de services de paiement ou la devise utilisée. Pour les opérations effectuées en euros ou dans une devise d'un état membre de l'EEE, lorsque les deux prestataires de services de paiement sont situés au sein de l'Espace économique européen, le montant de l'opération de paiement est crédité sur le compte du Client au plus tard à la fin du premier jour ouvrable suivant le moment de réception de l'ordre. Il est prolongé d'un jour ouvrable pour les opérations initiées sur support papier. Les délais applicables aux autres opérations sont précisés dans les Conditions Tarifaires.

La Banque attribuera à l'opération de paiement une date de valeur servant au calcul des intérêts dont le solde du compte peut être productif. Les dates de valeur peuvent être différentes selon les opérations de paiement. Pour les opérations en euros ou dans une devise d'un état membre de l'EEE, effectuées au sein de l'Espace économique européen, la date de valeur au crédit ne peut pas être postérieure à celle du jour ouvrable au cours duquel le montant de l'opération est crédité sur le compte de la Banque dans les systèmes interbancaires. La date de valeur au débit ne peut être antérieure à la date à la quelle le montant de l'opération est débitée du compte du Client.

6.2 DISPOSITIONS RELATIVES AUX OPÉRATIONS DE PAIEMENT EXÉCUTÉES PAR CARTES, VIREMENTS OU PRÉLÈVEMENTS

■ 6.2.1. Dispositions relatives aux cartes bancaires

Le Client pourra procéder à des paiements par carte bancaire s'il lui en a été délivré par la Banque. Les caractéristiques et les conditions de fonctionnement de la carte bancaire sont définies dans une convention spécifique intitulée « contrat porteur » qui est signée par le Client en vue de la délivrance de cet instrument de paiement.

■ 6.2.2. Dispositions relatives aux virements SEPA

Le virement SEPA est un virement occasionnel ou permanent, libellé en euros, permettant d'effectuer des paiements entre deux comptes tenus par des établissements financiers situés dans l'espace SEPA.

Le Client peut émettre ou recevoir des virements :

- Le virement émis est un ordre de paiement donné par le Client à sa Banque de débiter son compte et de transférer les fonds vers un autre de ses comptes ou vers le compte d'un tiers, client ou non de la Banque.
- Le virement reçu est l'opération par laquelle la Banque crédite le compte de son Client à la suite d'un ordre de paiement donné par lui-même à son profit ou par un tiers au profit du Client.

S'il s'agit d'un virement occasionnel, il peut être immédiat ou différé.

Le virement occasionnel immédiat est un virement dont l'exécution est demandée au mieux. Le virement occasionnel différé est un virement dont l'exécution est demandée à une date déterminée. S'il s'agit d'un virement permanent, son exécution est demandée à des dates et selon une périodicité déterminées. La Banque peut refuser d'exécuter un ordre de virement émis par le Client lorsque le compte n'a pas une provision suffisante et/ou lorsque le montant du découvert le cas échéant accordé au Client n'est pas suffisant. Le Client autorise la Banque à contrepasser au débit de son compte les virements SEPA reçus à tort et faisant l'objet d'une opération d'annulation émise par la banque du donneur d'ordre en cas d'erreur de cette dernière ou en cas d'erreur du donneur d'ordre justifiée par sa banque ou en cas de fraude avérée.

1 - Virements émis

a) Conditions d'émission et Consentement

Le Client doit donner son consentement à l'exécution d'une opération de virement dans les conditions prévues ci-après selon le canal utilisé. L'ordre de virement SEPA doit comporter au moins les informations suivantes : le type de virement, le numéro de compte du donneur d'ordre, la date d'exécution souhaitée le cas échéant (à défaut le virement est réputé immédiat), le nom du bénéficiaire, l'identifiant unique du compte du bénéficiaire et le montant du virement.

Ces virements sont initiés :

- soit à l'agence qui gère le compte par la signature d'un ordre de virement par le Client.
- soit par l'intermédiaire du service de banque à distance si le Client a adhéré à ce service en signant une convention spécifique.

Le Client peut également ordonner un virement immédiat en ligne par l'intermédiaire d'un prestataire de services de paiement fournissant un service d'initiation de paiement agréé. L'identité et les coordonnées bancaires du bénéficiaire sont alors communiquées à la Banque par ledit prestataire.

Lorsque le Client demande l'intervention d'un prestataire de services de paiement agréé fournissant un service d'initiation de paiement, il doit donner son consentement explicite à l'exécution d'un virement immédiat réalisé en ligne, par l'intermédiaire de ce prestataire.

Le Client n'a pas la faculté de donner son consentement explicite, par l'intermédiaire d'un prestataire de services de paiement fournissant un service d'initiation de paiement, à l'exécution d'un virement SEPA différé ou permanent réalisé en ligne.

Lorsque le Client donne son consentement explicite à l'exécution d'une opération, par l'intermédiaire d'un prestataire de services de paiement fournissant un service d'initiation de paiement, il peut révoquer l'ordre de virement, réalisé par internet, auprès de la Banque sous réserve que l'ordre n'ait pas été exécuté par cette dernière et qu'il en ait informé ledit prestataire.

b) Moment de réception

La Banque doit recevoir l'ordre de paiement du Client avant l'heure limite de réception des ordres définie par la Banque et communiquée par tous moyens au Client sur sa demande. Lorsque la Banque reçoit l'ordre après l'heure limite prévue ou lorsqu'il s'agit d'un jour non ouvrable, l'ordre sera réputé reçu le premier jour ouvrable suivant. Lorsque l'ordre est effectué par l'intermédiaire du service de banque à distance en dehors des heures d'ouverture de la Banque, l'ordre sera réputé reçu le premier jour ouvrable suivant. En cas d'insuffisance de fonds, le moment de réception est fixé au jour ouvrable de réception des fonds par la Banque.

- Le moment de réception d'un ordre de virement occasionnel immédiat :

- initié à l'agence, correspond à la date indiquée par l'agence de la Banque sur l'ordre, ou à la date de réception de la télécopie, à la condition que le Client dispose des fonds nécessaires à l'exécution de l'opération. En cas d'insuffisance de fonds, le moment de réception est fixé au jour ouvrable de réception des fonds par la Banque.
- initié par l'intermédiaire du service de banque à distance, correspond au jour ouvrable selon les modalités prévues par la convention spécifique.

- Le moment de réception d'un ordre de virement occasionnel devant être exécuté à date convenue ou encore permanent initié soit à l'agence, soit par l'intermédiaire du service de banque à distance, correspond au jour convenu pour son exécution à la condition que le Client dispose des fonds nécessaires à l'exécution de l'opération. Si ce n'est pas un jour ouvrable, l'ordre est réputé avoir été reçu le jour ouvrable suivant. En cas d'insuffisance de fonds, le moment de réception est fixé au jour ouvrable de réception des fonds par la Banque.

c) Retrait du consentement - Révocation d'un ordre

L'ordre de virement occasionnel, immédiat ou différé, quel que soit le canal par lequel l'ordre est initié, est révocable par le Client dès lors que son exécution n'a pas commencé. La révocation se fait pour l'ensemble de la remise. Il est convenu que la demande de révocation doit être reçue par la Banque dans le

délai convenu (en nombre de jours ouvrables) ou, à défaut de délai convenu, au plus tard deux (2) jours ouvrables avant le jour convenu pour l'exécution de l'ordre. Le Client peut retirer définitivement son consentement à l'exécution des ordres de virements permanents. Lorsqu'il s'agit d'un ordre de virement permanent, la révocation faite par le Client vaut pour toutes les opérations à venir concernant cet ordre permanent sauf indication contraire du Client. Il peut également révoquer un ou plusieurs ordres de virements permanents, initiés en agence ou par l'intermédiaire du service de banque à distance. Il est convenu que la demande de retrait du consentement ou la demande de révocation doit être reçue par la Banque au moins dix (10) jours ouvrables avant le jour convenu pour l'exécution de l'ordre.

d) Délai d'exécution

Lorsqu'il s'agit de virements SEPA à destination d'un compte ouvert chez un prestataire de services de paiement du bénéficiaire établi dans l'Espace économique européen, le compte de la banque du bénéficiaire est crédité au plus tard à la fin du premier jour ouvrable suivant le moment de réception de l'ordre de virement. Ce délai est prolongé d'un jour ouvrable supplémentaire pour les virements initiés sur support papier quel que soit le mode de transmission utilisé par le Client.

Les virements SEPA à destination d'un compte ouvert chez un prestataire de services de paiement établi en dehors de l'Espace économique européen seront effectués dans les meilleurs délais compte tenu des spécificités de l'opération.

Pour les virements impliquant une opération de change, ce délai ne peut pas dépasser quatre jours ouvrables à compter du moment de réception de l'ordre de virement par la Banque.

2 - Virements reçus

Le Client peut effectuer des virements vers l'un ou l'autre des comptes dont il est titulaire soit à la Banque à partir des autres comptes dont il est titulaire soit à la Banque soit dans un autre établissement de crédit ou encore à partir de compte de tiers. Le Client autorise la Banque à contrepasser au débit de son compte les virements SEPA reçus à tort et faisant l'objet d'une opération d'annulation émise par la banque du donneur d'ordre en cas d'erreur de cette dernière ou en cas d'erreur du donneur d'ordre justifiée par sa banque ou en cas de fraude avérée. La Banque met le montant de l'opération à disposition du Client après que son propre compte a été crédité, y compris pour les opérations qui se déroulent au sein de la Banque, lorsque, pour sa part :

- il n'y a pas conversion ; ou

- il y a conversion entre l'euro et la devise d'un Etat membre de l'union Européenne ou entre les devises de deux états membres. Ces délais s'appliquent sous réserve de dispositions légales et réglementaires contraires ou de toutes circonstances nécessitant une intervention spécifique de la Banque.

■ 6.2.3. Dispositions relatives aux prélèvements SEPA

Le prélèvement SEPA est un prélèvement, ponctuel ou récurrent, libellé en euros initié par le créancier sur la base de l'autorisation préalable du débiteur formalisée par un mandat. Les comptes du créancier et du débiteur sont tenus dans des banques situées dans l'espace SEPA. Il peut donc être effectué en France ou de façon transfrontalière entre la France et un pays de l'espace SEPA. Le prélèvement SEPA s'appuie sur un formulaire unique de mandat, mis à disposition par le créancier et complété et signé par le débiteur, contenant un double mandat qui autorise : d'une part, le créancier à présenter des demandes de prélèvement à la banque du débiteur sur le compte désigné du débiteur et d'autre part, la banque du débiteur à débiter ledit compte. Cette double autorisation peut être permanente, s'il s'agit de paiements récurrents, ou unitaire s'il s'agit de paiements ponctuels. Il appartient au créancier de conserver le formulaire unique de mandat. Les données relatives à ce mandat sont transmises de façon électronique à la banque du débiteur lors de la présentation du prélèvement SEPA sur le compte du débiteur. Le mandat de prélèvement SEPA doit comporter l'identifiant créancier SEPA (ICS) du créancier ainsi que la Référence Unique du Mandat (RUM) qui, pour un créancier donné, identifie chaque mandat.

Il est convenu que le Client donne son consentement à l'exécution de prélèvements SEPA :

- soit en remettant ou en adressant par courrier à son créancier (le bénéficiaire) le formulaire de mandat papier de prélèvement SEPA dûment rempli et signé;
- soit, le cas échéant, en complétant en ligne le mandat électronique de prélèvement SEPA sur le site internet du créancier (bénéficiaire) et en le validant en ligne.

Le Client s'engage à respecter les termes des mandats convenus avec ses créanciers et à signaler à ceux-ci tout changement de données le concernant figurant sur ces mandats, dont notamment les coordonnées bancaires du nouveau compte à débiter en cas de changement de compte ou de banque.

Dans ce cas, la Banque, en tant que nouvelle banque, s'engage à accepter les prélèvements SEPA qui se présentent sur le compte du Client, sur la base d'un mandat de prélèvement SEPA antérieur.

a) Moment de réception

Le moment de réception d'un ordre de prélèvement SEPA correspond au jour de l'échéance. Si ce n'est pas un jour ouvrable, l'ordre est réputé avoir été reçu le jour ouvrable suivant.

La banque du bénéficiaire (banque du créancier) transmet l'ordre de prélèvement SEPA à la banque du Client (banque du débiteur) dans les délais convenus entre le bénéficiaire et sa banque. Ces délais doivent permettre le règlement à la date convenue.

b) Retrait de consentement

Le Client a la possibilité de refuser l'exécution de prélèvements SEPA sur son compte. Ce refus, doit être notifié d'une part à la Banque par courrier selon formulaire mis à sa disposition en agence et d'autre part, à tout créancier lui proposant ce mode de paiement. Le Client devra alors convenir d'un autre moyen de recouvrement avec le créancier. Le Client a la possibilité de retirer son consentement à l'exécution de l'ensemble des échéances du prélèvement SEPA au plus tard à la fin du jour ouvrable précédant le jour de l'échéance avant l'heure limite fixée par la Banque. Ce retrait de consentement a pour effet que toute opération postérieure est réputée non autorisée. La Banque peut prélever des frais pour ce retrait de consentement. Le cas échéant, ces frais sont précisés dans les Conditions Tarifaires.

Le Client peut effectuer la révocation de l'ordre ou le retrait du consentement auprès de la Banque, sous réserve de lui communiquer l'Identifiant Créancier SEPA (ICS) du créancier bénéficiaire ainsi que la Référence Unique du Mandat (RUM).

c) Caducité

Un mandat de prélèvement SEPA pour lequel aucun ordre de prélèvement SEPA n'a été présenté pendant une période de 36 mois (à compter de la date d'échéance du dernier prélèvement SEPA, même si celui-ci a été refusé, rejeté, retourné ou remboursé par la banque du débiteur) devient caduc et ne doit donc plus être utilisé. De ce fait, le créancier n'est plus autorisé à émettre des prélèvements SEPA basés sur ce mandat caduc. Pour être autorisé à émettre à nouveau des prélèvements SEPA, le créancier doit obligatoirement faire signer au débiteur un nouveau formulaire de mandat qui comportera donc une nouvelle Référence Unique du Mandat.

d) Pré-notification par le créancier

Le créancier, qui détient et conserve le mandat, devra adresser au débiteur préalablement au débit une pré-notification (facture, avis, échéancier), précisant le(s) montant(s) et date(s) d'échéance(s) du(des) prélèvement(s) SEPA, l'ICS et la RUM. A réception de la pré-notification informant le Client du montant et de la date d'échéance du ou des prélèvements SEPA, celui-ci en vérifiera la conformité au regard de l'accord conclu avec son créancier.

6.2.3.1. Le prélèvement SEPA CORE

1) Prélèvement Sepa Core reçu

En cas de désaccord, le Client doit intervenir immédiatement auprès de son créancier pour qu'il sursoie à l'exécution du prélèvement SEPA. Si le créancier refuse de prendre en compte cette demande ou ne peut plus interrompre l'exécution par sa banque de l'ordre de prélèvement, mais aussi dans les autres cas où le Client est fondé à le faire (par exemple, dans le cas où le Client n'a pas donné son consentement au créancier), il a la possibilité :

- au plus tard à la fin du jour ouvrable précédant le jour de l'échéance de révoquer l'ordre de prélèvement avant son exécution. La demande de révocation doit être formulée par écrit auprès de la Banque.
- après l'exécution du prélèvement SEPA, de contester l'opération et en demander son remboursement dans les délais décrits ci-après qu'il s'engage à respecter :

a) soit dans un délai de huit semaines à compter de la date du débit en compte, quel que soit le motif de la contestation. Le Client est remboursé par la Banque dans un délai maximum de dix jours ouvrables suivant la réception par cette dernière de la demande de remboursement, sauf en cas de reversement des fonds par le créancier. Par exception, les prélèvements SEPA d'échéances de prêt ou de crédit contractés auprès de la Banque ne donneront pas lieu à remboursement.

b) soit, passé ce délai de huit semaines, dans un délai maximum de 13 mois à compter du débit en compte, lorsqu'il s'agit d'un prélèvement non autorisé (du fait de l'absence de mandat de prélèvement ou suite à la révocation du mandat de prélèvement). En cas de remboursement, le Client n'est cependant pas exonéré de ses éventuelles obligations vis-à-vis du créancier.

Le Client s'engage à résoudre directement avec le créancier tout litige commercial lié à un ou plusieurs prélèvements.

6.2.4 TIP SEPA

Le Titre interbancaire de paiements (TIP) a disparu le 1^{er} février 2016 pour être remplacé par le TIPSEPA qui se dénoue par un prélèvement SEPA tel que décrit à l'article Prélèvements SEPA reçus.

Le TIPSEPA est utilisé pour le règlement de facture à distance.

En cas de prélèvement SEPA ponctuel : le TIPSEPA contient un mandat de prélèvement SEPA et le consentement du Client est donné en signant et datant la formule de TIPSEPA fournie par son créancier par laquelle il autorise d'une part, ce créancier à demander à la Banque le paiement des sommes qui lui sont dues et, d'autre part, la Banque à payer ces sommes au créancier par débit du compte indiqué dans le TIPSEPA.

En cas de prélèvement SEPA récurrent : le premier TIPSEPA signé par le Client contient le mandat de prélèvement SEPA et le consentement est donné par le Client pour le débit du montant présenté sur le TIPSEPA. Les TIPSEPA présentés ultérieurement par le créancier au Client seront considérés comme des consentements donnés par le Client pour le paiement des montants indiqués sur les TIPSEPA faisant référence au mandat constitué par le premier TIPSEPA. La réception de la facture qui accompagne le TIPSEPA vaut pré notification par le créancier.

Le moment de réception par la Banque correspond à la date de règlement interbancaire, s'agissant d'un paiement à vue.

Le Client ne peut plus révoquer l'ordre de paiement TIPSEPA dès que le TIPSEPA signé a été transmis au bénéficiaire (son créancier).

Les conditions d'exécution et de contestation des TIPSEPA sont celles applicables aux prélèvements SEPA CORE.

6.2.5. Responsabilités liées à l'exécution d'une opération de paiement

Si, à réception de son relevé, le Client constate une opération de paiement qu'il n'a pas autorisée ou une erreur dans le traitement d'une opération de paiement, il est convenu qu'il doit le signaler dans le délai de treize mois à compter du débit de l'opération ou à partir de la date à laquelle l'opération de paiement aurait dû être exécutée. S'agissant d'un délai de forclusion, aucune contestation ne sera admise passé ce délai de treize mois.

Les dispositions sur la responsabilité du Client ou de la Banque en matière de carte bancaire relèvent du contrat porteur carte bancaire, celles relatives à certains services de paiement spécifiques peuvent être contenues dans les contrats ayant trait à ces services.

La Banque est déchargée de toute responsabilité en cas de force majeure. La Banque est également déchargée de toute responsabilité lorsqu'elle est liée par d'autres obligations légales ou réglementaires françaises ou communautaires.

Si la Banque a la preuve que l'opération a bien été autorisée par le Client ou a été correctement exécutée par la Banque, elle est autorisée à contrepasser l'opération de remboursement au débit du compte du Client.

6.2.5.1. Responsabilité en cas de mauvaise exécution

La Banque est responsable de la bonne exécution des opérations de paiement effectuées sur ou à partir du compte de son Client.

a) Virements - Prélèvements

Cette responsabilité ne pourra toutefois être retenue dès lors que :

- pour les virements émis, les prélèvements reçus : la Banque a bien transmis les fonds au prestataire de services de paiement du bénéficiaire dans les délais spécifiés dans les Conditions Générales ;
- pour les virements reçus : la Banque a bien porté les fonds au crédit du compte immédiatement après leur réception ;
- pour les avis de prélèvement émis : la Banque a bien transmis l'ordre de paiement au prestataire de services de paiement du payeur (débiteur) pour la date de prélèvement spécifiée par le Client et qu'elle a bien porté les fonds au crédit du compte immédiatement après leur réception.

b) Identifiant unique erroné ou incomplet

Un ordre de paiement exécuté par la Banque conformément à l'identifiant unique fourni par le Client est réputé dûment exécuté pour ce qui concerne le bénéficiaire désigné par l'identifiant unique (RIB, IBAN, BBAN, BIC). Si l'identifiant unique fourni est inexact, la Banque n'est pas responsable de la mauvaise exécution de l'opération de paiement. Elle s'efforce toutefois de récupérer les fonds engagés dans l'opération de paiement et peut imputer des frais au Client. La banque du bénéficiaire communique à la banque du payeur toutes les informations utiles pour récupérer les fonds. Si la banque du payeur ne parvient pas à récupérer les fonds engagés dans l'opération de paiement, elle met à disposition du payeur, à sa demande, les informations qu'elle détient pouvant documenter le recours en justice du payeur en vue de récupérer les fonds.

Si le Client fournit des informations supplémentaires ou des informations définies dans la Convention ou les contrats de services de paiement associés comme nécessaires à l'exécution de l'opération de paiement, la Banque n'est

responsable que de l'exécution de l'opération de paiement conformément à l'identifiant unique que le Client a fourni.

Lorsqu'elle sera responsable de l'inexécution ou de la mauvaise exécution d'une opération, et sauf instruction contraire du Client, la Banque, selon le cas :

- recréditera le compte sans tarder du montant de l'opération mal exécutée, et si besoin, rétablira le compte dans l'état où il se serait trouvé si l'opération n'avait pas eu lieu (virements émis ou avis de prélèvement reçus) ;
- créditera immédiatement le compte du montant de l'opération (virements reçus ou avis de prélèvement émis) ;
- transmettra immédiatement l'ordre de paiement au prestataire de services de paiement du payeur (débiteur) (avis de prélèvement émis).

Dans ces trois cas de figure, le Client pourra obtenir de la Banque le remboursement des frais et intérêts débiteurs directement imputables à l'inexécution ou à la mauvaise exécution de l'opération.

Qu'elle en soit responsable ou non, sur demande de son Client, la Banque fera ses meilleurs efforts pour retrouver la trace des opérations non exécutées ou mal exécutées et notifiera le résultat de ses recherches au Client. En cas d'indication par le Client de coordonnées bancaires erronées, elle s'efforcera, dans la mesure du raisonnable, de récupérer les fonds engagés. La Banque pourra facturer les frais de recouvrement.

En vertu de dispositions légales et réglementaires, la Banque peut être amenée à effectuer des vérifications ou demander des autorisations avant d'effectuer une opération de paiement. Dans ce cas, elle ne peut être tenue responsable des retards ou de la non exécution des opérations de paiement. De même, la Banque ne peut être tenue pour responsable en cas de non remise des fonds au bénéficiaire de l'opération de paiement par son prestataire de services de paiement en application d'une disposition légale ou réglementaire (par exemple le gel des avoirs du bénéficiaire).

6.2.5.2. Responsabilité en cas d'opérations non autorisées

Sous réserve du respect des dispositions relatives aux opérations de paiement relevant des services de paiement, la Banque du Client payeur rembourse immédiatement à ce dernier le montant de l'opération non autorisée et, le cas échéant, rétablit le compte débité dans l'état où il se serait trouvé si l'opération de paiement non autorisée n'avait pas eu lieu. Si la Banque obtient la preuve que l'opération a bien été autorisée par le Client, elle est autorisée à contrepasser l'opération de remboursement au débit du compte du Client.

6.2.5.3. Opérations autorisées dont le montant n'est pas connu

Lorsque l'autorisation de paiement initiée par prélèvement ou par carte bancaire, n'indique pas le montant exact de l'opération de paiement et que le montant de celle-ci apparaît inhabituel et/ou excessif eu égard à la nature et au montant des dépenses passées du Client, ce dernier dispose d'un délai de huit semaines à compter de la date à laquelle les fonds ont été débités pour demander le remboursement de l'opération. Le Client doit fournir à la Banque tout élément factuel tel que les circonstances dans lesquelles il a donné son autorisation à l'opération de paiement ainsi que les raisons pour lesquelles il n'a pas été mis en mesure d'anticiper le montant de l'opération de paiement qui a été prélevé sur son compte.

Dans un délai de dix jours ouvrables suivant la réception de la demande de remboursement, la Banque doit rembourser le montant total de l'opération, ou justifier de son refus de rembourser.

6.2.5.4 Opérations réalisées par l'intermédiaire d'un prestataire de services de paiement fournissant un service d'initiation de paiement

Si le Client a souscrit au service de banque à distance, il peut :

- Accéder aux données de son compte par l'intermédiaire d'un prestataire de services de paiement de son choix fournissant le service d'information sur les comptes, dans les conditions précisées.
- Initier une opération de paiement (virement), par l'intermédiaire d'un prestataire de services de paiement fournissant un service d'initiation de paiement.

Lorsqu'un ordre de paiement est initié par le Client par l'intermédiaire d'un prestataire de services de paiement fournissant un service d'initiation de paiement, la Banque rembourse au Client le montant de l'opération de paiement mal exécutée et, le cas échéant, rétablit son compte dans l'état où il se serait trouvé si l'opération de paiement mal exécutée n'avait pas eu lieu.

Le Client devra fournir à la Banque tous les éléments relatifs à l'intervention du prestataire de service de paiement fournissant un service d'initiation de paiement.

Si le prestataire de services de paiement fournissant un service d'initiation de paiement est responsable de la non exécution, de la mauvaise exécution ou de l'exécution tardive de l'opération de paiement, il indemnise immédiatement la Banque, à sa demande, pour les pertes subies ou les sommes payées en raison du remboursement du Client.

La Banque, y compris, le cas échéant, le prestataire de services de paiement

fournissant un service d'initiation de paiement, fournit des éléments afin de prouver la fraude ou la négligence grave commise par le Client.

Lorsque l'opération de paiement non autorisée est initiée par l'intermédiaire d'un prestataire de services de paiement fournissant un service d'initiation de paiement, la Banque rembourse immédiatement, et en tout état de cause au plus tard à la fin du premier jour ouvrable suivant, au Client le montant de l'opération non autorisée et, le cas échéant, rétablit le compte débité dans l'état où il se serait trouvé si l'opération de paiement non autorisée n'avait pas eu lieu. Si le prestataire de services de paiement qui a fourni le service d'initiation de paiement est responsable de l'opération de paiement non autorisée, il indemnise immédiatement la Banque, à sa demande, pour les pertes subies ou les sommes payées en raison du remboursement du Client, y compris le montant de l'opération de paiement non autorisée.

La Banque pourra facturer au Client des frais de recherche de preuve dans le cas où sa contestation s'avérerait infondée.

6.3 OPÉRATIONS DE PAIEMENT RELEVANT DU RÈGLEMENT UE 2015/847

Lorsque l'une des deux banques (banque émettrice et banque destinataire) est située hors EEE, les données relatives au donneur d'ordre pour les virements et au débiteur pour les prélèvements doivent comporter en sus de ses coordonnées bancaires, son nom, son adresse, ces données ayant été préalablement validées par la banque du donneur d'ordre ou du débiteur.

En conséquence :

- pour les virements émis : les données telles que le nom et l'adresse du client seront complétées par la banque du donneur d'ordre.
- pour les virements reçus : si l'une des données obligatoires est manquante, la banque du bénéficiaire se réserve le droit de rejeter le virement.
- pour les prélèvements émis : le créancier devra obligatoirement renseigner en sus de son IBAN, le nom du débiteur et l'adresse de celui-ci.
- pour les prélèvements reçus : si l'une des données obligatoires est manquante, la banque du débiteur se réserve le droit de rejeter le prélèvement.

6.4 INTERROGATION PAR LES PRESTATAIRES DE SERVICES DE PAIEMENT ÉMETTEURS DE CARTES - DEMANDE DE DISPONIBILITÉ DES FONDS

En cas de paiement par carte, la Banque, à la demande d'un prestataire de services de paiement émetteur de cet instrument, confirme immédiatement si le montant nécessaire à l'exécution de l'opération est disponible sur le compte du Client, sous réserve que :

- le Client ait souscrit au service de banque à distance au moment de la demande ;
- le Client ait donné son consentement exprès à la Banque, dans les Conditions Particulières, afin qu'elle réponde aux demandes d'un prestataire de services de paiement émetteurs de cartes donné en vue de confirmer que le montant correspondant à l'opération concernée est disponible sur son compte ;
- ce consentement ait été donné avant la première demande de confirmation.

Le Client doit également donner son consentement exprès au prestataire de services de paiement émetteur de carte afin qu'il demande cette confirmation.

6.5 SERVICES D'INFORMATION SUR LE COMPTE DE PAIEMENT ET D'INITIATION DE PAIEMENT

Si le Client a souscrit au service de banque à distance, il peut :

- accéder aux données de son compte par l'intermédiaire d'un prestataire de services de paiement de son choix fournissant le service d'information sur les comptes, dans les conditions précisées.
- initier une opération de paiement (virement), par l'intermédiaire d'un prestataire de services de paiement fournissant un service d'initiation de paiement.

Le Client doit donner son consentement exprès au prestataire d'information sur les comptes en vue de l'accès aux données du compte et son consentement explicite à l'exécution de l'opération, par l'intermédiaire du prestataire d'initiation de paiement.

Il est recommandé au Client d'informer sa Banque de l'intervention d'un prestataire d'initiation de paiement sur ses comptes.

Le traitement d'un virement initié par un l'intermédiaire du prestataire d'initiation de paiement suivra les mêmes règles qu'un virement émis par le Client en direct concernant : le moment de réception, les habilitations, les seuils de montants, les signataires, les contrôles de destinataires ou pays destinataires demandés par le Client.

Ces prestataires doivent disposer de l'agrément ou de l'enregistrement prévu par la réglementation en vigueur.

Refus d'accès au compte

La Banque peut refuser à un prestataire de services de paiement fournissant un service d'information sur les comptes ou d'initiation de paiement l'accès au compte du Client, sur la base de raisons objectivement motivées ou documentées

liées à un accès non autorisé ou frauduleux au compte par ce prestataire, y compris l'initiation non autorisée ou frauduleuse d'une opération de paiement. Dans ces cas, la Banque informe le Client, dans son espace de banque à distance, ou par tout autre moyen du refus d'accès au compte et des raisons de ce refus. Cette information est, si possible, donnée au Client avant que l'accès ne soit refusé et au plus tard immédiatement après ce refus, à moins que le fait de fournir cette information ne soit pas communicable pour des raisons de sécurité objectivement justifiées ou soit interdit en vertu d'une autre disposition du droit de l'Union Européenne ou de droit Français pertinente.

La Banque permet l'accès au compte dès lors que les raisons mentionnées précédemment n'existent plus.

Lorsque la Banque refuse à un prestataire de services de paiement fournissant un service d'information sur les comptes ou un service d'initiation de paiement l'accès au compte du Client conformément au paragraphe ci-dessus, la Banque notifie immédiatement cet incident à la Banque de France. La notification contient les informations pertinentes relatives à cet incident et les raisons justifiant les mesures prises. La Banque de France évalue cet incident, prend au besoin des mesures appropriées et, si elle l'estime nécessaire, en informe l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution en application de l'article L. 631-1 du Code monétaire et financier.

6.6. LES AUTRES SERVICES

Tout autre service proposé par la Banque ou demandé à la Banque fera l'objet d'une convention particulière précisant ses modalités d'exécution et ses conditions tarifaires.

7. DISPOSITIONS RELATIVES AUX AUTRES INSTRUMENTS DE PAIEMENT

7.1 DISPOSITIONS RELATIVES AUX CHÈQUES

7.1.1 Détenition des chéquiers

Il est recommandé au Client de :

- noter et conserver les numéros des formules de chèques dès qu'il entre en possession d'un chéquier ;
- limiter le nombre de chéquiers en sa possession ;
- conserver ses chéquiers en lieu sûr, en évitant de les regrouper avec ses pièces d'identité, et ne pas les laisser dans un véhicule, même fermé à clé ;
- ne pas signer par avance des formules de chèques vierges.

7.1.2 Rédaction des chèques

Lors de la rédaction des chèques (la loi demande que soient indiqués le montant, la date, le lieu d'émission du chèque et que soit apposée la signature de l'émetteur du chèque), il est conseillé au Client :

- d'utiliser de préférence un stylo à bille noire,
- de ne laisser aucun espace devant les sommes en chiffres et en lettres,
- de laisser le minimum d'espace entre les chiffres et entre les mots et de tirer un trait pour compléter la ou les lignes ;
- de ne faire ni rature ni surcharge et de rédiger ses chèques dans la monnaie prévue par la formule ;
- de ne modifier en aucun cas des mentions figurant sur les chèques ;
- de libeller clairement le nom du bénéficiaire et de rayer l'espace restant ;
- d'éviter de donner en paiement un chèque qui ne comporte pas le nom du bénéficiaire ou, si le Client ne remplit pas lui-même l'ordre du chèque, de veiller à ce que le bénéficiaire complète le chèque devant lui ;
- si le chèque est rempli par une machine, de le vérifier et de le signer après s'être assuré de la lisibilité et de l'exactitude des mentions portées par la machine ;
- de noter sur le talon de son chéquier les éléments du chèque émis.

Il est également recommandé au Client de protéger son chèque lors d'un envoi postal en vérifiant l'opacité de l'enveloppe utilisée, en préférant les enveloppes banalisées et discrètes.

Lors d'un paiement de « contact », le Client devra justifier spontanément et de bon gré de son identité (art.L.131-15 du Code monétaire et financier) auprès du bénéficiaire du paiement. En devenant un usage habituel, ce simple geste contribuera à assurer une meilleure protection contre l'utilisation frauduleuse de chèques.

7.1.3 Recommandations au Client bénéficiaire de chèques

Les recommandations qui suivent aident le Client à reconnaître les principales anomalies pouvant lui permettre de détecter un chèque faux ou falsifié mais n'apportent pas une réponse au risque d'impayé pour défaut de provision.

Notamment accepter un chèque en Euros dans un autre pays que la France ou bien encore dans toute autre devise présente des inconvénients de recouvrement en cas d'impayé et le chèque pourra, le cas échéant, être encaissé à des conditions tarifaires spécifiques.

Pour les chèques tirés sur une banque étrangère, le Client est informé que la législation ou la réglementation nationale et internationale ainsi que les usages bancaires du pays où ces chèques sont payables auront également vocation à s'appliquer. Sans préjudice de ses droits dans tous les autres cas, la Banque se réserve expressément le droit de procéder, à tout moment, après crédit en compte du Client à des écritures de contre-passation (ou débit) sur le compte du Client, à réception de tout impayé, rejet de chèque ou contestation, même a posteriori, concernant des chèques tirés sur des établissements situés à l'étranger, quel que soit la date ou le motif du rejet, de l'impayé ou de la contestation. En cas de contre-passation au débit du compte, les chèques revenus impayés sont restitués.

L'absence d'anomalie visible n'est pas une garantie absolue contre le risque de contrefaçon. Inversement, la présence d'une anomalie ne signifie pas nécessairement l'existence d'une tentative de fraude.

7.1.3.1 Le support chèque

L'absence d'une mention obligatoire (dénomination de chèque, mandat de payer une somme déterminée, nom de la banque, lieu de paiement, date et lieu de création du chèque, signature de l'émetteur du chèque) ainsi que les anomalies suivantes (format différent de la norme (175 mm x 80 mm), absence du cadre « payable », du nom et de l'adresse de l'émetteur et de la ligne magnétique) doivent attirer l'attention du Client.

Le Client doit être attentif aux altérations (couleurs, ratures, taches, traces de grattage ou de lavage, écritures différentes). En cas de doute, le Client doit savoir que toutes les lignes pour l'inscription du montant en lettres et du nom du bénéficiaire figurant sur les chèques en euros des banques françaises sont en fait des micro-lettres visibles seulement à la loupe. S'il a été photocopié, le texte de ces micro-lettres devient alors illisible.

Accepter un chèque en euros payable dans un autre pays de la zone euro que la France présente des inconvénients de recouvrement en cas d'impayé et le chèque pourra, le cas échéant, être encaissé à des conditions tarifaires spécifiques.

7.1.3.2 La vérification d'identité

Il est recommandé au Client :

- de s'assurer de l'identité de la personne qui lui remet le chèque en lui demandant une pièce d'identité avec photo, et en :
 - vérifiant la cohérence entre les éléments portés sur cette pièce d'identité et son titulaire (taille, sexe, date de naissance, ...) ;
 - vérifiant que la signature portée sur le chèque correspond à celle figurant sur la pièce d'identité présentée ;
 - demandant une deuxième pièce d'identité, en cas de doute ;
- de relever au dos du chèque la nature de la pièce d'identité présentée, son numéro, la date, le lieu et l'autorité de délivrance ;
- d'être attentif aux éventuelles traces de grattage ou altérations, voire à la substitution de photo sur la pièce d'identité présentée.

7.1.3.3 Le cas particulier du chèque de banque

Il s'agit d'un chèque émis et signé par un banquier, à la demande d'un client, contre paiement immédiat par débit en compte ou versement en espèces. Ce chèque a pour effet de garantir au bénéficiaire l'existence de la provision pendant le délai légal de validité du chèque.

Outre les recommandations rappelées ci-dessus, le Client doit :

- éviter de se faire remettre le chèque de banque en dehors des heures d'ouverture de la banque émettrice du chèque ;
- téléphoner au guichet de l'agence émettrice du chèque en prenant soin de vérifier le numéro de téléphone dans l'annuaire.

7.1.4 Délivrance de formules de chèques

Il est précisé, dans les Conditions Particulières, si le Client dispose d'un chéquier à la date de conclusion de la Convention ou s'il en a fait la demande. S'il ne dispose pas immédiatement d'un chéquier, la situation du Client sera réexaminée par la Banque, au plus tôt tous les six mois, sous réserve que le Client en fasse la demande écrite. La Banque aura la faculté, à chaque réexamen, et après avoir procédé aux vérifications nécessaires, de refuser, par décision motivée, la délivrance au Client des formules de chèques demandées. Aucun réexamen ne peut être fait si le Client est interdit bancaire et/ou judiciaire. Il est également indiqué dans les Conditions Particulières si le Client dispose d'autres moyens de paiement. Les conditions d'utilisation de ces moyens de paiement ainsi que les tarifs applicables aux opérations correspondantes sont précisées dans une convention spécifique qui constitue une autre annexe à la Convention. Le Client, qui ne fait pas l'objet d'une interdiction bancaire et/ou judiciaire, peut demander la délivrance de formules de chèques. Conformément aux dispositions en vigueur, la Banque peut refuser, par décision motivée, de délivrer au Client les formules de chèques autres que celles qui sont remises pour un retrait de fonds par le Client auprès de la Banque ou pour une certification. Elle peut aussi réduire le nombre de formules délivrées en une seule fois.

Le premier carnet de chèques est remis après consultation du Fichier central des chèques tenu par la Banque de France afin de vérifier que le Client n'est pas frappé d'une interdiction d'émettre des chèques et après que le Client a effectué un premier versement sur son compte. Les carnets de chèques suivants sont automatiquement renouvelés par la Banque, si celle-ci y a convenance.

Selon le choix exprimé par le Client, les chéquiers lui sont adressés, soit par lettre simple et ce sans frais, soit par lettre recommandée simple et dans ce cas les frais d'expédition sont à sa charge. Les envois postaux sont effectués à l'adresse de correspondance indiquée dans les Conditions Particulières ; tout changement d'adresse doit être immédiatement signalé à la Banque.

Les chèques sont pré-barrés et non endossables sauf en faveur d'une Banque, d'un établissement assimilé ou d'un établissement de paiement. Des formules de chèques non barrées et endossables peuvent être obtenues à la demande expresse du Client.

Dans ce cas, le Client doit s'acquitter d'un droit de timbre perçu au profit du Trésor Public au moment de la délivrance du carnet et l'administration fiscale peut exercer son droit de communication.

Le Client s'engage à ne pas utiliser de formules autres que celles délivrées ou agréées par la Banque.

La Banque se réserve le droit de ne pas honorer les chèques émis sur d'autres formules que celles qu'elle délivre habituellement.

Des chèques de banque ou des chèques certifiés établis à l'ordre de bénéficiaires dénommés pourront être établis sur demande du Client et sous réserve du blocage de la provision correspondante.

7.1.5 Chèques remis à l'encaissement

Le Client endosse, à l'ordre de la Banque, les chèques dont il est bénéficiaire avant de les remettre à l'encaissement.

Sauf dans certains cas (notamment certains chèques tirés sur une banque établie dans un pays étranger), le montant de la remise est porté au crédit du compte du Client sous réserve d'encaissement.

La Banque pourra, à tout moment, et nonobstant toute pratique antérieure, ne créditer le compte qu'après encaissement des chèques ou avis de règlement effectif.

La Banque peut être amenée à accepter des rejets de chèques remis à l'encaissement et, par là même, à en porter ultérieurement le montant au débit de son compte sans l'autorisation du Client :

- dans les délais prévus par les règles interbancaires et ce, même si la position dudit compte ne le permet pas, auquel cas le Client devra immédiatement en couvrir le paiement en créditant son compte ;
- en dehors des délais prévus par les règles interbancaires et ce, dès lors que la position dudit compte le permet.

La Banque est autorisée, en cas d'omission de la part du remettant, à endosser pour le compte de celui-ci, les chèques portés au crédit du compte remis à l'escompte ou à l'encaissement.

Conformément à l'usage, les protêts de chèques remis par le Client ne seront effectués que sur demande écrite de celui-ci.

Les délais de courrier et de confection des protêts rendant très difficile le respect des délais légaux, le Client renonce à opposer toute déchéance de ce fait à la Banque et la dégage de toute responsabilité en cas de présentation tardive ou de retard, ou de non-envoi de tout avis de non-paiement ou de non-acceptation.

7.1.6 Émission d'un chèque sans provision

Avant d'émettre un chèque, le Client doit s'assurer que la provision de son compte est suffisante et disponible en tenant compte des opérations en cours.

Avant de procéder au rejet d'un chèque pour défaut de provision suffisante, et en application de la loi, la Banque informera le Client, ainsi que tous les co-titulaires d'un compte, des conséquences du défaut de provision, par tout moyen à la convenance de la Banque (courrier, téléphone, télécopie, e-mail...) et aux coordonnées que le client indiquera dans les Conditions Particulières. Le Client doit informer la Banque de toute modification des coordonnées fournies.

La Banque ne pourra être tenue responsable lorsque l'information adressée conformément aux indications du Client n'aura pas été reçue par lui ou aura été reçue tardivement pour des motifs indépendants de la volonté de la Banque (absence du Client, non indication des modifications des coordonnées notamment). Lorsque l'information est faite par télécopie, messagerie électronique ou téléphone, le Client fera son affaire du respect de la confidentialité de l'information ainsi transmise et décharge la Banque de toute responsabilité à cet égard. La violation de cette mesure est passible de sanctions pénales. A défaut de provision disponible suffisante, la Banque rejettera les chèques émis par le Client et lui adressera une lettre d'injonction qui emporte interdiction d'émettre des chèques pendant une durée de cinq années sur tous les comptes dont il est titulaire ou co-titulaire, et obligation de restituer sans délai les chéquiers qui peuvent être en sa possession ou en celle de ses mandataires. La Banque en informera les mandataires du Client.

Lorsque l'émission d'un chèque sans provision suffisante est le fait de l'un quelconque des titulaires d'un compte joint ou indivis, et à défaut pour les titulaires d'avoir désigné celui d'entre eux qui se verra seul appliquer les dispositions ci-dessus, tous les co-titulaires sont frappés de l'interdiction d'émettre des chèques sur l'ensemble de leurs comptes.

Si l'un des co-titulaires est, d'un commun accord, désigné comme responsable, au sens de la réglementation, il se voit seul appliquer les mesures d'interdiction sur l'ensemble de ses comptes, les autres co-titulaires n'étant frappés que d'une impossibilité de faire fonctionner le compte sur lequel a eu lieu l'incident.

L'incident de paiement est déclaré à la Banque de France, laquelle doit l'inscrire sur le Fichier Central des Chèques (F.C.C.) et informer tout établissement dans lequel l'émetteur dispose d'un compte d'avoir à mettre en place l'interdiction.

Le Client peut recouvrer la faculté d'émettre des chèques, avant l'expiration du délai de cinq ans, dès lors qu'il régularise l'incident ayant provoqué l'interdiction, ainsi que l'ensemble des incidents survenus postérieurement tant dans les livres de la Banque que dans ceux de tous autres établissements de crédit.

La régularisation peut se faire par deux moyens :

- règlement direct du montant du chèque impayé au bénéficiaire. Le Client doit alors prouver la régularisation en remettant le chèque à la Banque ;
- constitution d'une provision suffisante et disponible destinée à payer le chèque lors d'une nouvelle présentation. La provision doit demeurer sur le compte pendant un an, à moins que le Client ne justifie avoir directement payé le bénéficiaire avant l'expiration de ce délai.

7.1.7 Opposition au paiement d'un chèque

Le Client est responsable de la conservation de ses formules de chèques. En cas de perte, de vol ou d'utilisation frauduleuse de formules de chèques ou de chéquiers qui lui ont été délivrés, le Client doit faire opposition dans les plus brefs délais auprès de la Banque. Conformément aux dispositions légales, à peine d'irrecevabilité, cette opposition doit se faire par écrit, auprès du guichet où son compte est tenu, en précisant le motif de l'opposition et en indiquant, dans la mesure du possible, les éléments permettant d'identifier le ou les chèques concernés avec précision, tels que son montant, son numéro, le nom de son bénéficiaire et sa date d'émission.

En cas d'impossibilité de joindre la Banque, le Client peut déclarer la perte ou le vol de chèques (en indiquant les coordonnées de son compte figurant sur le relevé d'identité bancaire) auprès du Centre National d'Appels Chèques Perdus ou Volés, service de la Banque de France ouvert 7 jours/7 et 24h/24, par téléphone au 08 92 68 32 08 (0,35€/mn). Cette déclaration doit impérativement être confirmée au plus tôt par une opposition auprès de son agence.

La législation relative aux chèques ne permet l'opposition que dans les cas suivants :

- perte, vol ou utilisation frauduleuse du chèque,
- redressement ou liquidation judiciaires du porteur.

Toute opposition faite sans motif, ou pour un motif non prévu par les textes en vigueur ne pourra être prise en compte par la Banque et expose son auteur à une peine d'amende de 375 000 euros et à un emprisonnement de cinq ans, si l'intention de porter préjudice au bénéficiaire est démontrée.

En cas d'opposition, la Banque est en droit de bloquer la provision du ou des chèques litigieux jusqu'à ce qu'il soit statué judiciairement sur son bien-fon dé, ou que le Client en donne mainlevée.

7.2 DISPOSITIONS RELATIVES AUX VIREMENTS INTERNATIONAUX

Le Client peut effectuer un virement international :

- Soit, libellé dans une devise autre que l'euro, y compris les virements en Francs CFP à destination des Collectivités d'outre-mer du Pacifique (la Nouvelle Calédonie, la Polynésie Française et les Iles Wallis et Futuna).
- Soit, libellé en euros et effectué, soit avec un pays n'appartenant pas à l'espace SEPA, soit entre Saint-Pierre-et-Miquelon et un pays autre que la France, soit entre les Collectivités d'outre-mer du Pacifique (la Nouvelle Calédonie, la Polynésie Française et les Iles Wallis et Futuna) et un pays autre que la France.

A ce titre, le Client doit compléter et signer un formulaire papier disponible en agence, mentionnant les données le concernant (nom, raison sociale, adresse ou autre identifiant), les références du compte à débiter, le montant du virement et la devise, les coordonnées bancaires du bénéficiaire qui comportent, sauf exception :

- l'IBAN ou, à défaut, le n° de compte et l'adresse du Bénéficiaire,
- le BIC de la banque du Bénéficiaire ou, à défaut, le nom de celle-ci, ainsi que, le cas échéant, les autres informations à fournir pour l'exécution correcte du virement, après consultation de l'agence.

Le Client peut également initier des virements internationaux par l'intermédiaire du service de banque à distance selon les modalités prévues par la convention spécifique.

Aucun virement international ne pourra être traité à partir d'informations incomplètes ou erronées.

8. SAISIES, AVIS À TIERS DÉTENTEUR, OPPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET AUTRES MESURES

En cas de saisie-attribution, de saisie conservatoire de créances ou d'avis à tiers détenteur, la Banque est tenue de déclarer le solde disponible du ou des comptes ouverts dans ses livres au nom du Client.

En application de l'article 47 de la loi n° 91-650 du 9 juillet 1991, la Banque est tenue de rendre indisponible l'ensemble des sommes figurant sur le ou les comptes du Client, même si ce solde est supérieur au montant de la saisie, pendant un délai de quinze jours (ou un mois lorsque des effets de commerce ont été remis à l'escompte) au cours duquel les sommes bloquées peuvent être affectées à l'avantage ou au préjudice du saisissant par certaines opérations dont la date est antérieure à la saisie.

A l'issue des délais précités, l'indisponibilité du ou des comptes ne subsiste plus qu'à concurrence du montant pour lequel la saisie a été pratiquée et la Banque ne procède au paiement des sommes saisies que sur présentation d'un certificat de non contestation délivré par le greffe du tribunal de grande instance ou par l'huissier de justice ou sur déclaration du Client qu'il ne conteste pas la saisie.

En cas de saisie conservatoire, le créancier qui obtient un titre exécutoire doit signifier à la Banque un acte de conversion en saisie-attribution.

Le paiement de la Banque intervient alors dans les conditions prévues au paragraphe précédent.

S'agissant des avis à tiers détenteur, la Banque doit verser les fonds à l'issue d'un délai de deux mois à compter du jour où l'avis à tiers détenteur lui a été notifié (ce délai est ramené à un mois lorsque le créancier est l'administration des douanes) nonobstant toute action ou réclamation du Client.

L'administration fiscale peut recouvrer les amendes contraventionnelles par voie d'opposition administrative notifiée à la Banque. Cette mesure a pour effet d'entraîner le blocage des sommes disponibles sur le ou les comptes du Client, pendant un délai de trente jours, à concurrence de la créance du Trésor Public. A l'issue de ce délai, la Banque doit verser les fonds au Trésor Public.

Lorsque la saisie, avis à tiers détenteur, opposition administrative ou autre mesure porte sur un compte indivis ou un compte joint, la Banque, ne pouvant apprécier le bien-fondé de ces mesures, bloque le compte en totalité dans les conditions ci-dessus et il appartient aux co-titulaires du chef desquels la créance cause de la saisie n'est pas imputable d'obtenir la mainlevée totale ou partielle de cette dernière en établissant leurs droits. Il y a blocage de la totalité du compte sans possibilité d'isoler les sommes du co-titulaire non frappé par la mesure de blocage.

La commission forfaitaire perçue lors de chaque saisie, avis à tiers détenteur, opposition ou toute autre mesure et dont le montant est précisé dans les Conditions Tarifaires reste définitivement acquise à la Banque même si la saisie n'est pas valable ou demeure sans effet.

Il est précisé que, sur la demande du Client et sur présentation d'un justificatif de son employeur, la Banque laissera à sa disposition, dans les conditions et selon les modalités définies par les articles 44 et suivants du décret n° 92-755 du 31 juillet 1992, la part insaisissable des rémunérations versées sur son compte, déduction faite des débits intervenus depuis le jour du dernier versement. Il en est de même des allocations familiales, indemnités de chômage et des pensions de retraite versées sur son compte.

La Banque laisse automatiquement à disposition immédiate du Client faisant l'objet d'une mesure d'exécution, notamment saisie-attribution, saisie conservatoire ou d'un avis à tiers détenteur, une somme à caractère alimentaire d'un montant égal à celui du revenu de solidarité active pour un allocataire seul dans la limite du solde créditeur du ou des comptes détenus par le Client au jour de la saisie. Les sommes mises ainsi à la disposition du Client ne peuvent être appréhendées par la saisie. Elles peuvent être amputées des opérations en cours en cas d'insuffisance des sommes rendues indisponibles du fait de la saisie.

La Banque informera le Client de cette mise à disposition par tous moyens. En cas de pluralité de comptes, la somme à caractère alimentaire sera laissée à la disposition du Client par priorité sur les fonds disponibles sur le compte de dépôt ou les autres comptes ordinaires à vue. En cas d'insuffisance du solde du compte de dépôt, la somme sera laissée à la disposition du Client d'abord sur un compte d'épargne puis en cas d'insuffisance ou en l'absence de compte d'épargne, sur les produits soumis à un régime juridique spécifique en allant des comptes « les plus liquides » aux comptes « les moins liquides ». Le Client ne peut bénéficier que d'une seule mise à disposition pour une même saisie. Il peut bénéficier à nouveau de la mise à disposition des sommes à caractère alimentaire égal au revenu de solidarité active en cas de nouvelle

saisie à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la précédente mise à disposition. Pendant ce délai, la somme mentionnée précédemment demeure à la disposition du client.

En cas de pluralité de titulaires d'un compte, le ou les co-titulaires ne peuvent bénéficier que d'une mise à disposition des sommes à caractère alimentaire.

Lorsque le Client possède plusieurs comptes dans plusieurs établissements, l'huissier de justice ou le comptable public chargé du recouvrement détermine le ou les établissements saisis chargés de laisser à disposition la somme à caractère alimentaire.

Les sommes à caractère alimentaire mises à la disposition du Client viennent en déduction du montant des créances insaisissables dont le versement pourrait être ultérieurement demandé. Le montant des créances insaisissables dont le versement a été précédemment effectué vient en déduction des sommes à caractère alimentaire dont le règlement est demandé.

Tout abus éventuel expose le Client à des sanctions civiles et pénales.

Le compte est également susceptible de faire l'objet d'autres mesures d'exécution (opposition à tiers détenteur, saisie à tiers détenteur, paiement direct de pensions alimentaires, etc...).

La Banque peut alors également être contrainte de déclarer le solde du ou des comptes, de rendre indisponible l'ensemble des sommes ou le montant pour lequel la mesure est pratiquée et de procéder au règlement entre les mains des tiers.

9. CONDITIONS TARIFAIRES

9.1. TARIFS

Les commissions et tarifs applicables aux produits et services visés dans la Convention, à la gestion du compte, aux services de paiement délivrés, aux incidents de fonctionnement du compte ou aux incidents concernant des moyens et instruments de paiement sont précisés dans les Conditions Tarifaires qui font partie intégrante de la Convention. Le prix de certaines opérations spécifiques et peu courantes peut ne pas figurer dans les conditions tarifaires. Le Client pourra obtenir communication, préalablement, de ce prix auprès de la Banque. Le Client reconnaît avoir eu connaissance des frais et commissions applicables aux produits et services relevant de la Convention en vigueur au jour de sa signature et déclare les accepter. Le Client s'oblige à payer, et autorise la Banque à prélever sur son compte, les frais, charges, intérêts et commissions relatifs au fonctionnement et à la tenue du compte courant, ainsi que les autres frais de gestion et tous autres frais et commissions de quelque nature qu'ils soient tels qu'ils figurent dans les Conditions Tarifaires. En cas d'ouverture d'un compte sur désignation de la Banque de France, le Client bénéficie gratuitement des services bancaires de base mentionnés dans les Conditions Tarifaires. La Banque peut modifier périodiquement les Conditions Tarifaires selon les modalités précisées à l'article 15.2.

9.2. DATES DE VALEUR

Les dates de valeur mentionnées sur le relevé de compte sont retenues pour la détermination du solde du compte qui sert d'assiette au calcul des intérêts éventuellement dus par le Client. Elles sont mentionnées dans les Conditions Tarifaires sauf à ce que le Client ne bénéficie pas pour certaines opérations d'autres conditions à titre tout à fait exceptionnel.

Dates de valeur applicables aux Services de paiement visés à l'article 6.

Date de valeur sans opération de change :

La date de valeur du débit en compte du Client ne peut être antérieure au moment où le montant de l'opération de paiement est débité de ce compte.

La date de valeur du crédit du compte du Client ne peut être postérieure à celle du jour ouvrable au cours duquel le montant de l'opération de paiement est crédité sur le compte de la Banque.

Date de valeur avec opération de change :

Il est précisé qu'une opération de change ne peut être réalisée que sur ou à partir du compte courant du Client en euro.

La date de valeur du débit en compte du Client ne peut être antérieure au moment où le montant de l'opération de paiement est débité de ce compte en euro.

La date de valeur du crédit du compte du Client ne peut être postérieure à celle du jour ouvrable au cours duquel le montant de l'opération de paiement est crédité sur le compte en euro de la Banque, après opération de change.

Dates de valeur applicables aux autres instruments de paiement visés à l'article 7.

La date de valeur appliquée à chaque opération est la date de l'inscription au compte, sauf dans les cas où la Banque, notamment à raison des délais techniques de l'opération, applique une date différente.

10. POSITION DÉBITRICE DU COMPTE

Le compte a vocation à fonctionner en position créditrice. Le Client doit s'assurer que son compte est suffisamment provisionné avant d'effectuer toute opération entraînant un paiement par le débit de son compte. Toutes les opérations s'inscrivant au débit du compte ne sont effectuées, sauf convention préalable, que dans la limite du solde comptable effectivement disponible.

10.1. SOLDE DÉBITEUR EN L'ABSENCE DE TOUTE AUTORISATION

Lorsqu'une position débitrice du compte apparaît lors d'une ou plusieurs opérations déterminées sans autorisation écrite et préalable de la Banque, le Client doit procéder, sans délai, au remboursement du solde débiteur. La Banque informe le Client de toute position débitrice non autorisée, dans les mêmes conditions que l'information prévue au 2^{ème} paragraphe de l'article 7.1.6. ci-dessus.

A défaut de régularisation, la Banque sera amenée à refuser les ordres paiement donnés par le Client et celui-ci s'expose en cas de chèque sans provision à l'application de la réglementation sur l'interdiction bancaire d'émettre des chèques. En outre, il sera perçu par la Banque des intérêts débiteurs calculés conformément aux dispositions ci-après.

Après la clôture du compte, le solde, s'il apparaît débiteur, est productif d'intérêts au même taux que celui précédemment appliqué avant la clôture. Les intérêts sont eux-mêmes productifs d'intérêts dès lors qu'ils sont dus pour une année entière.

Les dispositions du présent article ne peuvent en aucun cas être interprétées comme valant accord de la Banque sur la possibilité pour le Client de faire fonctionner son compte courant en ligne débitrice. Toute opération ayant pour conséquence de rendre le compte débiteur ne pourrait être qu'occasionnelle et ne saurait être constitutive d'un crédit ; celui-ci ne pouvant résulter que d'un accord exprès préalable de la Banque. Les débits occasionnels sont immédiatement remboursables.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent également en cas de dépassement de l'autorisation de découvert ou de la facilité de découvert autorisée.

La Banque peut à titre exceptionnel autoriser le Client à effectuer un dépassement, soit en rendant le compte débiteur, soit en dépassant le cas échéant, le montant de l'autorisation de découvert ou de la facilité de découvert autorisée sans que cela ne constitue aucunement un droit pour le Client ni un engagement de consentir une autorisation de découvert permanente ou temporaire.

La constatation d'une position débitrice ou le dépassement du plafond de l'autorisation de découvert ou de la facilité de découvert autorisée ne saurait donc valoir accord de la Banque pour tolérer ce solde débiteur de façon permanente ou augmenter le montant de l'autorisation de découvert ou de la facilité de découvert autorisée. En conséquence, le Client devra immédiatement régulariser la situation à première demande de la Banque.

Le solde débiteur excédant le montant maximum de l'autorisation de découvert ou, en l'absence d'une telle autorisation l'intégralité du solde débiteur du compte, porte intérêts au taux du découvert non autorisé et donne lieu à perception de frais définis dans les Conditions Tarifaires. La Banque informe par courrier le Client de ce dépassement.

En cas de non remboursement du solde débiteur devenu exigible et exigé, le Client est susceptible d'être inscrit au Fichier national des Incidents de remboursement des crédits aux Particuliers accessible à l'ensemble des établissements de crédit.

10.2. AUTORISATION DE DÉCOUVERT

La Banque, après examen du dossier, peut accorder une autorisation de découvert ou une facilité de découvert au Client qui en fait la demande.

Ce crédit fait l'objet d'une convention spécifique qui en précise le montant, les conditions d'utilisation, le taux d'intérêts, les commissions et le Taux Annuel Effectif Global.

Toute écriture susceptible d'impliquer un dépassement de l'autorisation de découvert ou de la facilité de découvert autorisée peut exposer le Client à un refus de paiement par la Banque et, pour les chèques, à l'application de la réglementation afférente aux chèques sans provision.

10.3 COMPENSATION

Dans l'hypothèse où il ne rembourserait pas le solde débiteur exigible de son compte de dépôt, en euro, suite à une mise en demeure de la Banque, le Client autorise expressément celle-ci à effectuer une compensation entre les soldes de ses différents comptes, individuels, en euro et en devise, quelle que soit la somme concernée, en raison de l'étroite connexité unissant ces différents comptes entre eux.

Le solde du compte de dépôt concerné sera compensé en priorité avec les soldes des comptes suivants : autre compte de dépôt en euro ou en devise, un compte sur livret, Livret A, Livret Jeune, Livret de Développement Durable et Solidaire, Livret d'Épargne Populaire, compte support numéraire du compte d'instruments financiers, compte à terme.

La compensation peut être totale ou partielle.

La Banque peut faire ressortir dans un solde général unique le total des soldes débiteurs et créditeurs de ces comptes afin que le solde créditeur de l'un vienne en compensation du solde débiteur de l'autre. Cette compensation intervient, selon les modalités propres à chacun des comptes à régime spécial, tels que notamment les comptes d'épargne, soit à tout moment, soit à la clôture du compte.

L'appréciation de l'opportunité de sa mise en œuvre appartient à la Banque, au regard notamment de la comparaison des frais et sanctions évités avec les conséquences du ou des prélèvements opérant compensation. La compensation ne pourra toutefois être opérée si elle est interdite par la loi ou par un règlement. En aucun cas, la Banque ne saurait être responsable du défaut de mise en œuvre de la compensation quand bien même cela causerait des désagréments au Client qui doit toujours veiller à maintenir une provision suffisante et disponible sur son compte de dépôt. Le Client peut donner lui-même des instructions de compensation.

La clause de compensation ne porte pas atteinte à l'indépendance des comptes qui continuent de fonctionner séparément. Ainsi, à titre d'exemple, la Banque ne pourra pas refuser de payer un chèque sur un compte suffisamment approvisionné au prétexte qu'un autre serait débiteur.

De même, au cas où la compensation ne serait pas possible, la Banque pourra exercer un droit de rétention sur l'ensemble des sommes, effets ou valeurs que le Client aurait déposés auprès de la Banque jusqu'à parfait remboursement du solde débiteur du compte ou de toute somme due à la Banque notamment à titre d'intérêts, frais, commissions et accessoires générés par ce solde débiteur et au titre de tous les engagements directs ou indirects qu'il pourrait avoir vis-à-vis de la Banque.

11. GARANTIES ET COMPENSATION

11.1. GARANTIES

Au cas où le Client consent à la Banque des garanties réelles ou personnelles à l'occasion d'opérations donnant lieu à l'ouverture de comptes distincts, elles sont naturellement et de plein droit affectées au remboursement du solde débiteur général unique qui peut apparaître à la clôture du compte.

La Banque pourra exercer son droit de rétention sur toutes valeurs ou espèces appartenant au Client et qui seraient régulièrement en sa détention, jusqu'à parfait remboursement du solde débiteur du compte ou de toute somme due à la Banque notamment au titre d'intérêts, frais, commissions et accessoires générés par ce solde débiteur et au titre de tous les engagements directs ou indirects que le Client peut avoir vis-à-vis de la Banque.

11.2. COMPENSATION

Les comptes à régime spécial, tels que notamment les comptes de garantie et les comptes d'épargne, qui seront ouverts à la demande du Client, obéissent aux règles qui leur sont propres. Toutefois, ces comptes, à l'exception des comptes et des plans d'épargne logement, peuvent voir leurs soldes compensés entre eux et avec celui du compte de dépôt à raison de la connexité que la Banque et le Client entendent instaurer entre toutes les opérations qu'ils traitent ensemble de sorte que la Banque peut faire ressortir dans un solde général unique le total des soldes débiteurs et créditeurs de ces comptes afin que le solde créditeur de l'un vienne en garantie du solde débiteur de l'autre. Cette compensation intervient, selon les modalités propres à chacun des comptes à régime spécial, soit à tout moment, soit à la clôture du compte.

La réglementation des comptes sur livret prévoit que chaque virement d'un compte sur livret vers un quelconque autre compte doit faire l'objet d'une demande expresse du titulaire. La compensation ne sera possible qu'à la clôture de la relation.

12. INFORMATIONS RELATIVES AU FONCTIONNEMENT DU COMPTE

12.1. RELEVÉS DE COMPTE

Le Client recevra un relevé périodique où seront inscrites, pour chacun des comptes et des sous-comptes ouverts à la Banque, toutes les écritures passées

au crédit ou au débit des comptes considérés depuis le précédent relevé. La preuve des opérations effectuées sur le compte par le Client ou son mandataire incombe à la Banque et résultera des écritures comptables de celle-ci ; sauf preuve contraire apportée par tous moyens par le Client, auquel il appartient de conserver les justificatifs des opérations (relevés de compte, bordereaux de remise ...). Le Client vérifiera dès réception les relevés périodiques en vue de signaler immédiatement à la Banque toute erreur ou omission.

Le Client n'hésitera pas à contacter son agence pour tout mouvement sur son compte qui lui semblera anormal, et ce dans les plus brefs délais.

L'accord du Client sur les opérations portées à son compte résultera de l'absence de réclamation de sa part dans un délai de trente jours suivant la date d'envoi de son relevé de compte. Le Client pourra toutefois, pendant la durée de la prescription légale, rapporter la preuve d'éléments propres à écarter cette présomption d'acceptation.

La périodicité de l'envoi du relevé de compte est choisie par le Client et précisée dans les Conditions Particulières. A défaut de choix contraire, le relevé de compte sera adressé tous les mois au Client.

Si aucun mouvement n'a été constaté sur le compte du Client mais qu'une commission a été perçue, la Banque adressera au Client un relevé dès perception de cette commission. Si aucun mouvement ni aucune commission n'a été enregistré sur le compte du Client, la Banque lui adressera automatiquement un relevé tous les six mois. Les frais d'envoi du relevé figurent dans les Conditions Tarifaires.

12.2. RÉCAPITULATIF ANNUEL

La Banque adresse, au cours du mois de janvier de chaque année, un récapitulatif des frais perçus l'année civile précédente dans le cadre de la gestion de son compte de dépôt.

12.3. CONSERVATION DES DOCUMENTS

Les relevés de compte et les pièces comptables relatives aux opérations enregistrées sur le compte sont conservés par la Banque pendant un délai de dix ans à compter de leur émission sur tous supports appropriés. Toute recherche effectuée à la demande du Client sera facturée.

12.4. PREUVE

La preuve des opérations réalisées sur le compte incombe à la Banque. Cette preuve résultera des écritures comptables de la Banque sous réserve de dispositions légales spécifiques. Le Client pourra apporter la preuve contraire par tous moyens.

- les sommes inscrites dans ses livres et les opérations qui portent sur des sommes dont elle sait, soupçonne ou a de bonnes raisons de soupçonner qu'elles proviennent d'une infraction passible d'une peine privative de liberté supérieure à un an ou participent au financement du terrorisme ;
- les sommes inscrites dans ses livres et les opérations qui portent sur des sommes dont elle sait, soupçonne ou a de bonnes raisons de soupçonner qu'elles proviennent d'une fraude fiscale lorsqu'il y a présence d'au moins un critère défini à l'article D 561-32-1 du Code monétaire et financier ;
- les opérations pour lesquelles l'identité du donneur d'ordre ou du bénéficiaire effectif ou du constituant d'un fonds fiduciaire ou de toute autre instrument de gestion d'un patrimoine d'affectation reste douteuse malgré les diligences effectuées au titre des vérifications d'identité qui s'imposent à la Banque ;

Il est ici précisé qu'un décret peut étendre l'obligation de déclaration aux opérations effectuées pour compte propre ou pour compte de tiers avec des personnes physiques ou morales, y compris les filiales ou établissements de la Banque, domiciliées enregistrées ou établies dans des Etats ou territoires dont les insuffisances de législation ou les pratiques font obstacle à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme.

En application de l'article L 561-10-2 du Code monétaire et financier, la Banque doit effectuer un examen renforcé de toute opération particulièrement complexe ou d'un montant inhabituellement élevé ou ne paraissant pas avoir de justification économique ou d'objet licite. Dans ce cas elle doit s'informer auprès du client sur l'origine des fonds et la destination des sommes ainsi que sur l'objet de l'opération et l'identité de la personne qui en bénéficie.

13.3. SECRET PROFESSIONNEL

Conformément aux dispositions de l'article L.511-33 du Code monétaire et financier, la Banque est tenue au secret professionnel.

Cependant, le secret est levé en vertu de dispositions légales, notamment à l'égard de l'administration fiscale et des douanes, de la Banque de France (Fichier Central des Chèques, Fichier des Incidents de remboursement de Crédit aux Particuliers, par exemple), des organismes de sécurité sociale (dans les conditions prévues par les articles L.114-19 à L.114-21 du Code de la sécurité sociale), de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution, des commissions d'enquête parlementaires. Il est en outre levé à l'égard des informations requises pour l'application des conventions conclues par la France organisant un échange automatique d'informations à des fins fiscales (article 1649 AC du Code général des impôts). Le secret ne peut être opposé à l'autorité judiciaire agissant dans le cadre d'une procédure pénale, ainsi que dans le cadre d'une procédure civile lorsqu'un texte spécifique le prévoit expressément.

Conformément à l'article L.511-33 du Code monétaire et financier, la Banque peut partager avec les personnes, ci-après visées, avec lesquelles elle négocie, conclue ou exécute notamment les opérations, ci-après énoncées, des informations confidentielles concernant le Client, dès lors que ces informations sont nécessaires à celles-ci :

- avec les entreprises qui assurent ou garantissent les crédits de ses clients (entreprises d'assurances, sociétés de caution mutuelle, par exemple),
- les entreprises qui octroient des crédits à ses clients (à la consommation par exemple) ;
- avec des entreprises de recouvrement,
- avec des tiers (prestataires, sous-traitants,...) en vue de leur confier des fonctions opérationnelles (par exemple : l'alerte sur l'utilisation de l'autorisation de découvert, le recours à des solutions de paiement mobile, la gestion des cartes bancaires, ou la fabrication de chèquiers),
- des entités appartenant au même groupe que la Banque (BPCE, Banques Populaires/Caisses d'Epargne, Natixis Assurance, Natixis Financement, Natixis Lease), pour l'étude ou l'élaboration de tous types de contrats ou d'opérations concernant ses clients,
- des entreprises tierces en cas de cession de créances.

Les personnes recevant des informations couvertes par le secret professionnel, qui leur ont été fournies pour les besoins d'une des opérations ci-dessus énoncées, doivent les conserver confidentielles, que l'opération susvisée aboutisse ou non. Toutefois, dans l'hypothèse où l'opération susvisée aboutit, ces personnes peuvent à leur tour communiquer les informations couvertes par le secret professionnel.

Le Client dispose, par ailleurs, de la faculté de relever lui-même la Banque de ce secret en lui indiquant par écrit les tiers auxquels il l'autorisera à communiquer les informations le concernant qu'il lui mentionnera expressément.

Le Client est informé que la Banque est tenue de déclarer l'ouverture, la clôture et les modifications de tout compte de dépôt au service FICOPA de l'administration fiscale. Des informations concernant le Client sont susceptibles,

13. OBLIGATIONS ET DROITS DES PARTIES

13.1. ENGAGEMENTS DU CLIENT

Le Client s'engage à n'effectuer sur son compte que des opérations autorisées par la loi et les règlements. Il s'engage notamment à ne pas effectuer d'opérations ayant pour objet le blanchiment des capitaux ou le financement du terrorisme. Pendant toute la durée de la Convention, le Client s'engage à informer la Banque de toute modification des informations fournies avant l'entrée en relation ou ultérieurement et notamment : de tout changement d'état civil, de capacité, de régime matrimonial, de statut (fiscal ou professionnel notamment), et d'adresse (fiscale, postale ou électronique) le concernant ou concernant les éventuels garants, ainsi que de toute modification de sa signature dont un nouveau spécimen devra alors être déposé. Le Client devra en particulier signaler tout changement de domicile étant entendu que toutes notifications et tous courriers adressés par la Banque seront valablement envoyés à la dernière adresse notifiée par le Client.

Pendant toute la durée de la Convention, le Client s'engage aussi à :

- informer la banque dans les 15 jours de tous les faits susceptibles d'affecter sérieusement l'importance ou la valeur de son patrimoine ou d'augmenter sensiblement le volume de ses engagements,
- informer la Banque dans le délai d'un mois en produisant toutes justifications nécessaires afférentes à toutes mutations, expropriations pour cause d'utilité publique, saisies en cours de tout bien mobilier ou immobilier appartenant tant à lui-même qu'aux garants.

13.2. DEVOIR DE VIGILANCE DE LA BANQUE

La Banque est tenue, à peine de sanctions, à un devoir de vigilance.

En application des articles L.561-15 et suivants du Code monétaire et financier relatifs aux obligations qui incombent notamment aux organismes financiers en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, la Banque est notamment tenue de déclarer :

en cas d'incident de paiement, d'être inscrites au fichier prévu par les articles L.333-4 à L.333-6 du Code de la Consommation. Ce fichier est accessible à l'ensemble des établissements de crédit.

Le Client autorise expressément la Banque à communiquer toute information utile le concernant à toute personne physique ou morale contribuant à la réalisation des prestations prévues par la Convention ou qui pourraient y être ultérieurement rattachées, notamment aux sous-traitants et prestataires pour l'exécution des travaux sous-traités et/ou aux entités du Groupe (filiales ou actionnaires de la Banque) pour leur utilisation aux fins d'étude et de gestion des dossiers, de prospections commerciales et/ou d'autres études statistiques ou encore en cas de mise en commun de moyens techniques, notamment informatiques ainsi que la gestion de la gouvernance des données, pour le compte de la Banque.

13.4 PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Dans le cadre de la relation bancaire, la Banque est amenée à traiter des données à caractère personnel concernant des personnes physiques.

Les données à caractère personnel ainsi recueillies sont obligatoires et ont pour principales finalités :

- la connaissance du Client et la mise à jour de ses données et sa classification,
- la tenue et la gestion du (des) compte(s) et l'octroi de crédit et de manière générale, la gestion de la relation bancaire,
- la prévention et la gestion du surendettement, la détection des clients en situation de fragilité financière,
- la gestion du risque, le contrôle et la surveillance liés au contrôle interne auquel est soumis la Banque,
- le pilotage de l'activité bancaire et le reporting,
- la gestion des incivilités,
- la sécurité et la prévention des impayés et de la fraude, le recouvrement, le contentieux,
- le respect de ses obligations légales et réglementaires et notamment, l'identification des comptes inactifs, la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, l'échange automatique d'informations relatif aux comptes en matière fiscale,
- la segmentation à des fins réglementaires et/ou commerciales,
- la sélection et le ciblage de la clientèle, la prospection et l'animation commerciale, la communication, le marketing et le suivi de la relation tel que la réalisation d'enquêtes de satisfaction,
- la réalisation d'études statistiques et la fiabilisation des données,
- l'historisation des données pour garantir la piste d'audit,
- la gestion des demandes de droit d'accès, de rectification et d'opposition.

Le refus par le titulaire/représentant légal/mandataire de communiquer tout ou partie de ses données peut entraîner le rejet de sa demande de service ou produit. Les données personnelles collectées par la Banque aident également cette dernière à personnaliser et à améliorer continuellement la relation commerciale avec le Client afin de lui proposer les offres de produits et services les plus adaptées à ses besoins. La Banque peut être amenée à agréger ces données personnelles afin d'établir des rapports et modèles marketing anonymisés.

Les données personnelles collectées, de même que celles qui seront recueillies ultérieurement, sont destinées à la Banque responsable de traitement.

Elles pourront être communiquées dans les conditions décrites ci-dessus relatives au secret professionnel :

- à BPCE S.A. ainsi qu'aux entités du Groupe BPCE ;
- à des tiers aux fins de respecter une obligation légale ou réglementaire ou de répondre à une requête de l'autorité ;
- à des tiers dans le cadre de prestations ou de partenariat.

La liste des destinataires est disponible auprès du service Relations Clientèle de la Banque.

Les données à caractère personnel peuvent, à l'occasion de diverses opérations, faire l'objet d'un transfert dans un pays de l'Union Européenne ou hors Union Européenne. Pour les besoins de la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme, en vertu du Règlement UE 2015/847 du 20 mai 2015, en cas de virement de fonds, certaines des données doivent être transmises à la banque du bénéficiaire du virement située dans un pays de l'Union européenne ou hors Union européenne.

En cas de transfert vers un pays hors Union Européenne, la Banque met en place ou s'assure de la mise en place des règles assurant la protection et la sécurité des données transférées. Le Client peut prendre connaissance des transferts hors de l'Union Européenne et de leur encadrement en s'adressant à la Banque. La personne concernée par le traitement (Client/représentant légal/mandataire) dispose d'un droit d'accès et de rectification à ses données ainsi que d'un droit d'opposition au traitement de ses données pour motifs légitimes.

Lors de la signature des Conditions Particulières ou dans le cadre de la relation bancaire, la Banque recueille l'accord du Client à recevoir des sollicitations commerciales de sa part, de la part de BPCE et de ses filiales directes et indirectes et de partenaires. Le Client peut également s'opposer sans frais à ce que ses données fassent l'objet d'un traitement à des fins de prospection notamment commerciale.

Ces droits peuvent être exercés par courrier accompagné d'une copie de tout document d'identité signé par le demandeur à la Banque au service Relations Clientèle.

La Banque conserve les données collectées pour la durée de la relation contractuelle ainsi qu'à l'issue de la relation pendant le délai de prescription applicable. Si besoin, la Banque conserve certaines données pour une durée de dix ans pour répondre à ses obligations comptables.

14. MÉDIATION

La Banque a adhéré au service de la médiation auprès de la Fédération Bancaire Française (FBF) qui peut être saisi de réclamations individuelles relatives aux produits et services bancaires. Le médiateur a pour rôle la recherche d'un accord amiable entre les parties recommandant des solutions au litige dont il est saisi. Le Médiateur ne peut être saisi que si les deux conditions suivantes sont respectées :

1^{ère} condition :

- **Épuisement par le Client des deux voies de recours internes à la Banque qui sont :**

- 1 - réclamation adressée à l'agence, la succursale ou l'unité gestionnaire du compte du client et en cas de rejet total ou partiel de la demande ;
- 2 - réclamation adressée au responsable du service Relations Clientèle et rejet total ou partiel de la demande du Client.

ou

- **Non réponse par la Banque à une demande écrite du Client dans un délai de deux mois.**

2^{ème} condition :

- **Absence de procédure contentieuse préalable ou parallèle engagée sur l'objet du litige, sauf accord de la Banque et du Client, qu'elle soit en cours ou terminée.**

Le Médiateur transmet son avis écrit et motivé aux deux parties dans un délai de trois mois à compter de la réception de l'écrit le saisissant.

La procédure de médiation est gratuite pour le Client. Elle interrompt les délais de prescription de l'action.

La saisine du Médiateur s'effectue uniquement par écrit selon les modalités suivantes :

- **sur son site internet : www.le.mediateur.fbf.fr à la rubrique « Déposer mon dossier »**
- **par mail : mediateur@fbf.fr**
- **par courrier simple à l'adresse suivante : Monsieur le médiateur auprès de la FBF CS 151 – 75422 PARIS CEDEX 09**

15. DURÉE, MODIFICATION ET RÉSILIATION DE LA CONVENTION, TRANSFERT ET CLÔTURE DU COMPTE

15.1. DURÉE DE LA CONVENTION

La présente Convention est à durée indéterminée.

15.2. MODIFICATION DE LA CONVENTION

La Banque se réserve le droit de procéder à la modification des Conditions Générales ou Tarifaires de la Convention.

Le projet de modification sera communiqué ou mis à disposition au Client sur support papier ou support durable deux mois avant son entrée en vigueur.

Le Client sera informé de l'envoi ou de la mise à disposition selon le cas de ce projet de modification par une mention sur son relevé de compte. Le Client sera réputé avoir accepté les modifications en l'absence de contestation de sa part par courrier dans ce délai de deux mois.

En cas de refus du Client, il peut résilier sans frais, avant la date d'application des modifications, la Convention.

A défaut de résiliation dans ce délai, les modifications seront opposables au Client. Les dispositions de la Convention peuvent évoluer en raison de mesures législatives ou réglementaires. Dans ce cas, ces modifications prendront effet de plein droit à la date d'application des mesures concernées sans démarche particulière de la Banque.

15.3. RÉSILIATION DE LA CONVENTION ET CLÔTURE DU COMPTE

La Convention peut être résiliée à tout moment par chaque partie par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à l'autre sous réserve d'un préavis de 2 mois lorsque la résiliation est effectuée à l'initiative de la Banque et sans préavis lorsqu'elle est initiée par le Client.

Dans le cas où le compte de dépôt est ouvert sur demande de la Banque de France, la Banque ne peut résilier unilatéralement la Convention que si l'une ou les deux des conditions prévues par la réglementation est remplie. La décision de résiliation par la Banque fera l'objet d'une notification écrite et motivée adressée au Client et à la Banque de France pour information. La clôture du compte ouvert sur demande de la Banque de France est effectuée à l'expiration d'un délai de deux mois à compter de la date d'envoi de la lettre de résiliation sauf dans les cas prévus par la réglementation en vigueur.

Dans le cas où le Client a déposé un dossier de surendettement qui a été déclaré recevable, et à compter de la réception par la Banque de la notification de la décision de recevabilité, le Client bénéficie du maintien de la relation de compte pendant toute la durée de la procédure de traitement du surendettement.

Pendant cette période, la Banque ne pourra procéder à la clôture du compte, sans préavis, que dans les cas suivants : comportement gravement répréhensible de la part du Client, non respect par le Client de l'une des obligations nées de la Convention, application de la législation sur le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Le Client doit informer la Banque de la fin de la procédure de surendettement.

La Banque sera dispensée de respecter le délai de préavis et la Convention sera résiliée immédiatement, de plein droit et sans mise en demeure préalable, dans les cas suivants :

- décès du titulaire ou, s'agissant d'un compte collectif, du dernier de ses co-titulaires,
- survenance d'un jugement de liquidation judiciaire,
- non respect de l'une des obligations nées de la Convention (en cas de refus du Client de satisfaire à son obligation générale d'information, d'utilisation abusive de l'autorisation de découvert ou des instruments de paiement),
- comportement gravement répréhensible du Client (notamment fourniture de renseignements ou documents faux ou inexacts, violence, menaces ou injures proférées à l'encontre d'un collaborateur de la Banque),
- exigences légales ou réglementaires et notamment d'application de la législation relative à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme.

La résiliation de la Convention provoque la clôture du(des) compte(s) qu'elle régit.

La clôture du compte a pour effet d'en déterminer le solde, et de le rendre immédiatement exigible, sous réserve des opérations en cours. Aucun ordre sur le compte ne sera plus exécuté et toutes les valeurs domiciliées sur le compte seront rejetées. Le Client devra restituer à la Banque les carnets de chèques et autres moyens de paiement en sa possession et en celle de ses mandataires. Il fera son affaire de l'information de ces derniers.

Il est rappelé qu'un chèque émis sur un compte clos sera rejeté et qu'à défaut de régularisation, le Client fera l'objet d'une procédure d'interdiction bancaire d'émettre des chèques.

La clôture du compte entraînant de plein droit déchéance du terme pour les opérations en cours, la Banque aura le droit de liquider, aux frais et risques du titulaire, toutes les opérations en cours comprenant notamment la passation au débit du compte, de tous chèques en sa possession et portant la signature du titulaire ainsi que toutes sommes que la Banque serait amenée à payer postérieurement à la clôture en exécution de tous engagements de caution, avaliste ou autre, en vertu d'engagements quelconques du titulaire antérieurs à la clôture du compte.

La clôture obligera, en outre, le Client à couvrir, par la constitution d'une garantie suffisante, les engagements non échus souscrits par la Banque pour le compte du Client.

Si, à la suite de ces écritures de clôture, la provision des tirages émis et non encore présentés est insuffisante ou inexistante, le Client devra la compléter ou la constituer. A défaut, la Banque sera contrainte d'en refuser le paiement.

Le solde, s'il est créditeur et sous réserve de la liquidation des opérations en cours, sera tenu, après clôture, à la disposition du Client ou de ses ayants droit pendant le délai légal applicable.

Le Client a la possibilité de demander le transfert de son compte de l'Agence tenant ce dernier vers une autre agence de la Banque. Ce transfert est subordonné à l'accord de cette autre agence.

Toute demande de transfert du compte par le Client vers une autre banque entraînera la clôture du compte.

Si la clôture du compte fait apparaître un solde créditeur, le Client devra faire connaître à la Banque le nom de l'établissement auprès duquel ce solde devra être transféré ainsi que le numéro du compte.

Dès lors qu'un débit apparaîtrait ou risquerait, à raison des opérations en cours, d'apparaître sur le compte du Client, ce dernier s'interdit, jusqu'à parfaite couverture dudit débit de transférer ses avoirs et valeurs dans un autre établissement ou de les affecter en garantie au profit de tiers.

La Banque ne percevra aucun frais de clôture de compte.

15.4. SOLDE DÉBITEUR À LA CLÔTURE INTÉRÊTS - CAPITALISATION

Si la clôture du compte fait apparaître un solde débiteur, les intérêts, commissions, frais et accessoires continueront à être décomptés aux mêmes périodes et calculés aux conditions antérieures, jusqu'à parfaite couverture du débit, et ce même en cas de recouvrement par voie judiciaire. Tous frais de recouvrement, taxables ou non, seront à la charge du Client.

De même, toutes les opérations que la Banque n'aura pas pu contre-passer porteront intérêts aux mêmes conditions.

Enfin, par application de l'article 1343-2 du Code civil, les parties conviennent que les intérêts des capitaux dus pour une année entière produiront eux-mêmes intérêts.

La production d'intérêts après la clôture du compte n'emporte pas pour la Banque renonciation à l'exigibilité immédiate du solde ni accord sur les délais de règlement.

15.5. DÉCÈS DU TITULAIRE

Le décès du Client entraîne la clôture du compte, si ce n'est pas un compte joint ou indivis.

Les pensions de toutes natures versées au crédit du compte seront reversées aux organismes payeurs, en totalité ou en partie, à leur demande, dans la limite des fonds disponibles, sans que la Banque ait à vérifier le bien fondé de la réclamation. Par ailleurs, les frais funéraires engagés et justifiés par un tiers même non héritier, seront réglés directement par la Banque dans la limite du solde disponible et sans pouvoir excéder le montant fixé par la Direction de la Comptabilité Publique.

Les fonds sont retirés en l'acquit des héritiers sur présentation des pièces héréditaires accréditant leurs qualités et sur leurs instructions conjointes.

En outre, par application des dispositions combinées des articles 806-III et 807 du Code général des impôts et sauf les cas de dispense strictement définis par la réglementation en vigueur, en présence d'ayants droit domiciliés à l'étranger, la Banque est tenue d'exiger, préalablement à la libération des avoirs, la présentation d'un certificat énonçant le détail des actifs détenus par cette dernière délivré par la Recette des impôts habilitée à enregistrer la déclaration de succession (celle du dernier domicile du défunt en France métropolitaine ou dans un D.O.M. et, dans tous les autres cas, à la Recette des non-résidents, 9, rue d'Uzès, 75002 Paris) constatant soit l'acquiescement, soit la non-exigibilité de l'impôt de mutation par décès.

En cas de solde débiteur, les héritiers seront tenus solidairement et indivisiblement pour toutes sommes pouvant être dues par le Client.

16. DISPOSITIONS DIVERSES

16.1. GARANTIE DES DÉPÔTS

Les dépôts espèces recueillis par la Banque sont couverts par un mécanisme de garantie géré par le Fonds de garantie des dépôts et de résolution (FGDR) dans les conditions et selon les modalités définies, notamment, par les articles L.312-4 et suivants du Code monétaire et financier. Le plafond d'indemnisation par déposant et par établissement est de 100 000 euros. Les dépôts et les personnes éligibles à cette garantie sont mentionnés à l'article L.312-4-1 du Code monétaire et financier.

Des informations complémentaires sur les conditions (notamment les exclusions) ou les délais d'indemnisation ainsi que sur les formalités à accomplir pour être indemnisé peuvent être demandées auprès du :

Fonds de garantie des dépôts et de résolution

65, rue de la victoire

75009 Paris

Tél. 01 58 18 38 08

Fax 01 58 18 38 00

e-mail : contact@garantiedesdepots.fr

Une plaquette d'information expliquant le mécanisme de garantie est disponible sur le site internet de la Banque, ou bien sur demande auprès des guichets de la Banque ou du Fonds de garantie des dépôts et de résolution.

Les informations de base relatives à la garantie des dépôts sont également fournies par la Banque au moyen d'un formulaire type concernant les informations à fournir aux déposants qui est remis en annexe des Conditions Générales de la présente Convention.

Conformément à la réglementation en vigueur, la Banque peut être amenée à transmettre, sur demande expresse du Fonds de garantie des dépôts et de résolution, dans le cadre de la préparation ou de l'exécution de sa mission, des informations nominatives ou chiffrées concernant le Client.

16.2. DÉMARCHAGE BANCAIRE ET FINANCIER - VENTE À DISTANCE

Lors de l'ouverture du compte dans le cadre d'une vente à distance ou d'un démarchage, la convention de compte de dépôt peut, sous réserve de la demande préalable en ce sens par le Client, recevoir un commencement d'exécution avant l'expiration du délai de rétractation. En tout état de cause, les opérations effectuées sur le compte à l'initiative du Client vaudront accord de sa part sur un commencement d'exécution. En cas de rétractation, le Client devra restituer à la Banque les éventuelles sommes perçues et les moyens de paiement mis à sa disposition dans les meilleurs délais et au plus tard dans les 30 jours à compter de la réception de la notification. Il ne peut être tenu qu'au paiement proportionnel du service financier effectivement fourni, à l'exclusion de toute pénalité.

16.3. COMPTES INACTIFS

En application des articles L312-19 et suivants du code monétaire et financier, la Banque recense chaque année les comptes inactifs ouverts dans ses livres.

- Un compte est considéré comme inactif si, à l'issue d'une période de 12 mois,
- Il n'a fait l'objet d'aucune opération (hors inscription d'intérêts et débit par la Banque de frais et commissions de toutes natures ou versement de produits ou remboursement de titres de capital ou de créance),
 - Et le titulaire du compte, son représentant légal ou la personne habilitée ne s'est pas manifesté, sous quelque forme que ce soit, auprès de la Banque, ni n'a effectué aucune opération sur un autre compte ouvert à son nom dans les livres de la Banque.

Cette période de 12 mois est portée à 5 ans pour certains comptes, notamment les comptes sur lesquels sont inscrits des titres financiers, les comptes sur livret, les comptes à terme.

Lorsqu'un compte est considéré comme inactif au terme des 12 mois ou 5 ans précités, la Banque en informe une première fois le titulaire, son représentant légal, la personne habilitée et leur indique les conséquences qui y sont attachées. Cette information est renouvelée chaque année jusqu'à l'année précédant le dépôt à la Caisse des dépôts et Consignations. Une dernière information est faite par la Banque 6 mois avant le dépôt des avoirs et dépôts inactifs au terme d'une période d'inactivité.

A l'issue d'un délai de 10 ans d'inactivité, la Banque sera tenue de clôturer le compte et de déposer à la Caisse des dépôts et consignations les dépôts et avoirs inscrits sur ce compte. Six mois avant ce transfert, la Banque en informe le Client par tout moyen à sa disposition.

Ces sommes seront conservées pendant 20 ans à la Caisse des dépôts et consignations où elles pourront être réclamées par le Client ou ses ayants droit au cours de cette période. A l'issue du délai de 20 ans, les sommes non réclamées seront acquises à l'Etat.

16.4 CONTRÔLE ET JUSTIFICATIFS

Conformément à la réglementation concernant l'échange automatique d'informations relatif aux comptes en matière fiscale :

- loi n° 2014-1098 du 29 septembre 2014 ratifiant l'Accord intergouvernemental entre la France et les États-Unis d'Amérique en vue d'améliorer le respect des obligations fiscales à l'échelle internationale et de mettre en oeuvre la loi relative au respect des obligations fiscales concernant les comptes étrangers (dite « Loi FATCA »),
- directive 2014/107/UE du Conseil du 9 décembre 2014 modifiant la directive 2011/16/UE en ce qui concerne l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal,
- accord multilatéral entre autorités compétentes concernant l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers signé par la France le 29 octobre 2014 et la Norme commune de déclaration approuvée par le Conseil de l'OCDE le 15 juillet 2014, la Banque doit effectuer des diligences d'identification de la résidence à des fins fiscales du titulaire de compte et remplir des obligations déclaratives annuelles à l'égard de l'administration fiscale française concernant les comptes déclarables des personnes non résidentes à des fins fiscales en France (y compris les Personnes américaines déterminées, au sens de la loi FATCA).

Lorsque le Client est susceptible de recevoir des revenus de source américaine, il reconnaît avoir été informé du statut d'intermédiaire qualifié de la Banque et en accepter les conséquences. Dans ce cadre, il devra fournir les renseignements et les justificatifs nécessaires.

Plus particulièrement, cette réglementation prévoit que les Clients américains (« U.S. person » au sens de la réglementation américaine), qui refuseraient la communication de leur identité à l'administration fiscale américaine, pourront se voir imposer la vente de leurs avoirs par la Banque et le prélèvement d'une retenue à la source au taux maximum en vigueur sur le produit de la vente.

16.5. DIVERS

Si l'une quelconque des dispositions substantielles de la Convention venait à être considérée comme nulle, les autres dispositions n'en conservent pas moins leur force obligatoire et la Convention fera l'objet d'une exécution partielle. Le non exercice par la Banque d'un droit prévu par la Convention ne constitue pas une renonciation de sa part à ce droit.

17. LANGUE - LOI APPLICABLE ET COMPÉTENCE

Les parties choisissent d'un commun accord d'utiliser la langue française durant leurs relations pré-contractuelles et contractuelles et de rédiger les présentes dispositions contractuelles en langue française.

En cas de traduction de la Convention dans une langue autre que la langue française, celle-ci est réalisée pour information et seule la version française de cette Convention fait foi et ce même en cas d'utilisation hors de France.

La Convention est soumise à la loi française et à la compétence des tribunaux français.

En cas de conflit entre les Conditions Générales et les Conditions Particulières de fonctionnement d'un compte, ce sont les Conditions Particulières qui s'appliqueront.

FORMULAIRE TYPE CONCERNANT LES INFORMATIONS À FOURNIR AUX DÉPOSANTS

INFORMATIONS GÉNÉRALES SUR LA PROTECTION DES DÉPÔTS	
La protection des dépôts effectués auprès de la BANQUE PALATINE est assurée par :	Fonds de garantie des dépôts et de résolution (FGDR)
Plafond de la protection :	100 000 € par déposant et par établissement de crédit ⁽¹⁾
Si vous avez plusieurs comptes dans le même établissement de crédit:	Tous vos dépôts enregistrés sur vos comptes ouverts dans le même établissement de crédit entrant dans le champ de la garantie sont additionnés pour déterminer le montant éligible à la garantie ; le montant de l'indemnisation est plafonné à 100 000 € ⁽¹⁾
Si vous détenez un compte joint avec une ou plusieurs autres personnes :	Le plafond de 100 000 € s'applique à chaque déposant séparément. Le solde du compte joint est réparti entre ses cotitulaires ; la part de chacun est additionnée avec ses avoirs propres pour le calcul du plafond de garantie qui s'applique à lui ⁽²⁾ .
Autres cas particuliers :	Voir note ⁽²⁾
Délai d'indemnisation en cas de défaillance de l'établissement de crédit :	Sept jours ouvrables ⁽³⁾
Monnaie de l'indemnisation :	Euros
Correspondant :	Fonds de garantie des dépôts et de résolution (FGDR) 65, rue de la Victoire, 75009 Paris Tél : 01 58 18 38 08 Courriel : contact@garantiedesdepots.fr
Pour en savoir plus :	Reportez-vous au site internet du FGDR : http://www.garantiedesdepots.fr
Accusé de réception par le déposant : ⁽⁵⁾ / /

INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES :

(1) LIMITE GÉNÉRALE DE LA PROTECTION :

Si un dépôt est indisponible parce qu'un établissement de crédit n'est pas en mesure d'honorer ses obligations financières, les déposants sont indemnisés par un système de garantie des dépôts. L'indemnité est plafonnée à 100 000 € par personne et par établissement de crédit. Cela signifie que tous les comptes créditeurs auprès d'un même établissement de crédit sont additionnés afin de déterminer le montant éligible à la garantie (sous réserve de l'application des dispositions légales ou contractuelles relatives à la compensation avec ses comptes débiteurs). Le plafond d'indemnisation est appliqué à ce total. Les dépôts et les personnes éligibles à cette garantie sont mentionnés à l'article L.312-4-1 du code monétaire et financier (pour toute précision sur ce point, voir le site internet du Fonds de garantie des dépôts et de résolution).

Par exemple, si un client détient un compte d'épargne éligible (hors livret A, livret de développement durable et livret d'épargne populaire) dont le solde est de 90 000 € et un compte courant dont le solde est de 20 000 €, l'indemnisation sera plafonnée à 100 000 €.

Cette méthode s'applique également lorsqu'un établissement de crédit opère sous plusieurs marques commerciales. Cela signifie que l'ensemble des dépôts d'une même personne acceptés sous ces marques commerciales bénéficie d'une indemnisation maximale de 100 000 €.

(2) PRINCIPAUX CAS PARTICULIERS :

Les comptes joints sont répartis entre les cotitulaires à parts égales, sauf stipulation contractuelle prévoyant une autre clé de répartition. La part revenant à chacun est ajoutée à ses comptes ou dépôts propres et ce total bénéficie de la garantie jusqu'à 100 000 €.

Les comptes sur lesquels deux personnes au moins ont des droits en leur qualité d'indivisaire, d'associé d'une société, de membre d'une association ou de tout groupement de nature similaire, non dotés de la personnalité morale, sont regroupés et traités comme ayant été effectués par un déposant unique distinct des indivisaires ou associés.

Les comptes appartenant à un entrepreneur individuel à responsabilité limitée (EIRL), ouverts afin d'y affecter le patrimoine et les dépôts bancaires de son activité professionnelle, sont regroupés et traités comme ayant été effectués par un déposant unique distinct des autres comptes de cette personne.

Les sommes inscrites sur les livrets A, les livrets de développement durable (LDD) et les livrets d'épargne populaire (LEP) sont garanties indépendamment du plafond cumulé de 100 000 € applicable aux autres comptes. Cette garantie porte sur les sommes déposées sur l'ensemble de ces livrets pour un même titulaire ainsi que les intérêts afférents à ces sommes dans la limite de 100 000 € (pour toute précision, voir le site internet du Fonds de garantie des dépôts et de résolution). Par exemple, si un client détient un livret A et un LDD dont le solde total s'élève à 30 000 € ainsi qu'un compte courant dont le solde est de 90 000 €, il sera

indemnisé, d'une part, à hauteur de 30 000 € pour ses livrets et, d'autre part, à hauteur de 90 000 € pour son compte courant.

Certains dépôts à caractère exceptionnel (somme provenant d'une transaction immobilière réalisée sur un bien d'habitation appartenant au déposant; somme constituant la réparation en capital d'un dommage subi par le déposant; somme constituant le versement en capital d'un avantage-retraite ou d'un héritage) bénéficient d'un rehaussement de la garantie au-delà de 100 000 €, pendant une durée limitée à la suite de leur encaissement (pour toute précision sur ce point, voir le site internet du Fonds de garantie des dépôts et de résolution).

(3) INDEMNISATION

Le Fonds de garantie des dépôts et de résolution met l'indemnisation à disposition des déposants et bénéficiaires de la garantie, pour les dépôts couverts par celle-ci, sept jours ouvrables à compter de la date à laquelle l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution fait le constat de l'indisponibilité des dépôts de l'établissement adhérent en application du premier alinéa du I de l'article L.312-5 du code monétaire et financier. Ce délai de sept jours ouvrables sera applicable à compter du 1^{er} juin 2016; jusqu'à cette date, ce délai est de vingt jours ouvrables.

Ce délai concerne les indemnisations qui n'impliquent aucun traitement particulier ni aucun complément d'information nécessaire à la détermination du montant indemnisable ou à l'identification du déposant. Si un traitement particulier ou un complément d'information sont nécessaires, le versement de l'indemnisation intervient aussitôt que possible.

La mise à disposition se fait, au choix du Fonds de garantie des dépôts et de résolution :

- Soit, par l'envoi d'une lettre-chèque en recommandé avec avis de réception;

- Soit, par mise en ligne des informations nécessaires sur un espace internet sécurisé, ouvert spécialement à cet effet par le Fonds et accessible à partir de son site officiel (cf. ci-dessus), afin de permettre au bénéficiaire de faire connaître le nouveau compte bancaire sur lequel il souhaite que l'indemnisation lui soit versée par virement.

(4) AUTRES INFORMATIONS IMPORTANTES :

Le principe général est que tous les clients, qu'ils soient des particuliers ou des entreprises, que leurs comptes soient ouverts à titre personnel ou à titre professionnel, sont couverts par le FGDR. Les exceptions applicables à certains dépôts ou à certains produits sont indiquées sur le site internet du FGDR.

Votre établissement de crédit vous informe sur demande si ses produits sont garantis ou non. Si un dépôt est garanti, l'établissement de crédit le confirme également sur le relevé de compte envoyé périodiquement et au moins une fois par an.

(5) ACCUSÉ DE RÉCEPTION :

Lorsque ce formulaire est joint ou intégré aux conditions générales ou aux conditions particulières du projet de contrat ou convention, il est accusé de réception à l'occasion de la signature de la convention.

Il n'est pas accusé de réception à l'occasion de l'envoi annuel du formulaire postérieurement à la conclusion du contrat ou de la convention.

- **Personnes exclues de la garantie :** pour plus de précision, consulter l'article 1^{er} II de l'Ordonnance n°2015-1024 du 20 août 2015 portant diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'Union européenne en matière financière.
- **Produits exclus de la garantie :** pour plus de précision, consulter l'article 1^{er} III de ladite Ordonnance.
- **Garantie des titres, Garantie des cautions et Garantie des assurances :** Voir le dépliant du FGDR disponible en agence et sur le site internet de la banque : www.palatine.fr

CLIENT

Personne physique qui est titulaire d'un compte ouvert dans les livres de la banque ayant la nature d'un compte de paiement et qui autorise une opération de paiement à partir de ce compte.

BÉNÉFICIAIRE

Personne physique ou morale destinataire des fonds ayant fait l'objet d'une opération de paiement.

ZONE SEPA

Pays de l'Union européenne auxquels s'ajoutent l'Islande, le Liechtenstein, la Norvège, la Suisse et Monaco.

ESPACE ÉCONOMIQUE EUROPÉEN (EEE)

Zone géographique regroupant les pays de l'Union européenne, le Liechtenstein, la Norvège et l'Islande.

PRESTATAIRE DE SERVICES DE PAIEMENT

Toute entreprise autorisée à fournir des Services de paiement. Il s'agit notamment des établissements de crédit ou des établissements de paiement. La Banque est un prestataire de services de paiement.

SERVICES DE PAIEMENT

Ils sont définis à l'article L. 314-1 II du Code monétaire et financier. Ils permettent d'effectuer les opérations de paiement visées à l'article L. 133-1 du Code monétaire et financier. Ce sont tous les services offerts par la Banque au Client qui lui permettent d'assurer la gestion du compte de paiement dans la limite des services offerts par la Banque.

OPÉRATION DE PAIEMENT

Opération initiée par le Client ou le bénéficiaire, consistant à verser, transférer ou retirer des fonds, à partir du compte de paiement, quels que soient les motifs et indépendamment de toute obligation entre le Client et le bénéficiaire.

- Opérations de paiement visées à l'article L 133-1 du Code monétaire et financier : il s'agit des opérations effectuées sur la base des Services de paiement visés à l'article L. 314-1 II du Code monétaire et financier.
- Opérations de paiement autres que celles visées à l'article L 133-1 du Code monétaire et financier : les services de paiement par chèques, les effets de commerce papier, les services de paiement libellés dans une devise d'un pays n'appartenant pas à l'Espace Economique Européen, les services de paiement permettant d'effectuer des opérations de paiement libellées en euros ou dans l'une des autres devises de l'Espace Economique Européen (entre d'une part l'EEE et d'autre part un pays n'appartenant pas à l'EEE ; entre d'une part Mayotte, Saint-Pierre-et-Miquelon, la Nouvelle Calédonie, la Polynésie française, les Iles Wallis et Futuna et un autre pays que la France), les virements internationaux, les virements SEPA échangés avec la Suisse et Monaco.

COMPTE DE PAIEMENT

Compte ouvert par le Client dans les livres de la Banque et qui est utilisé pour effectuer des opérations de paiement.

ORDRE DE PAIEMENT

Toute instruction d'un Payeur ou d'un Bénéficiaire donnée à son Prestataire de services de paiement demandant l'exécution d'une opération de paiement.

IDENTIFIANT UNIQUE

La combinaison de lettres, de chiffres ou de symboles communiquée à l'utilisateur de services de paiement par le prestataire de services de paiement que l'utilisateur de services de paiement doit fournir pour permettre l'identification certaine de l'autre utilisateur de services de paiement et/ou de son compte de paiement pour l'opération de paiement.

INSTRUMENTS DE PAIEMENT

Dispositif personnalisé et/ou ensemble de procédures convenu entre le Client et la Banque qui permettent d'initier une opération de paiement et auquel le Client a recours pour donner un ordre de paiement.

PAYEUR

Personne physique ou morale qui autorise un ordre de paiement à partir d'un compte de paiement.

SERVICE D'EMISSION D'INSTRUMENTS DE PAIEMENT

Service de paiement fourni par un prestataire de services de paiement tiers convenant par contrat de fournir au client un instrument de paiement (carte) en vue d'initier et de traiter les opérations de paiement du Client.

SERVICE D'INITIATION DE PAIEMENT

Service consistant à initier un ordre de paiement (virement) par un prestataire de services de paiement tiers, à la demande du Client, concernant son compte ouvert dans les livres de la Banque.

SERVICE D'INFORMATION SUR LES COMPTES

Service en ligne consistant à fournir des informations consolidées concernant un ou plusieurs comptes du Client ouvert(s) auprès d'une ou plusieurs banque(s).

DISPOSITIF DE SÉCURITÉ PERSONNALISÉ

Tout moyen technique fourni par la Banque à son Client pour l'utilisation d'un instrument de paiement (identifiant, mot de passe, code). Ce dispositif, propre au Client et placé sous sa garde, vise à l'identifier.

OPÉRATION INEXÉCUTÉE OU MAL EXÉCUTÉE

Toute opération de paiement qui n'a pas été réalisée par la Banque ou dont l'exécution ne correspond pas à l'ordre de paiement du Client.

OPÉRATION AUTORISÉE OU NON AUTORISÉE

Une opération de paiement est considérée comme autorisée toutes les fois où le Client a donné son consentement dans les conditions prévues dans les Conditions Générales du compte. À défaut, l'opération sera considérée non autorisée.

JOUR OUVRABLE

Jour au cours duquel le prestataire de services de paiement du payeur ou du bénéficiaire impliqués dans l'exécution d'une opération de paiement exercent une activité permettant d'exécuter des opérations de paiement c'est-à-dire, du lundi au vendredi ou, pour les opérations réalisées au guichet, les jours et heures d'ouverture de l'agence sous réserve des jours de fermeture des systèmes interbancaires permettant le règlement des opérations de paiement.

DATE DE VALEUR

Date de référence utilisée par le Prestataire de services de paiement pour calculer les intérêts applicables aux fonds débités ou crédités sur un compte de paiement.

MOYEN DE PAIEMENT

Tous les instruments qui permettent au client de transférer des fonds, quel que soit le support ou le procédé technique utilisé.

CONTRAT PORTEUR CARTES BANCAIRES

SOMMAIRE

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CARTE «CB»	22	ARTICLE 12 - RESPONSABILITÉ DU TITULAIRE DE LA CARTE «CB» ET DE L'ÉMETTEUR	25
ARTICLE 2 - DÉLIVRANCE DE LA CARTE «CB»	22	ARTICLE 13 - RESPONSABILITÉ DU OU DES TITULAIRES DU COMPTE	26
ARTICLE 3 - DISPOSITIF DE SÉCURITÉ PERSONNALISÉ	23	ARTICLE 14 - DURÉE DU CONTRAT ET RÉSILIATION	26
ARTICLE 4 - FORME DU CONSENTEMENT ET IRRÉVOCABILITÉ	23	ARTICLE 15 - DURÉE DE VALIDITÉ DE LA CARTE «CB» - RENOUELEMENT, BLOCAGE, RETRAIT ET RESTITUTION DE LA CARTE «CB»	26
ARTICLE 5 - MODALITÉS D'UTILISATION DE LA CARTE «CB» POUR DES RETRAITS D'ESPÈCES DANS LES DAB/GAB OU AUPRÈS DES GUICHETS	23	ARTICLE 16 - RÉCLAMATIONS	26
ARTICLE 6 - MODALITÉS D'UTILISATION DE LA CARTE «CB» POUR LE RÈGLEMENT D'ACHATS DE BIENS ET DE PRESTATIONS DE SERVICES CHEZ DES ACCEPTEURS «CB»	23	ARTICLE 17 - REMBOURSEMENT DES OPÉRATIONS NON AUTORISÉES OU MAL EXECUTÉES	26
ARTICLE 7 - RÈGLEMENT DES OPÉRATIONS EFFECTUÉES HORS DU SYSTÈME «CB»	24	ARTICLE 18 - COMMUNICATION DE RENSEIGNEMENTS À DES TIERS	27
ARTICLE 8 - MODALITÉS D'UTILISATION DE LA CARTE «CB» POUR TRANSFÉRER DES FONDS	24	ARTICLE 19 - CONDITIONS FINANCIÈRES	27
ARTICLE 9 - RÉCEPTION ET EXÉCUTION DE L'ORDRE DE PAIEMENT CONFORMÉMENT À L'ARTICLE L.133-9 DU CODE MONÉTAIRE ET FINANCIER	25	ARTICLE 20 - SANCTIONS	27
ARTICLE 10 - RESPONSABILITÉ DE L'ÉMETTEUR	25	ARTICLE 21 - MODIFICATIONS DES CONDITIONS DU CONTRAT	27
ARTICLE 11 - RECEVABILITÉ DES DEMANDES D'OPPOSITION OU DE BLOCAGE	25	ARTICLE 22 - LOI APPLICABLE ET COMPÉTENCE	27
		ARTICLE 23 - LANGUE DU CONTRAT	27
		ADDENDUM - DISPOSITIONS DES CARTES CB DISPOSANT DE LA TECHNOLOGIE SANS CONTACT	28

PRÉAMBULE

La carte « CB » s'inscrit dans la continuité de la convention de compte signée entre l'Émetteur et le client titulaire d'un compte et à laquelle elle se réfère. Ce contrat a été conçu pour les Cartes « CB » dont les émetteurs sont situés en France Métropolitaine, dans les DOM, à Saint-Barthélemy ou Saint-Martin ; il est soumis à l'ordonnance n° 2009-866 du 15/07/2009 transposant la Directive sur les Services de Paiement.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CARTE « CB »

1.1

La carte de retrait interbancaire portant la « marque « CB » » (ci-après la « carte « CB » ») permet à son Titulaire de donner son consentement pour effectuer des retraits d'espèces en euro auprès des appareils de distribution automatique de billets de banque (ci-après « DAB/GAB ») affichant la « marque « CB » » blanc sur fond associant en fondu dégradé les couleurs bleue et verte (ci-après la « marque « CB » »).

1.2

La carte « CB » de retrait interbancaire portant, en plus de la marque « CB », la marque d'un réseau international, offre les mêmes possibilités que la carte « CB » de retrait interbancaire. Elle permet en outre, hors du système « CB » (sous réserve du respect par le Titulaire de la carte des réglementations française et européenne des changes en vigueur), d'obtenir des devises dans certains DAB/GAB des établissements agréés.

1.3

La carte de paiement portant la marque « CB » (ci-après la « carte « CB » de paiement ») offre les mêmes possibilités que la carte « CB » de retrait interbancaire.

Elle est un instrument de paiement à l'usage exclusif de son Titulaire qui lui permet de réaliser des opérations de paiement ayant uniquement pour finalités de :

- retirer des espèces aux guichets des établissements dûment habilités à fournir des services de paiement, affichant la marque « CB », dans les limites des disponibilités du guichet payeur et sur présentation d'une pièce d'identité en cours de validité ;
- régler des achats de biens ou des prestations de services chez des commerçants ou prestataires de services adhérant au système « CB » (ci-après « Accepteurs « CB » »), équipés de Terminaux de Paiement Electroniques (ci-après « TPE ») ou Automates affichant la marque « CB » (ci-après dénommés collectivement Equipements Electroniques) ;
- régler à distance par l'utilisation éventuelle de la puce, l'achat de biens ou de services à des Accepteurs « CB » affichant la « marque « CB » » ;
- charger ou de recharger un Porte-Monnaie Electronique Interbancaire autorisé ;
- transférer des fonds vers un établissement dûment habilité à recevoir de tels fonds.

1.4

La carte « CB » de paiement portant, en plus de la marque « CB », la marque d'un réseau international offre les mêmes possibilités que la carte « CB » de paiement.

Elle permet en outre, hors du système « CB », (sous réserve du respect par le Titulaire de la carte « CB » des réglementations française et européenne des changes en vigueur), de réaliser des opérations de paiement ayant uniquement pour finalités de :

- régler des achats de biens ou des prestations de services chez les commerçants et prestataires de services affichant leur appartenance au réseau international nommé sur la carte « CB » de paiement ;
 - obtenir des espèces du pays concerné ou des devises auprès des établissements agréés, à leurs guichets ou dans certains de leurs DAB/GAB.
- La carte « CB » de paiement portant la marque d'un réseau international ne saurait être utilisée pour le règlement des achats de biens ou des prestations de services en vue de leur revente.

1.5 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX CARTES « CB » À AUTORISATION SYSTÉMATIQUE.

■ 1.5.1

La carte « CB » à autorisation systématique est un instrument de paiement à l'usage exclusif de son Titulaire qui lui permet de réaliser des opérations de paiement ayant uniquement pour finalités de :

- régler des achats de biens ou des prestations de services chez des commerçants et prestataires de services équipés de TPE ou automates et affichant la marque « CB » (ci-après « les Accepteurs « CB » ») ;
- donner des ordres de paiement pour régler à distance, par l'utilisation éventuelle de la puce, des achats de biens ou des prestations de services à des Accepteurs « CB » affichant la marque « CB ».

La carte « CB » à autorisation systématique permet à son Titulaire d'effectuer des retraits d'espèces en euro auprès des appareils de distribution automatique de billets de banque (ci-après « DAB/GAB ») affichant la marque « CB » blanc sur fond associant en fondu dégradé les couleurs bleue et verte (ci-après la « marque « CB » »).

La carte « CB » à autorisation systématique permet en outre de retirer des espèces aux guichets des établissements dûment habilités à fournir des services de paiement affichant la marque « CB » et équipés de TPE, dans les limites des disponibilités du guichet payeur et sur présentation d'une pièce d'identité en cours de validité.

■ 1.5.2

La carte « CB » à autorisation systématique portant la marque d'un réseau international offre les mêmes possibilités que la carte « CB » à autorisation systématique.

Elle permet en outre hors du système « CB » (sous réserve du respect par le Titulaire de la carte des réglementations française et européenne des changes en vigueur), de régler des achats de biens ou des prestations de services chez les Accepteurs affichant leur appartenance au réseau international figurant sur la carte « CB ».

Elle permet en outre hors du système « CB » (sous réserve du respect par le Titulaire de la carte des réglementations française et européenne des changes en vigueur), d'obtenir des espèces du pays concerné ou des devises auprès des établissements agréés, à leurs guichets équipés de TPE ou dans certains de leurs DAB/GAB.

1.6

Les cartes « CB » décrites ci-dessus permettent également, le cas échéant, d'avoir accès à d'autres services offerts par l'Émetteur desdites cartes et régis par des dispositions spécifiques.

1.7

Ces cartes « CB » ne sont utilisées qu'à des fins non professionnelles. Le Titulaire de la carte « CB » s'interdit d'en faire un usage différent de ceux décrits ci-dessus.

1.8

On entend par utilisation hors du système « CB » :

- l'utilisation de la carte « CB » dans des points d'acceptation où ne figure pas la marque « CB » ;
- l'utilisation d'une marque autre que « CB » figurant également sur la carte « CB », marque choisie par le Titulaire de la carte « CB » en accord avec les Accepteurs dans leurs points d'acceptation « CB ».

1.9

Les cartes « CB » précitées sont désignées ci-après par le terme générique de carte « CB ».

ARTICLE 2 : DÉLIVRANCE DE LA CARTE « CB »

La carte « CB » est délivrée par l'établissement (ci-après l'« Émetteur »), dont elle reste la propriété, à la demande de ses clients titulaires d'un compte et/ou à leurs mandataires dûment habilités et sous réserve d'acceptation de la demande.

L'Émetteur interdit au Titulaire de la carte « CB » d'apposer des étiquettes adhésives ou des autocollants ou de procéder à toute inscription sur la carte « CB » à l'exception de la signature visée ci-dessous.

Le Titulaire de la carte «CB» s'engage à utiliser la carte «CB» et/ou son numéro exclusivement dans le cadre du système «CB» et des réseaux agréés. La carte «CB» est rigoureusement personnelle, son Titulaire devant, dès réception, y apposer obligatoirement sa signature dès lors qu'un espace prévu à cet effet existe sur le support de la carte «CB». Il est strictement interdit au Titulaire de la carte «CB» de la prêter ou de s'en déposséder.

Lorsqu'un panonceau de signature figure sur cette carte «CB», l'absence de signature sur ladite carte justifie son refus d'acceptation.

Le Titulaire de la carte «CB» s'interdit d'apporter toute altération fonctionnelle ou physique à la carte «CB» susceptible d'entraver son fonctionnement et celui des TPE, automates et DAB/GAB (ci-après les «Equipements Electroniques») de quelque manière que ce soit.

ARTICLE 3 : DISPOSITIF DE SÉCURITÉ PERSONNALISÉ

3.1 Code confidentiel

Un «dispositif de sécurité personnalisé» est mis à la disposition du Titulaire de la carte «CB», sous la forme d'un code qui lui est communiqué confidentiellement par l'Emetteur, personnellement et uniquement à lui.

Le Titulaire de la carte «CB» doit prendre toutes les mesures propres à assurer la sécurité de sa carte «CB» et du code confidentiel et plus généralement de tout autre élément du dispositif de sécurité personnalisé. Il doit donc tenir absolument secret son code et ne pas le communiquer à qui que ce soit. Il ne doit pas notamment l'inscrire sur la carte «CB», ni sur tout autre document. Il doit veiller à le composer à l'abri des regards indiscrets. Il doit utiliser le dispositif de sécurité personnalisé chaque fois qu'il en reçoit l'instruction par les Equipements Electroniques sous peine d'engager sa responsabilité.

Ce code lui est indispensable dans l'utilisation d'Equipements Electroniques affichant la marque «CB» et de tout terminal à distance, (par exemple lecteur sécurisé connecté à un ordinateur, décodeur TV) conçus de façon qu'aucune opération ne puisse être effectuée sans mise en œuvre de ce code confidentiel.

Le nombre d'essais successifs de composition du code confidentiel est limité à 3 (trois) sur ces Equipements Electroniques. Au troisième essai infructueux, le Titulaire de la carte «CB» provoque l'invalidation de sa carte «CB» et/ou le cas échéant sa capture.

Lorsque le Titulaire de la carte «CB» utilise un terminal à distance avec frappe du code confidentiel il doit s'assurer que ce terminal est agréé par le Groupement des Cartes Bancaires «CB» en vérifiant la présence de la marque «CB» et l'utiliser exclusivement pour les finalités visées à l'article 1 ci-dessus. Il doit prendre toutes les mesures propres pour assurer la sécurité du dispositif de sécurité personnalisé qui, outre le code confidentiel peut être un terminal à distance dont il a la garde.

3.2 Autre dispositif de sécurité personnalisé

L'Emetteur peut mettre à disposition du Titulaire de la carte «CB» des dispositifs de sécurité spécifiques, notamment pour effectuer des opérations de paiement à distance. Ces dispositifs feront l'objet d'une information spécifique.

ARTICLE 4 : FORME DU CONSENTEMENT ET IRRÉVOCABILITÉ

Les Parties (le Titulaire de la carte «CB» et l'Emetteur) conviennent que le Titulaire de la carte «CB» donne son consentement pour réaliser une opération de paiement avant ou après la détermination de son montant :

• dans le système «CB» :

- par la frappe de son code confidentiel sur le clavier d'un Equipement Electronique, en vérifiant la présence de la marque «CB» ;
- à distance, par la communication des données liées à l'utilisation de sa carte «CB».

• hors du système «CB» :

- par la frappe de son code confidentiel sur le clavier d'un Equipement Electronique, en vérifiant la présence de la marque du réseau international figurant sur la carte «CB» ou le cas échéant par l'apposition de sa signature manuscrite ;
- à distance, par la communication des données liées à l'utilisation de sa carte «CB».

L'opération de paiement est autorisée si le Titulaire de la carte «CB» a donné son consentement sous l'une des formes définies ci-dessus.

Dès ce moment, l'ordre de paiement est irrévocable.

Toutefois, le Titulaire de la carte «CB» peut faire opposition au paiement en cas de procédure de redressement ou de liquidation de l'Accepteur «CB».

NOTA : Si le titulaire de la carte «CB» a souscrit au service sans contact, la forme dans laquelle est donné le consentement pour réaliser une opération de paiement sans contact est décrite dans l'addendum ci-joint.

ARTICLE 5 : MODALITÉS D'UTILISATION DE LA CARTE «CB» POUR DES RETRAITS D'ESPÈCES DANS LES DAB/GAB OU AUPRÈS DES GUICHETS

5.1

Les retraits d'espèces sont possibles dans les limites fixées et notifiées par l'Emetteur dans les conditions particulières du présent contrat ou dans tout document approuvé par le Titulaire de la carte «CB» et/ou du compte sur lequel fonctionne la carte «CB».

Ces limites peuvent être différentes selon que les retraits sont effectués :

- sur les DAB/GAB (ou auprès des guichets) de l'Emetteur ou des autres établissements affichant la marque «CB» ;
- en France, en Europe ou dans le monde entier sur les DAB/GAB affichant la marque du réseau international figurant également sur la carte «CB» ;
- auprès des guichets affichant la marque «CB» ou, lorsque la marque «CB» n'est pas affichée, celle du réseau international dont la marque figure également sur la carte «CB». Les retraits d'espèces sont alors possibles dans les limites des disponibilités du guichet payeur et sur présentation d'une pièce d'identité en cours de validité.

5.2

Les montants enregistrés de ces retraits, ainsi que les commissions éventuelles, sont portés dans les délais habituels propres aux retraits d'espèces au débit du compte sur lequel fonctionne la carte «CB».

5.3

Le Titulaire de la carte «CB» et/ou du compte sur lequel fonctionne la carte «CB» doit, préalablement à chaque retrait et sous sa responsabilité, s'assurer de l'existence audit compte d'un solde suffisant et disponible et le maintenir jusqu'au débit correspondant.

ARTICLE 6 : MODALITÉS D'UTILISATION DE LA CARTE «CB» POUR LE RÈGLEMENT D'ACHATS DE BIENS ET DE PRESTATIONS DE SERVICES CHEZ DES ACCEPTEURS «CB»

6.1

La carte «CB» est un instrument de paiement qui ne doit être utilisé que pour régler des achats de biens et des prestations de services à des Accepteurs «CB».

6.2

Ces opérations de paiement sont possibles dans les limites fixées et notifiées par l'Emetteur dans les conditions tarifaires et/ou particulières du présent contrat ou dans tout document approuvé par le Titulaire de la carte «CB» et/ou du compte sur lequel fonctionne la carte «CB».

6.3

Les paiements par carte «CB» sont effectués selon les conditions et procédures en vigueur chez les Accepteurs «CB». Ces conditions et procédures comportent en principe un contrôle du code confidentiel et sous certaines conditions une demande d'autorisation.

Cas particulier : les cartes à autorisation systématique sont acceptées selon les conditions et procédures en vigueur chez les Accepteurs «CB», à l'exception des Equipements Electroniques n'ayant pas la possibilité technique d'émettre une demande d'autorisation (ex. péages d'autoroutes, péages de parking...).

Lorsque ces conditions et procédures impliquent la signature par le Titulaire de la carte «CB» du ticket émis par l'Accepteur «CB» et que la carte «CB» fournie par l'Emetteur prévoit l'apposition de la signature, la vérification de la conformité de cette signature par rapport au spécimen déposé sur la carte «CB» incombe à l'Accepteur «CB». Dans le cas où il n'existe pas de panonceau de signature sur la Carte, la conformité de la signature est vérifiée avec celle qui figure sur la pièce d'identité présentée par le Titulaire de la carte «CB».

6.4

Les opérations de paiement reçues par l'Emetteur sont automatiquement débitées au compte sur lequel fonctionne la carte «CB» selon les dispositions convenues entre le titulaire de celui-ci et l'Emetteur dans les conditions tarifaires et/ou particulières du présent contrat ou dans tout document approuvé par le Titulaire de la carte «CB» et/ou du compte sur lequel fonctionne la carte «CB».

NOTA : voir ci-joint l'addendum sur les débits effectués au vu des enregistrements des opérations de paiement « sans contact ».

Même si ces conventions prévoient un différé de paiement, l'Emetteur a la faculté de débiter immédiatement le compte du montant des opérations de paiement effectuées à l'aide de la carte « CB » en cas de décès, d'incapacité juridique du Titulaire de la carte « CB » et/ou du titulaire du compte, d'incidents de paiement ou de fonctionnement du compte (saisie,...), de clôture du compte ou du retrait de la carte « CB » par l'Emetteur, décision qui sera notifiée au titulaire de la carte « CB » et/ou du compte par simple lettre.

De même, l'Emetteur a la faculté de débiter immédiatement le compte du montant des opérations de paiement réalisées au moyen de la carte « CB » si le cumul des opérations de paiement dépasse les limites fixées et notifiées par l'Emetteur.

Pour les ordres de paiement donnés en ligne, le Titulaire de la carte « CB » peut être tenu de respecter une procédure sécuritaire selon les modalités convenues avec l'Emetteur.

6.5

Débit immédiat

Le Titulaire de la carte « CB » et/ou du compte sur lequel fonctionne la carte « CB » doit, préalablement à chaque opération de paiement et sous sa responsabilité, s'assurer de l'existence au compte sur lequel fonctionne la carte « CB » d'un solde suffisant et disponible et le maintenir jusqu'au débit correspondant.

Débit différé

Le Titulaire de la carte « CB » et/ou du compte sur lequel fonctionne la carte « CB » doit s'assurer que le jour du débit des règlements par carte « CB », le compte présente un solde suffisant et disponible.

6.6

Le montant détaillé (montant, commissions), sauf exception, des opérations de paiement par carte passées au débit du compte sur lequel fonctionne la carte « CB » figure sur un relevé des opérations envoyé au moins une fois par mois sur un support papier ou à la demande du titulaire du compte sur lequel fonctionne la carte « CB » sur un support durable.

6.7

L'Emetteur reste étranger à tout différend commercial, c'est-à-dire autre que celui relatif à l'ordre de paiement, pouvant survenir entre le Titulaire de la carte « CB » et l'Accepteur « CB ». L'existence d'un tel différend ne peut en aucun cas justifier le refus du titulaire de la carte « CB » et/ou du titulaire du compte sur lequel fonctionne la carte « CB » d'honorer les règlements par carte « CB ».

Une opération de paiement ne peut être éventuellement remboursée par l'Accepteur « CB » que s'il y a eu préalablement une opération débitée d'un montant supérieur ou égal. Ce remboursement doit être effectué avec la même carte « CB » que celle utilisée pour l'opération initiale.

La restitution d'un bien ou d'un service réglé par carte « CB » ne peut faire l'objet d'une demande de remboursement auprès de l'Accepteur « CB » que s'il y a eu préalablement une opération débitée d'un montant supérieur ou égal. Si un accord est trouvé entre le Titulaire de la carte « CB » et l'Accepteur « CB », ce dernier pourra actionner le TPE pour initier l'opération de remboursement avec la même carte « CB » que celle utilisée pour l'opération initiale.

6.8

Une opération de paiement peut être effectuée afin d'obtenir du « quasi-cash » (jetons de casinos, enjeux de courses hippiques et devises) dans les lieux habilités pour ce faire ou afin de recharger un Porte-Monnaie Electronique Interbancaire autorisé.

ARTICLE 7 : RÈGLEMENT DES OPÉRATIONS EFFECTUÉES HORS DU SYSTÈME « CB »

7.1

Les opérations effectuées hors du système « CB », notamment lorsque la marque « CB » ne figure pas chez le commerçant ou le prestataire de services où le Titulaire de la carte souhaite régler un achat de biens ou de services, sont effectuées sous la marque du réseau international figurant sur la carte « CB » Visa/MasterCard et sont portées au débit du compte sur lequel fonctionne la carte « CB » dans les conditions et suivant la périodicité prévues aux articles 5 et 6.

7.2

Le taux de change éventuellement applicable est celui en vigueur à la date de traitement de l'opération de paiement par le réseau international concerné. La conversion en euro ou, le cas échéant, dans la monnaie du compte sur lequel fonctionne la carte, est effectuée par le centre du réseau international le jour du traitement de l'opération de paiement par ce centre et selon ses conditions de change.

Le relevé du compte sur lequel fonctionne la carte comportera les indications suivantes : montant de l'opération de paiement en devise d'origine, montant de l'opération convertie en euro, montant des commissions, taux de change appliqué.

7.3

Les commissions éventuelles sont fixées et notifiées par l'Emetteur dans les conditions tarifaires ou dans tout document approuvé par le Titulaire de la carte « CB » et/ou du compte sur lequel fonctionne la carte « CB ».

ARTICLE 8 : MODALITÉS D'UTILISATION DE LA CARTE « CB » POUR TRANSFÉRER DES FONDS

8.1

La carte « CB » permet de donner un ordre pour transférer des fonds au bénéfice d'un récepteur dûment habilité pour ce faire et adhérent au système d'acceptation à distance en réception de fonds sécurisé affichant la marque « CB » (ci-après Récepteur « CB ») ou de charger ou recharger un Porte-Monnaie Electronique Interbancaire (ci-après PMEI) autorisé.

8.2

Ces transferts de fonds ou chargements/rechargements sont possibles dans les limites fixées et notifiées par l'Emetteur dans les conditions tarifaires ou dans tout document approuvé par le Titulaire de la carte « CB » et/ou du compte sur lequel fonctionne la carte « CB ».

8.3

Les transferts de fonds par carte « CB » sont effectués selon les conditions et procédures en vigueur chez les Récepteurs « CB ».

Cas particulier : les transferts de fonds par carte « CB » à autorisation systématique sont effectués selon les conditions et procédures en vigueur chez les Récepteurs « CB », avec une demande d'autorisation systématique.

Pour les ordres de transfert de fonds donnés en ligne, le Titulaire de la carte « CB » est tenu de respecter une procédure sécuritaire selon les modalités convenues avec l'Emetteur.

Les chargements/rechargements d'un PMEI autorisé par carte « CB » sont effectués selon les conditions et procédures en vigueur sur les bornes de rechargement ou les TPE ou DAB/GAB sur lesquels sont apposés la marque du PMEI autorisé.

8.4

Les ordres de transferts de fonds reçus par l'Emetteur comme les demandes de chargement/rechargement de PMEI sont automatiquement débités au compte sur lequel fonctionne la carte « CB » selon les dispositions convenues entre le titulaire de celui-ci et l'Emetteur dans les conditions tarifaires ou dans tout document approuvé par le Titulaire de la carte « CB » et/ou du compte sur lequel fonctionne la carte « CB ».

Même si ces conventions prévoient un différé de règlement, l'Emetteur a la faculté de débiter immédiatement le compte du montant des fonds transférés ou des demandes de chargement/rechargement d'un PMEI autorisé par la carte « CB » en cas de décès, d'incapacité juridique du titulaire de la carte « CB » et/ou du compte sur lequel fonctionne la carte « CB », d'incidents de paiement ou de fonctionnement du compte (saisie,...), de clôture du compte ou du retrait de la carte « CB » par l'Emetteur, décision qui sera notifiée au titulaire de la carte « CB » et/ou du compte par simple lettre.

De même, l'Emetteur a la faculté de débiter immédiatement le compte du montant des ordres de transferts de fonds réalisés au moyen de la carte « CB », si le cumul des ordres de transfert de fonds dépasse les limites fixées et notifiées par l'Emetteur.

8.5

Débit immédiat

Le Titulaire de la carte « CB » et/ou du compte sur lequel fonctionne la carte « CB » doit s'assurer que le jour où il donne l'ordre de transfert de fonds par carte « CB » ou la demande de chargement/rechargement d'un PMEI autorisé, le compte sur lequel fonctionne la carte « CB » présente un solde suffisant et disponible et le maintenir jusqu'au débit correspondant.

Débit différé

Le Titulaire de la carte «CB» et/ou du compte sur lequel fonctionne la carte «CB» doit s'assurer que le jour du débit des règlements par carte «CB», le compte présente un solde suffisant et disponible.

8.6

Le montant détaillé (montant, commissions), sauf exception, des demandes de chargement/rechargement d'un PMEI autorisé et des transferts de fonds par carte «CB» passés au débit du compte figure sur un relevé des opérations. Il est envoyé au moins une fois par mois sur un support papier ou à la demande du titulaire du compte sur lequel fonctionne la carte «CB» sur un support durable.

8.7

L'Emetteur reste étranger à tout différend commercial, c'est-à-dire autre que celui relatif à l'ordre de transfert de fonds, pouvant survenir entre le Titulaire de la carte «CB» et le Récepteur «CB» ou à la demande de chargement/rechargement d'un PMEI autorisé. L'existence d'un tel différend ne peut en aucun cas justifier le refus du titulaire de la carte «CB» et/ou du compte sur lequel fonctionne la carte «CB», d'honorer les transferts de fonds et les demandes de chargement/rechargement d'un PMEI autorisé.

Un transfert de fonds ne peut être éventuellement remboursé par un Récepteur «CB» que s'il y a eu préalablement un transfert débité d'un montant supérieur ou égal. Ce remboursement doit être effectué avec la même carte «CB» que celle utilisée pour l'opération initiale.

ARTICLE 9 : RÉCEPTION ET EXÉCUTION DE L'ORDRE DE PAIEMENT CONFORMÉMENT A L'ARTICLE L.133-9 DU CODE MONÉTAIRE ET FINANCIER

Pour se conformer à la réglementation en vigueur, l'Emetteur informe le Titulaire de la carte «CB» que l'ordre de paiement est reçu par l'Emetteur au moment où il lui est communiqué par la Banque de l'Accepteur «CB» à travers le système de compensation ou de règlement dudit ordre de paiement. Lorsque l'ordre de paiement est exécuté au sein de l'Espace Economique Européen, l'Emetteur dispose, à compter de ce moment de réception d'un délai d'un jour ouvrable (ou jusqu'en 2012 d'un délai de trois jours ouvrables) pour créditer le compte de la Banque de l'Accepteur «CB». En ce qui concerne les retraits, l'Emetteur informe le Titulaire de la carte «CB» que l'ordre de retrait est exécuté immédiatement par la mise à disposition des espèces entre les mains du Titulaire de la carte «CB».

ARTICLE 10 : RESPONSABILITÉ DE L'ÉMETTEUR

10.1

Lorsque le Titulaire de la carte «CB» nie avoir donné son consentement pour réaliser une opération de paiement et/ou de retrait, il appartient à l'Emetteur d'apporter la preuve que l'opération a été authentifiée, dûment enregistrée et comptabilisée conformément à l'état de l'art et qu'elle n'a pas été affectée par une déficience technique. Cette preuve peut être apportée par tous moyens, notamment par les enregistrements des Equipements Electroniques ou leur reproduction sur un support informatique de l'utilisation de la carte «CB» et du dispositif de sécurité personnalisé.

L'Emetteur peut utiliser ces enregistrements comme justification de leur imputation au compte sur lequel fonctionne la carte «CB».

10.2

L'Emetteur est responsable des pertes directes encourues par le Titulaire de la carte «CB» dues à une déficience technique du système «CB» sur lequel l'Emetteur a un contrôle direct.

Toutefois, l'Emetteur n'est pas tenu pour responsable d'une perte due à une déficience technique du système «CB», si celle-ci est signalée au Titulaire de la carte «CB» par un message sur l'Equipement Electronique ou d'une autre manière visible.

ARTICLE 11 : RECEVABILITÉ DES DEMANDES D'OPPOSITION OU DE BLOCAGE

Pour l'exécution du présent contrat, l'information sous-visée «de blocage» peut également être désignée par le terme «d'opposition».

11.1

Dès qu'il a connaissance de la perte ou du vol de la carte, de son détournement ou de toute utilisation frauduleuse de la carte «CB» ou des données liées à

son utilisation, le titulaire de la carte «CB» et/ou du compte doit en informer sans tarder l'Emetteur aux fins de blocage de sa carte «CB» en indiquant les motifs pour lesquels il demande le blocage.

11.2

Cette demande d'opposition (ou de blocage) doit être faite :

- à l'Emetteur pendant ses heures d'ouverture, notamment par téléphone, télécopie, internet, ou par déclaration écrite et signée remise sur place ;
- ou d'une façon générale au Centre d'opposition ouvert 7 jours par semaine, en appelant l'un des numéros suivants :
 - n° national : **01 49 37 80 34** (*coût d'un appel local*)
 - n° international : **(0033) 1 49 37 80 34** (*Coût d'un appel émis de l'étranger vers la France (selon pays)*)

11.3

Un numéro d'enregistrement de cette demande d'opposition (ou de blocage) est communiqué au titulaire de la carte «CB» et/ou du compte sur lequel fonctionne la carte «CB». Une trace de cette opposition (ou blocage) est conservée pendant 18 mois par l'Emetteur qui la fournit à la demande du titulaire de la carte «CB» et/ou du compte sur lequel fonctionne la carte «CB», pendant cette même durée.

La demande de mise en opposition (ou de blocage) est immédiatement prise en compte.

11.4

Toute demande d'opposition (ou de blocage) qui n'a pas fait l'objet d'une déclaration écrite et signée par le titulaire de la carte «CB» et/ou du compte sur lequel fonctionne la carte «CB» doit être confirmée sans délai, par lettre remise ou expédiée sous pli recommandé, au guichet tenant le compte sur lequel fonctionne la carte «CB».

En cas de contestation de cette demande d'opposition (ou de blocage), celle-ci sera réputée avoir été effectuée à la date de la réception de la dite lettre par l'Emetteur.

11.5

L'Emetteur ne saurait être tenu pour responsable des conséquences d'une demande d'opposition (ou de blocage) par téléphone, courriel, Internet, télécopie..., qui n'émanerait pas du titulaire de la carte «CB» et/ou du compte sur lequel fonctionne la carte «CB».

11.6

En cas de vol ou d'utilisation frauduleuse de la carte «CB» ou de détournement des données liées à son utilisation, l'Emetteur peut demander un récépissé ou une copie d'un dépôt de plainte au titulaire de la carte «CB» et/ou du compte.

ARTICLE 12 : RESPONSABILITÉ DU TITULAIRE DE LA CARTE «CB» ET DE L'ÉMETTEUR

12.1 PRINCIPE

Le Titulaire de la carte «CB» doit prendre toute mesure pour conserver sa carte «CB» et préserver le dispositif de sécurité personnalisé qui lui est attaché, notamment son code confidentiel. Il doit l'utiliser conformément aux finalités spécifiées à l'article 1.

Il assume, comme indiqué à l'article 12.2, les conséquences de l'utilisation de la carte «CB» tant qu'il n'a pas fait une demande d'opposition (ou de blocage) dans les conditions prévues à l'article 11.

12.2 OPÉRATIONS NON AUTORISÉES, EFFECTUÉES AVANT LA DEMANDE D'OPPOSITION (OU DE BLOCAGE)

Les opérations consécutives à la perte ou au vol de la carte «CB» sont à la charge du Titulaire de la carte «CB» dans la limite de 150 euros ; toutefois sa responsabilité n'est pas engagée en cas d'opération de paiement effectuée sans utilisation du dispositif de sécurité personnalisé.

Cependant lorsque le prestataire de services de paiement de l'Accepteur est situé hors de l'Espace Economique Européen, hors de Saint-Pierre et Miquelon ou de Mayotte, les opérations consécutives à la perte et vol de la Carte «CB» sont à la charge du Titulaire de la Carte «CB» dans la limite de 150 euros même en cas d'opérations de paiement effectuées sans utilisation du dispositif de sécurité personnalisé.

Les opérations non autorisées du fait de la contrefaçon de la carte «CB» ou de l'utilisation non autorisée des données liées à l'utilisation de la carte «CB» sont à la charge de l'Emetteur.

12.3 OPÉRATIONS NON AUTORISÉES, EFFECTUÉES APRÈS LA DEMANDE D'OPPOSITION (OU DE BLOCAGE)

Elles sont également à la charge de l'Émetteur, à l'exception de celles effectuées par le Titulaire de la carte «CB».

12.4 EXCEPTIONS

Toutes les opérations non autorisées sont à la charge du Titulaire de la carte «CB», sans limitation de montant en cas :

- de négligence grave aux obligations visées aux articles 2, 3 et 11.1 ;
- d'agissements frauduleux du Titulaire de la carte «CB».

ARTICLE 13 : RESPONSABILITÉ DU OU DES TITULAIRES DU COMPTE

Le (ou les) titulaire(s) du compte, lorsqu'il(s) n'est (ne sont) pas Titulaire(s) de la carte «CB», est (sont) solidairement et indivisiblement tenu(s) des conséquences financières résultant de la responsabilité du Titulaire de la carte «CB» au titre de la conservation de la carte «CB» et du dispositif de sécurité personnalisé, notamment le code confidentiel et de leur utilisation jusqu'à :

- restitution de la carte «CB» à l'Émetteur,
 - ou, en cas de révocation du mandat donné au Titulaire de la carte «CB», notification de celle-ci à l'Émetteur par le ou l'un des titulaires du compte, au moyen d'une lettre remise contre reçu ou expédiée sous pli recommandé avec avis de réception. Il appartient au(x) titulaire(s) du compte ayant décidé de cette révocation, lorsqu'il(s) n'est (ne sont) pas le Titulaire de la carte «CB», d'en informer ce dernier. La révocation du mandat entraîne la résiliation immédiate du contrat avec l'ancien mandataire Titulaire de la carte «CB» et le retrait immédiat du droit d'utiliser sa carte «CB» par ce dernier.
- Le(s) titulaire(s) du compte fait (font) son (leur) affaire personnelle de tout litige pouvant survenir par suite de sa (leur) décision.
- ou dénonciation de la convention de compte collectif, à la condition que celle-ci ait été notifiée à tous les intéressés.

ARTICLE 14 : DURÉE DU CONTRAT ET RÉSILIATION

14.1

Le présent contrat est conclu pour une durée indéterminée.

14.2

Il peut être résilié à tout moment par écrit par le titulaire de la carte «CB» ou du compte sur lequel fonctionne la carte «CB» ou par l'Émetteur. La résiliation par le Titulaire de la carte «CB» prend effet 30 jours après la date d'envoi de sa notification à l'Émetteur. La résiliation par l'Émetteur prend effet deux mois après la date d'envoi de sa notification au Titulaire de la carte «CB» sauf pour le cas visé à l'article 13.

14.3

Le titulaire de la carte «CB» et/ou du compte sur lequel fonctionne la carte «CB» s'engage à restituer la carte «CB» et à respecter l'ensemble des obligations contractuelles mises à sa charge dans le cadre du présent contrat, jusqu'à ce que la résiliation devienne effective.

14.4

A compter de la résiliation, le Titulaire de la carte «CB» n'a plus le droit de l'utiliser et l'Émetteur peut prendre toutes les mesures utiles pour ce faire.

ARTICLE 15 : DURÉE DE VALIDITÉ DE LA CARTE «CB» - RENOUVELLEMENT, BLOCAGE, RETRAIT ET RESTITUTION DE LA CARTE «CB»

15.1

La carte «CB» comporte une durée de validité dont l'échéance est inscrite sur la carte «CB» elle-même. La durée limitée de la validité de la carte «CB» répondant notamment à des nécessités techniques et sécuritaires, elle n'a pas de conséquence sur la durée indéterminée du présent contrat.

15.2

A sa date d'échéance, la carte «CB» fait l'objet d'un renouvellement automatique du support, sauf si le contrat a été résilié dans les conditions prévues à l'article 14.

15.3

Outre les cas de blocage résultant de la gestion du compte, l'Émetteur

peut bloquer la carte «CB» pour des raisons de sécurité ou de présomption d'opération non autorisée ou frauduleuse ou en cas de risque sensiblement accru ou avéré que le Titulaire de la carte «CB» et/ou du compte sur lequel fonctionne la carte «CB» soit dans l'incapacité de s'acquitter de son obligation de paiement.

15.4

Cette décision de blocage est motivée et notifiée dans tous les cas au titulaire de la carte «CB» et/ou du compte sur lequel fonctionne la carte «CB» par courrier Recommandé.

15.5

Dans ces cas, l'Émetteur peut retirer ou faire retirer la carte «CB» par un Accepteur tel que défini à l'article 1 ou par un établissement dûment habilité à fournir des services de paiement notamment sur ses DAB/GAB ou à ses guichets.

15.6

Le Titulaire de la carte «CB» s'oblige, en conséquence, à la restituer à la première demande et s'interdit d'en faire usage.

15.7

La clôture du compte sur lequel fonctionne(nt) une ou plusieurs cartes «CB» entraîne l'obligation de la (les) restituer. Il en va de même en cas de dénonciation de la convention de compte collectif. L'arrêté définitif du compte ne pourra intervenir au plus tôt qu'un mois après restitution de la (les) carte(s) «CB».

ARTICLE 16 : RÉCLAMATIONS

16.1

Le titulaire de la carte «CB» et/ou du compte sur lequel fonctionne la carte «CB» a la possibilité de déposer une réclamation auprès de l'Émetteur, si possible en présentant le ticket émis par le TPE ou un justificatif de l'ordre de paiement sur lequel porte le litige, et cela le plus rapidement possible et dans un délai maximum de 13 mois à compter de la date du débit de l'ordre de paiement contesté sur le compte sur lequel fonctionne la carte «CB».

Le délai maximum durant lequel le titulaire de la carte «CB» et/ou du compte sur lequel fonctionne la carte «CB» a la possibilité de déposer une réclamation, est fixé à 70 jours à compter de la date du débit de l'ordre de paiement contesté sur ledit compte, lorsque le prestataire de services de paiement de l'Accepteur est situé hors de l'Espace Economique Européen, hors de Saint-Pierre et Miquelon et de Mayotte.

16.2

Les réclamations qui portent sur le prix des biens ou services achetés ne sont pas recevables auprès de l'Émetteur. Seules celles qui portent sur l'absence ou la mauvaise exécution de l'ordre de paiement donné par le Titulaire de la carte «CB» à l'Émetteur sont visées par le présent article.

Par dérogation, le Titulaire de la carte «CB» a le droit au remboursement d'une opération de paiement autorisée si l'autorisation donnée n'indiquait pas le montant exact de l'opération et si le montant de l'opération de paiement dépasse le montant auquel le Titulaire de la carte «CB» peut raisonnablement s'attendre. Dans ce cas, l'Émetteur peut demander au Titulaire de la carte «CB» de fournir tous les éléments relatifs au remboursement demandé.

La demande de remboursement doit être présentée avant l'expiration d'une période de huit semaines à compter de la date du débit de l'ordre de paiement objet de la demande de remboursement sur le compte sur lequel fonctionne la carte «CB». L'Émetteur dispose d'un délai de dix jours ouvrables à compter de la réception de la demande de remboursement pour effectuer le remboursement ou pour justifier son refus d'y procéder.

16.3

Les parties (l'Émetteur et le Titulaire de la carte «CB») conviennent d'apporter les meilleurs soins à leur information réciproque sur les conditions d'exécution de l'opération. Le cas échéant, et notamment en cas de fraude ou de suspicion de fraude commise par un tiers identifié ou non, l'Émetteur peut demander un récépissé ou une copie d'un dépôt de plainte.

ARTICLE 17 : REMBOURSEMENT DES OPÉRATIONS NON AUTORISÉES OU MAL EXECUTÉES

Le titulaire de la carte «CB» et/ou du compte sur lequel fonctionne la carte «CB», est remboursé :

- du montant des débits contestés de bonne foi par le Titulaire de la carte «CB» dans le cas de perte et/ou vol, d'utilisation frauduleuse ou de détournement de sa carte «CB» et des données qui y sont liées, pour des opérations survenues avant la demande d'opposition (ou de blocage) conformément à l'article 12.2 ;
- du montant de tous les débits contestés de bonne foi par le Titulaire de la carte «CB», pour des opérations survenues après la demande d'opposition (ou de blocage) conformément à l'article 12.3, de telle manière que le compte débité est rétabli dans l'état où il se serait trouvé si le débit des montants contestés n'avait pas eu lieu ;
- du montant de tous les débits correspondant à des opérations mal exécutées.

- Lorsque l'inscription résulte d'une erreur de l'Emetteur.
- Lorsque le(s) Titulaire(s) du compte démontre(nt) que l'évènement ayant entraîné l'incident de paiement ne lui/leur est pas imputable.
- Lorsque le(s) Titulaire(s) du compte démontre(nt) avoir régularisé la situation. Le(s) Titulaire(s) peut/peuvent demander à tout moment à l'Emetteur les modalités de régularisation de leur situation, notamment la communication du montant, le cas échéant réactualisé, des incidents enregistrés. Il(s) peut/peuvent par ailleurs demander à l'Emetteur de lui/leur faire connaître si une décision de retrait prise à son/leur encontre par l'Emetteur a fait l'objet d'une déclaration au fichier. L'information est communiquée oralement après vérification de son/leur identité.

Il(s) peut/peuvent prendre connaissance et obtenir communication en clair des données à caractère personnel le(s) concernant figurant au Fichier central de retrait de cartes bancaires «CB» en se présentant muni(s) d'une pièce d'identité officielle portant sa/leur photographie dans une unité du réseau de la BDF ouverte au public, dans une agence de l'IEDOM ou de l'IEOM ; la liste des unités du réseau de la BDF est diffusée sur son site Internet ; ou en adressant à la BDF une lettre accompagnée de la photocopie d'une pièce d'identité officielle portant sa signature à l'adresse suivante :

BDF SFIPRP - section Relation avec les particuliers - 86067 POITIERS Cedex 9.

Il(s) peut/peuvent contester ou faire rectifier les données à caractère personnel le(s) concernant dans le fichier sur demande auprès de l'Emetteur.

ARTICLE 18 : COMMUNICATION DE RENSEIGNEMENTS À DES TIERS

18.1

De convention expresse, l'Emetteur est autorisé à diffuser les informations recueillies dans le cadre du présent contrat, les informations figurant sur la carte «CB» et celles relatives aux opérations effectuées au moyen de celle-ci. Ces informations feront l'objet de traitements automatisés ou non afin de permettre la fabrication de la carte «CB», la gestion de son fonctionnement et d'assurer la sécurité des opérations de paiement, notamment lorsque la carte «CB» fait l'objet d'une opposition (ou de blocage).

18.2

Pour satisfaire les finalités précisées ci-dessus, les informations en question pourront être communiquées aux établissements de crédit et plus généralement aux établissements habilités à fournir des services de paiement et soumis au secret professionnel, aux sociétés du groupe de l'Emetteur, aux organismes intervenant dans le cadre de la fabrication et du fonctionnement de la carte à des sous-traitants, aux Accepteurs «CB», ainsi qu'à la Banque de France et au GIE «CB».

18.3

Le Titulaire de la carte est informé que les finalités mentionnées ci-dessus peuvent nécessiter une transmission de données à caractère personnel à des entités situées dans des pays dont la législation n'offre pas de protection équivalente à la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe et à la Loi dite « Informatique et Libertés » du 6 janvier 1978 modifiée par la Loi du 4 août 2004. Ces informations pourront, le cas échéant, être transmises aux autorités locales, conformément à la législation en vigueur. En conséquence, le Titulaire de la carte «CB» autorise par la présente et de manière expresse l'Emetteur à transmettre des données personnelles le concernant aux seules finalités mentionnées ci-dessus.

18.4

Le Titulaire de la carte peut exercer son droit d'accès et de rectification des données le concernant auprès du seul Emetteur, il peut également s'opposer auprès de ce dernier, et sous réserve de justifier d'un motif légitime, à ce que les données à caractère personnel le concernant fassent l'objet d'un traitement.

18.5 Fichier central de retrait de cartes bancaires géré par la Banque de France

Une inscription au fichier de centralisation des retraits des Cartes Bancaires «CB» géré par la Banque de France est réalisée lorsqu'un incident de paiement résultant directement de l'usage de la carte «CB» n'a pas été régularisé suite à la notification par l'Emetteur au(x) titulaire(s) de la carte et/ou du compte sur lequel elle fonctionne.

La finalité principale de ce fichier consiste à éviter qu'un émetteur ne décide de délivrer une carte «CB» dans l'ignorance que le demandeur a précédemment fait l'objet d'une décision de retrait d'une telle carte suite à un incident de paiement. On entend par incident de paiement toute opération effectuée au moyen d'une carte «CB» qui ne peut être couverte par la provision disponible au compte sur lequel fonctionne ladite carte contrairement aux obligations du présent contrat.

Lorsque l'Emetteur décide de déclarer audit fichier sa décision de retrait de la carte «CB», il en informe le(s) Titulaire(s) du compte sur lequel fonctionne ladite carte par tout moyen et l'invite à régulariser cet incident dans le délai et selon les modalités communiquées par l'Emetteur afin d'éviter son inscription audit fichier.

La date de la décision de retrait est fixée par défaut à la date de communication susvisée. Cette inscription est effacée automatiquement dudit fichier au plus tard à l'issue d'un délai de deux ans courant à partir de la date de la décision de retrait.

Si le(s) Titulaires du compte le demande(nt) à l'Emetteur, l'inscription est effacée dans les cas suivants :

ARTICLE 19 : CONDITIONS FINANCIÈRES

19.1

La carte «CB» est délivrée moyennant le paiement d'une cotisation dont le montant est fixé dans les Conditions Tarifaires de la Banque Palatine ou dans tout document approuvé par le Titulaire de la carte «CB» et/ou du compte sur lequel fonctionne la carte «CB».

Cette cotisation est prélevée sur le compte susvisé, sauf résiliation du présent contrat dans les conditions prévues à l'article 14.2.

Cette cotisation est remboursée en cas de résiliation du présent contrat dans les conditions prévues à l'article 14. La cotisation sera remboursée au prorata du temps écoulé entre la date du prélèvement de la cotisation et la date d'effet de la résiliation visée à l'article 14.

19.2

Les autres conditions financières sont fixées et notifiées par l'Emetteur dans les conditions tarifaires ou dans tout document approuvé par le titulaire de la carte «CB» et/ou du compte sur lequel fonctionne la carte «CB».

ARTICLE 20 : SANCTIONS

Toute fausse déclaration est passible des sanctions prévues par la loi.

Toute fausse déclaration ou usage abusif de la carte «CB» peut également entraîner la résiliation telle que prévue à l'article 14 du présent contrat.

Tous frais et dépenses réels engagés pour le recouvrement forcé en vertu d'un titre exécutoire des opérations sont à la charge solidairement du titulaire de la carte «CB» et/ou du compte concerné sur lequel fonctionne la carte «CB».

ARTICLE 21 : MODIFICATIONS DES CONDITIONS DU CONTRAT

L'Emetteur se réserve le droit d'apporter des modifications, notamment financières, aux conditions générales applicables aux particuliers et/ou dans les conditions particulières et/ou tarifaires, qui seront communiquées par écrit au Titulaire de la carte «CB» et/ou du compte sur lequel fonctionne la carte «CB», deux mois avant la date de leur entrée en vigueur. L'absence de contestation notifiée à l'Emetteur avant l'expiration du délai précité vaut acceptation de ces modifications. Dans le cas où le Titulaire de la carte «CB» et/ou du compte sur lequel fonctionne la carte «CB» n'accepte pas les modifications, il a le droit de résilier immédiatement et sans frais le présent contrat avant la date d'entrée en vigueur des modifications.

ARTICLE 22 : LOI APPLICABLE ET COMPÉTENCE

Ce contrat est soumis à la loi française et à la compétence des tribunaux français.

ARTICLE 23 : LANGUE DU CONTRAT

Le présent contrat est le contrat original en langue française qui est le seul qui fait foi entre les parties.

L'Emetteur met à disposition du Titulaire, une carte «CB» disposant de la technologie dite «sans contact» dont les conditions de fonctionnement sont régies par le présent avenant et les conditions générales et particulières du Contrat Porteur «CB».

La technologie «sans contact» permet le règlement rapide d'achats de biens ou de prestations de services aux Equipements Electroniques des Accepteurs «CB» équipés en conséquence, avec une lecture à distance de la carte «CB», sans frappe du code confidentiel.

Il est expressément convenu entre le Titulaire de la carte «CB» et l'Emetteur que :

ARTICLE 1

L'article 4 est complété comme suit :

Le Titulaire de la Carte «CB» donne son consentement pour réaliser une opération de paiement par la présentation et le maintien de la carte «CB» devant un dispositif identifiant la présence de la technologie dite «sans contact» aux Equipements Electroniques placés auprès des caisses de l'Accepteur «CB», sans frappe du code confidentiel.

L'opération de paiement est autorisée si le Titulaire de la carte «CB» a donné son consentement sous cette forme.

(OPTION : l'enregistrement de l'opération de paiement peut figurer sur le ticket édité par l'Equipement Electronique situé chez l'Accepteur «CB».)

ARTICLE 2

A des fins sécuritaires, le montant unitaire maximum de chaque opération de paiement en mode «sans contact» est limité à 20 euros et le montant cumulé maximum des règlements successifs en mode «sans contact» est limité à 80 euros. En conséquence, au-delà de ce montant cumulé maximum, une opération de paiement avec frappe du code confidentiel doit être effectuée par le Titulaire de la carte «CB» pour continuer à l'utiliser en mode «sans contact» et réinitialiser le montant cumulé maximum disponible.

ARTICLE 3

En toutes circonstances, le Titulaire de la carte «CB» doit se conformer aux instructions qui apparaissent sur l'Equipement Electronique situé chez l'Accepteur «CB».

ARTICLE 4

L'article 6.4 du Contrat porteur est modifié comme suit :

les opérations de paiement reçues par l'Emetteur sont automatiquement débitées au compte sur lequel fonctionne la carte «CB» sur le vu des enregistrements des opérations de paiement en mode «sans contact» dans les systèmes d'acceptation ou leur reproduction sur un support informatique durable. En cas de réclamation écrite du Titulaire de la carte «CB», contestant de bonne foi, avoir donné un tel ordre de paiement, l'opération est remboursée par l'Emetteur. Cette réclamation doit avoir été déposée dans le délai visé à l'article 16 des Conditions Générales.

ARTICLE 5

L'ensemble des autres dispositions du Contrat porteur reste applicable.

PRÉAMBULE

Les présentes Conditions Particulières s'ajoutent aux dispositions du Contrat Porteur CB fixant les conditions générales de fonctionnement d'une carte bancaire CB. Lesdites Conditions Particulières font partie intégrante du Contrat Porteur.

Elles comprennent :

- les dispositions monétiques spécifiques à la carte Visa Infinite,
- les dispositions spécifiques aux prestations de Service Infinite décrites dans la notice d'information de ce service dont le signataire déclare avoir pris connaissance.

ARTICLE I - LES DISPOSITIONS MONÉTIQUES SPÉCIFIQUES À LA CARTE VISA INFINITE

ARTICLE 1 – OPPOSITIONS

En complément aux dispositions de l'article 11 du Contrat Porteur CB, la mise en opposition de la Carte Visa Infinite peut aussi être effectuée auprès de Service Infinite au numéro suivant : 01 41 85 90 90

Il est rappelé que le titulaire de la carte Visa Infinite doit effectuer lui-même la confirmation de la mise en opposition de sa carte Visa Infinite selon les dispositions de l'article 11 du Contrat Porteur CB.

La déclaration de perte ou de vol de la carte ne suspend pas le droit d'accès au service Infinite.

ARTICLE II - LES DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX PRESTATIONS DE SERVICE INFINITE

ARTICLE 2 – PRESTATIONS RÉALISÉES PAR SERVICE INFINITE

Le titulaire de la carte Visa Infinite déclare par les présentes avoir pris connaissance de la Notice d'Information «Service Infinite» ainsi que des notices relatives aux assurances et assistances offertes par la carte Visa Infinite et en accepter le contenu.

Dans le cadre de l'article 3.2 de la Notice d'Information «Service Infinite», le titulaire de la carte Visa Infinite donne mandat à Service Infinite pour réaliser en son nom et pour son compte les prestations qu'il demande auprès de Service Infinite.

La durée du présent mandat est égale à la durée de validité de la carte Visa Infinite, telle qu'indiquée au recto de cette carte. Le présent mandat est automatiquement prorogé en cas de renouvellement de la carte Visa Infinite pour une durée égale à la durée de la carte Visa Infinite renouvelée.

Le mandat prend fin à la suite de la survenance de l'un des événements suivants :

- non renouvellement de la carte Visa Infinite à son échéance,
- retrait de la carte Visa Infinite par son émetteur,
- la restitution de la carte Visa Infinite à l'émetteur par son titulaire.

ARTICLE 3 – LE MOT DE PASSE

Le mot de passe a pour unique objet de permettre à Service Infinite de s'assurer de l'identité de la personne qui recourt à ses services. Il diffère du code confidentiel de la carte Visa Infinite.

ARTICLE 3.1 – SECRET DU MOT DE PASSE

Le mot de passe est confidentiel par nature. Le titulaire de la carte Visa Infinite doit prendre toutes les mesures propres à assurer la confidentialité de son mot de passe, il doit tenir absolument secret son mot de passe et ne pas le communiquer à qui que ce soit en dehors de son conseiller bancaire et des personnels de Service Infinite. Il ne doit notamment pas l'inscrire sur un quelconque support.

ARTICLE 3.2 – CHANGEMENT DU MOT DE PASSE

Lors de la souscription de la carte Visa Infinite, le titulaire indique à son conseiller bancaire le mot de passe d'accès à Service Infinite qu'il souhaite. Le titulaire de la carte Visa Infinite a ensuite la possibilité de changer son mot de passe par l'intermédiaire de son conseiller bancaire.

ARTICLE 4 – DONNÉES PERSONNELLES

4.1 – Le titulaire de la carte Visa Infinite autorise expressément par les présentes l'émetteur de la carte Visa Infinite à transmettre les données nominatives et personnelles qui le concerne à Service Infinite. Ces données sont notamment : l'identifiant du titulaire de la carte Visa Infinite, le numéro de la carte Visa Infinite du titulaire en cours de validité, le nom et le prénom du titulaire de la carte Visa Infinite, le titre du titulaire de la carte et sa date de naissance ainsi que son pays de naissance, les adresses fiscale et personnelle du titulaire de la carte Visa Infinite, le numéro de téléphone fixe ou du téléphone portable du titulaire de la carte, l'adresse Internet du titulaire de la carte, l'adresse et le numéro de téléphone fixe ou mobile professionnels du titulaire de la carte, son adresse Internet professionnelle.

Ces informations sont fournies à l'Émetteur par le titulaire de la carte ou par le co-titulaire d'un compte joint sur lequel fonctionne la carte Visa Infinite. Cette transmission de ces données est nécessaire afin de permettre au titulaire de la carte Visa Infinite d'avoir accès à Service Infinite et de bénéficier de ses prestations : organisation de voyages, intervention de Service Infinite en cas d'incident de fonctionnement de la carte Visa Infinite.

Ces données sont ensuite conservées par Service Infinite, dans le cadre des missions qui lui sont confiées, pendant la durée de ses relations avec le titulaire de la carte Visa Infinite, nonobstant les règles de prescription légale.

4.2 – Dans l'exercice de ses missions Service Infinite est également conduit à collecter des données personnelles sur le titulaire de la carte Visa Infinite et/ou sur les membres de sa famille. Cette collecte s'effectue auprès du titulaire de la carte Visa Infinite.

La collecte de ces données étant facultative, le titulaire de la carte Visa Infinite est en droit d'indiquer à Service Infinite qu'il refuse la collecte de ces données. Pour ce faire, le titulaire de la carte Visa Infinite doit indiquer par écrit à Service Infinite qu'il s'oppose à la collecte et à la conservation de l'ensemble des données le concernant en s'adressant à :

Service Infinite - 92633 GENNEVILLIERS CEDEX.

Dans ce cas, Service Infinite pourra soit être dans l'impossibilité d'exécuter le service, soit rendre un service d'une qualité moindre. En effet, Service Infinite sera systématiquement dans l'obligation de redemander ces informations au titulaire de la carte Visa Infinite ce qui provoquera des pertes de temps et une mauvaise impression de la part du titulaire de la carte quant au suivi et à la personnalisation du service qui lui est rendu. Ces données ne sont jamais transmises à l'émetteur ou à la Visa Europe. En cas de nécessité, elles peuvent l'être au seul prestataire de Service Infinite concerné, conformément aux dispositions de l'article 4.4 des présentes Conditions Particulières.

Afin de répondre au mieux aux attentes du titulaire de la carte en matière de qualité de la prestation fournie, certaines données collectées par Service Infinite peuvent avoir trait aux goûts et préférences du titulaire de la carte Visa Infinite et induire de ce fait des opinions religieuses. Ce dernier type de données est uniquement destiné à Service Infinite pour l'exécution dans les meilleures conditions possibles des missions qui lui incombent. L'accès par Service Infinite à ces données est limité aux personnes ayant besoin de ces données dans le cadre de leurs fonctions au sein de Service Infinite et ne sont en aucun cas divulguées à des tiers.

4.3 – Par les présentes, le titulaire de la carte Visa Infinite donne son accord pour l'enregistrement et le traitement de données personnelles le concernant ou concernant des membres de sa famille aux fins d'exécution par Service Infinite, des missions qui lui sont confiées. La collecte et la conservation de ces données est nécessaire à Service Infinite afin de lui permettre de rendre le meilleur service possible au titulaire de la carte Visa Infinite.

Cet accord porte également sur les données recueillies directement par Service Infinite et visées par l'alinéa 3 de l'article 4.2.

4.4 – Le titulaire donne également son accord pour la transmission totale ou partielle des données personnelles le concernant ou concernant les membres

de sa famille aux prestataires concernés, à l'émetteur de la carte Visa Infinite ou à Visa Europe en tant que de besoin. La transmission de ces données personnelles à ces différentes entités est nécessaire afin d'offrir au titulaire de la carte Visa Infinite la meilleure qualité de service possible et de satisfaire au mieux la demande du titulaire de la carte Visa Infinite.

Cette transmission ne concerne pas les données visées à l'article 4.2 alinéa 3 ci-dessus.

4.5 – Le titulaire de la carte Visa Infinite dispose d'un droit d'accès, de rectification et de suppression des données qui le concernent ou qui concernent les membres de sa famille, conformément aux dispositions de l'article 34 de la loi Informatique et Libertés de 1978.

Pour exercer le droit d'accès, de rectification et de suppression des données

susvisées, le titulaire de la carte Visa Infinite s'adresse à :

Service Infinite

92633 GENNEVILLIERS CEDEX.

4.6 – Des données nominatives concernant le titulaire de la carte peuvent également être collectées par les assureurs et assistants lors de la mise en œuvre des garanties liées à la carte Visa Infinite. Ces données peuvent également concerner des membres de la famille du titulaire de la carte Visa Infinite. Les catégories de données collectées dans ce cadre ainsi que les conditions d'accès, de rectification et de suppression de ces données sont indiquées dans les notices d'informations relatives aux assurances et assistances qui sont remises au titulaire de la carte Visa Infinite lors de la signature du présent contrat.

Les pages qui suivent regroupent les principales dispositions du contrat collectif numéro UD 100068 souscrit par la Banque Palatine, auprès de BPCE Assurances. Société anonyme au capital de 61.996.212 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le n° B 350 663 860, entreprise régie par le Code des Assurances ayant son siège social : 5 rue Masseran 75007 Paris et son siège administratif 88, avenue de France - 75641 Paris CEDEX 13.

CHAPITRE 1 - LES GARANTIES

ARTICLE 1 - INDEMNISATION DES OPÉRATIONS FRAUDULEUSES SUITE A PERTE/VOL DE LA CARTE

Ce qui est garanti :

L'assureur s'engage à indemniser l'Assuré, en cas de perte ou de vol de la Carte Garantie, des pertes occasionnées par les opérations frauduleuses effectuées avec ladite Carte avant opposition.

L'indemnité est limitée au montant restant à la charge de l'Assuré conformément à la législation en vigueur avec un maximum de :

- 2 300 € par sinistre et par année d'assurance

Est considérée comme un seul et même sinistre, la série d'opérations frauduleuses commises à la suite du vol ou de la perte déclarée.

La garantie est étendue au remboursement du rechargement frauduleux du porte-monnaie électronique.

Cette garantie est limitée à :

- 100 € par sinistre
- 200 € par année d'assurance

Ce qui n'est pas garanti :

Sont exclues les opérations de paiement par cartes rejetées sur la banque présentatrice pour non respect des règles en vigueur par le commerçant ainsi que les conséquences :

- d'une faute intentionnelle ou dolosive commise par l'Assuré ou un membre de sa famille, son conjoint ou concubin ou la personne avec qui il a conclu un PACS,
- d'utilisation frauduleuse commise après la date d'opposition auprès des émetteurs concernés,
- d'utilisation frauduleuse causée par un membre de la famille de l'Assuré, son conjoint ou concubin, ou la personne avec qui il a conclu un PACS,
- d'utilisation frauduleuse commise avant la remise de la Carte Garantie à son titulaire,
- d'utilisation frauduleuse commise après la clôture du Compte Garanti ou après la clôture du compte-services,
- d'utilisation frauduleuse commise après la date d'expiration de validité de la carte,
- de la guerre civile ou étrangère et lorsque l'Assuré y participe activement, des émeutes, grèves, mouvements populaires, attentats, actes criminels, sauf si l'Assuré tente de sauver des personnes.

IMPORTANT :

- Le point de départ de la garantie correspond au jour d'enregistrement de l'opposition par la Banque Palatine ou par le centre d'appel Carte Bleue ou Carte Premier.
- En cas de contestation sur la date de l'opposition celle-ci sera réputée avoir été effectuée à la date de réception de la déclaration écrite. Dans tous les cas, l'Assuré doit faire opposition dans les meilleurs délais, dans les conditions et avec les moyens qui lui sont indiqués dans le contrat qui le lie à la Banque Palatine.
- En cas de vol de sa carte, l'Assuré doit impérativement déposer plainte auprès des autorités de police (commissariat ou gendarmerie) dès qu'il en a connaissance. L'original du récépissé sera exigé pour tout vol : la non fourniture entraînera la non prise en charge du sinistre.

ARTICLE 2 - INDEMNISATION DES OPÉRATIONS FRAUDULEUSES SUITE À PERTE/VOL DE FORMULES DE CHÈQUE VIERGES

Ce qui est garanti :

Le remboursement à l'Assuré du montant des opérations frauduleuses effectuées par un tiers sur le Compte Garanti, à l'aide de formules de chèques vierges perdues ou volées avant opposition et après réception par son destinataire, en cas d'envoi par pli postal ou remise au guichet.

Ce remboursement est limité au montant réel du préjudice subi par l'Assuré plafonné à 3 000 € par sinistre et année d'assurance, quel que soit le nombre d'opérations frauduleuses effectuées.

Ce qui n'est pas garanti :

Sont exclues les conséquences :

- d'une faute intentionnelle ou dolosive commise par l'Assuré ou un membre de sa famille,
- d'utilisation frauduleuse commise après la date d'opposition auprès des émetteurs concernés,
- d'utilisation frauduleuse commise par un membre de la famille de l'Assuré, son conjoint ou concubin, ou la personne avec qui il a conclu un PACS,
- d'utilisation frauduleuse commise avant la remise ou réception du chéquier à son titulaire,
- d'utilisation frauduleuse commise après la clôture du Compte Garanti,
- d'utilisation frauduleuse consécutive à une perte ou à un vol de formules de chèques en cas de non restitution du chéquier.

IMPORTANT :

- L'opposition est formalisée par la réception auprès de la Banque Palatine de l'opposition par tous moyens, confirmée par une déclaration écrite suivant les modalités définies dans les conditions d'utilisation des chèquiers.
- L'opposition doit être faite dès que le titulaire constate le vol ou la perte, avec toutefois un délai maximum de 6 jours après l'envoi du premier relevé de compte, comportant au débit une ou plusieurs opérations frauduleuses. En cas de non respect de ce délai, le sinistre ne sera pas pris en charge.
- Dès que l'Assuré a connaissance du vol de son chéquier ou de formules de chèques vierges, il doit impérativement déposer plainte auprès des autorités de police (commissariat ou gendarmerie). L'original du récépissé sera exigé pour tout vol : la non fourniture entraînera la non prise en charge du sinistre.

ARTICLE 3 - REMBOURSEMENT DES FRAIS D'OPPOSITION

Ce qui est garanti :

En cas de perte ou de vol dûment établi du chéquier de l'Assuré :

- Le remboursement des frais d'opposition facturés par la Banque Palatine.

Ce qui n'est pas garanti :

- Les vols causés par un membre de la famille de l'Assuré, par son conjoint, concubin ou la personne avec qui il a conclu un PACS, ainsi que les tentatives de vol.

ARTICLE 4 - REMBOURSEMENT DU COÛT DE RENOUELEMENT DE LA CARTE

Ce qui est garanti :

En cas de perte ou de vol dûment établi de la Carte Garantie de l'Assuré :

- Le coût de remplacement de la carte émise par la Banque Palatine.

Ce qui n'est pas garanti :

- Les vols causés par un membre de la famille de l'Assuré, par son conjoint, concubin, ou la personne avec qui il a conclu un PACS, ainsi que les tentatives de vol.

ARTICLE 5 - PERTE/VOL DES PAPIERS OFFICIELS

Ce qui est garanti :

En cas de perte ou de vol dûment établi :

- le remboursement à concurrence de 310 € par sinistre des timbres fiscaux nécessaires à la reconstitution des passeport, carte grise et permis de l'Assuré.

Ce qui n'est pas garanti :

- Les vols des papiers officiels causés par un membre de la famille de l'Assuré, son conjoint, concubin, ou la personne avec qui il a conclu un PACS, ainsi que les tentatives de vol.

ARTICLE 6 - PERTE VOL DES CLÉS

Ce qui est garanti :

En cas de perte ou de vol de ses clés :

- Le coût de remplacement des serrures de l'Assuré, à concurrence de 310 € par sinistre. La garantie est étendue à la clé du coffre loué auprès de la Banque Palatine par l'Assuré.

Ce qui n'est pas garanti :

- Les vols de clés causés par un membre de la famille de l'Assuré, son conjoint, concubin, ou la personne avec qui il a conclu un PACS, ainsi que les tentatives de vol.
- Les dommages causés aux serrures à la suite d'une effraction.

ARTICLE 7 - VOL DES ESPÈCES DANS LES 48h DU RETRAIT

Ce qui est garanti :

Le vol par agression dûment établi des espèces retirées du Compte Garanti à concurrence de 450 €.

Ce retrait devra avoir été effectué dans un délai maximum de 48 heures avant l'agression.

Cette garantie est également acquise en cas de survenance d'un événement de force majeure dûment prouvé (malaise subit, étourdissement ou perte de connaissance, accident sur la voie publique).

Elle s'applique dans les mêmes limites au vol par effraction du domicile de l'Assuré.

Ce qui n'est pas garanti :

- Les vols causés par un membre de la famille de l'Assuré ou par son conjoint, concubin ou la personne avec qui il a conclu un PACS.
- Les tentatives de vol et la perte

ARTICLE 8 - GARANTIE DU PRÉJUDICE CORPOREL

Ce qui est garanti :

Le versement d'une indemnité forfaitaire de 450 € par sinistre et par an en cas de Préjudice Corporel suite à une agression subie lors d'un retrait DAB effectif ou non.

Ce qui n'est pas garanti :

- Les agressions commises par un membre de la famille de l'Assuré ou par son conjoint, concubin ou la personne avec qui il a conclu un PACS,

ARTICLE 9 – SERVICE OPPOSITION SUR CARTE

■ *Objet du Service opposition sur carte :*

- Le Service Opposition offre à l'Assuré une aide pour former opposition en cas de perte ou de vol de ses cartes de retrait, de paiement, de crédit, de paiement des distributeurs, des compagnies pétrolières, de téléphonie à débit différé, auprès des émetteurs de ces cartes, sous réserve :
 - que ces cartes aient été émises par un émetteur français ou appartenant à l'Union Européenne,
 - que ces cartes liées à un établissement de crédit permettent d'effectuer un retrait, un paiement, ou donnent accès à un crédit,
 - que ces cartes appartiennent à l'une des personnes bénéficiaires du Service opposition. Le nombre de ces cartes n'est pas limité.
- Le Service Opposition offre par ailleurs une aide consistant en la restitution des numéros de la carte nationale d'identité, passeport, permis de conduire, carte grise, dénommés « papiers officiels » en cas de perte ou de vol des papiers dès lors qu'ils appartiennent au titulaire du compte ou à l'une des personnes pouvant bénéficier du Service opposition.
- Le service Opposition avertit également l'Assuré deux mois avant la date d'expiration de la carte nationale d'identité et sept mois avant la date d'expiration de son passeport. L'Assuré peut ainsi entreprendre en temps utile les démarches nécessaires à leur renouvellement.
- Le Service Opposition offre à l'Assuré en cas de perte ou de vol de tous ses moyens de paiement la prestation « aide à la poursuite du voyage et retour au domicile » qui lui fera l'avance des titres de transport et/ou des réservations hôtelières, et/ou d'une somme équivalente en argent liquide, dans la limite de 765 €.
- Le Service Opposition offre également une aide à la poursuite du voyage-retour au domicile aux personnes bénéficiaires lorsqu'elles accompagnent l'Assuré lors de son déplacement.

■ *Contenu du service*

Enregistrement

Le Service Opposition nécessite de la part de l'Assuré un enregistrement initial des références de ses cartes ainsi que de ses papiers officiels énoncés au paragraphe ci-dessus « objet du service ».

Cet enregistrement est effectué en contactant le 09 69 32 59 91 (appel non surtaxé) de la manière suivante :

- l'Assuré communique au Service Opposition préalablement à l'enregistrement des références des cartes et des papiers officiels, son numéro de compte courant et, le cas échéant, le numéro d'identifiant confidentiel indiqué par la Banque Palatine lors de son adhésion au Service Opposition, ou lors de la souscription à un forfait de services. Il ne communique en aucun cas le(s) code(s) confidentiel(s) attaché(s) à toute carte bancaire.
- l'Assuré communique au Service Opposition les données de contrôle suivantes : ses date et lieu de naissance,
- l'Assuré communique les références de ses cartes et les numéros d'enregistrement de ses papiers officiels et en ce qui concerne ses cartes nationales d'identité et passeport, leur date d'expiration.
La mise à jour ou la modification des références des cartes et des numéros et dates d'expiration des papiers officiels est effectuée par l'Assuré et sous sa responsabilité. L'Assuré y procède de manière identique à l'enregistrement initial.

Service

Les informations enregistrées permettent au Service Opposition de procéder :

- En ce qui concerne les cartes :

- A leur mise en opposition par téléphone en cas de perte ou vol, le cas échéant par télécopie, auprès de l'émetteur ou du centre d'opposition auquel il fait appel,
- A l'édition et l'expédition à l'Assuré, des lettres d'opposition pré-rédigées, l'Assuré les signe et les adresse lui-même à l'émetteur sous la forme recommandée avec accusé de réception

En ce qui concerne les papiers officiels

- A l'édition et l'expédition à l'Assuré d'une lettre l'avisant de l'expiration de sa carte nationale d'identité deux mois avant la date, et sept mois avant pour son passeport,
- A la restitution à l'Assuré des numéros enregistrés en cas de perte ou de vol.

■ *Mise en jeu du service*

Perte ou vol des cartes ou papiers officiels enregistrés

En cas de perte ou de vol des cartes ou papiers officiels enregistrés, l'Assuré doit contacter le Service accessible 24h/24, 7j/7 :

- Depuis la France : 09 69 32 59 97 (appel non surtaxé)
- Depuis l'étranger : 33 1 53 26 23 20

L'Assuré devra impérativement fournir ses données de contrôle communiquées au Service Opposition lors de l'enregistrement initial.

Cartes

Dès réception de l'appel de l'Assuré, le Service Opposition procède à la première étape de mise en opposition des cartes de l'Assuré par téléphone, auprès de l'émetteur de la carte ou de son centre d'opposition.

Si les émetteurs exigent une déclaration de l'opposition écrite et signée de l'Assuré, le Service Opposition communiquera leurs coordonnées à l'Assuré dans les meilleurs délais et adressera à l'Assuré les lettres d'opposition pré-rédigées que ce dernier signera et adressera lui-même aux émetteurs sous la forme recommandée avec avis de réception.

Enfin, le Service récapitulera par écrit à l'Assuré les mises en opposition effectuées par ses soins, complétées des références relatives à ces mises en opposition fournies par les émetteurs.

Papiers officiels

Le Service restituera à l'Assuré par écrit la nature et le numéro des papiers officiels enregistrés.

■ *Prestation aide à la poursuite du voyage et retour au domicile*

En cas de perte par l'Assuré ou de vol, de tous ses moyens de paiement, y compris liquidités, le Service assurera à titre d'avance la mise à disposition de titres de transport (billets de train, avion,...) et/ou effectuera des réservations hôtelières, et/ou l'envoi d'une somme d'argent, le tout dans la limite de 765 €.

Dans les 2 mois qui suivent la délivrance de la prestation, le Service Opposition communiquera à l'Assuré les justificatifs des dépenses engagées à titre d'avance. L'Assuré en adressera le remboursement au Service Opposition.

■ *Etendue, limites du service*

Le Service Opposition n'assure que les premières étapes de la procédure de mise en opposition par téléphone des cartes dans les limites décrites ci-dessus, et le cas échéant, l'envoi d'une télécopie à l'émetteur de la carte. Toutes les autres démarches incombent à l'Assuré, titulaire de la carte, afin que son opposition devienne définitive, voire même soit simplement prise en compte auprès de l'émetteur ou du centre d'opposition auquel il fait appel.

Ainsi, le Service Opposition ne se substituera pas à l'Assuré pour toute notification écrite éventuellement requise, ni pour toute déclaration de perte, vol, dépôt de plainte ou toute autre démarche auprès des autorités de police, administratives ou consulaires.

Le Service Opposition ne prend pas en charge les démarches et les coûts relatifs au remplacement des cartes et/ou des papiers officiels perdus ou volés.

L'adhésion au Service Opposition vaut uniquement mandat donné par l'Assuré au Service Opposition de contacter les émetteurs ou centre d'opposition afin de leur signaler la perte ou le vol des cartes.

■ *Responsabilité du service*

Au titre du présent contrat, le Service Opposition ne peut être considéré comme mandataire des émetteurs de carte. L'adhésion au Service Opposition ne modifie en rien les conditions de prise en compte de l'opposition prévues contractuellement entre l'Assuré et l'émetteur de la carte concernée. Le Service Opposition ne saurait être tenu pour responsable des conséquences de l'utilisation du Service Opposition avec communication des données de contrôle qui n'émanerait pas d'une personne agissant pour le compte de l'Assuré.

De façon générale, le Service Opposition ne pourra être tenu responsable :

- Des conséquences dommageables du fait du non respect par l'Assuré des procédures lui incombant personnellement, et notamment d'une déclaration écrite personnelle,
- De la non prise en compte, ou du défaut de traitement, par l'émetteur ou le centre d'opposition de la notification de perte ou de vol effectuée par ses soins en vue de la mise en opposition de la carte,
- Des conséquences dommageables du fait d'une utilisation frauduleuse de la carte dont l'Assuré est titulaire.

ARTICLE 10 – LA GARANTIE ACHAT

Ce qui est garanti :

L'Assureur s'engage à indemniser l'Assuré des pertes pécuniaires occasionnées par la détérioration, le vol avec effraction ou par agression, pouvant directement atteindre, dans les 7 jours calendaires de leur acquisition ou de leur livraison, les biens achetés au moyen d'une Carte Garantie, d'une valeur unitaire TTC supérieure à 80 € et inférieure à 800 €.

La garantie couvre les frais de réparation ou de remise en état des biens détériorés.

En cas de vol ou d'impossibilité de réparer ou lorsque les coûts de réparations excéderaient la valeur du bien, l'Assureur rembourse un montant correspondant à la valeur d'achat dans la limite des sommes effectivement réglées au moyen de la carte.

La garantie est acquise à concurrence de 800 € par objet et 2 290 € par année d'assurance.

Ce qui n'est pas garanti :

Sont exclus de la présente garantie, les sinistres consécutifs :

- à la guerre civile ou étrangère,
- à la faute intentionnelle de l'Assuré,
- à la désintégration du noyau de l'atome,
- à la perte simple, au vol sans effraction ni agression, ou à la disparition inexplicquée,
- au vice propre de la chose (relevant de garanties légales ou commerciales du constructeur ou distributeur),
- à l'usure normale du bien,
- au non respect des conditions d'utilisation préconisées par le fabricant ou le distributeur.

Sont également exclus les biens suivants :

- les plantes et animaux,
- les fourrures et bijoux à moins qu'ils ne soient volés suite à une agression sur la personne dûment constatée,
- les espèces, devises, chèques de voyage, instruments négociables (tels que billets à ordre, bons de caisse...) ainsi que les titres de transport,
- les véhicules terrestres à moteur ainsi que tous leurs accessoires intérieurs ou extérieurs,
- les biens d'une valeur TTC unitaire inférieure à 80 € et supérieure à 800 €.

CHAPITRE 2 - LA VIE DE L'ADHÉSION INDIVIDUELLE

ARTICLE 11 – ADHÉSION

La souscription d'une Carte Garantie confère au client la qualité d'Assuré. L'adhésion est formalisée par la signature de l'Avenant au contrat porteur cartes bancaires et par la remise par le Souscripteur de la notice d'information.

ARTICLE 12 – EFFET DE L'ADHÉSION

L'adhésion prend effet à compter de la date de souscription de la Carte Garantie.

ARTICLE 13 – DURÉE DE L'ADHÉSION

Elle est acquise à l'Assuré pour une période d'une année à compter de la date d'adhésion puis se renouvelle annuellement par tacite reconduction.

ARTICLE 14 – CESSATION DES GARANTIES

Les garanties cessent :

- à la résiliation de la Carte Garantie,
- à la clôture du Compte Garanti,
- à la date anniversaire de l'adhésion qui suit la résiliation du contrat d'assurance collectif. Dans ce dernier cas il appartient à la Banque Palatine d'en aviser les Assurés.

ARTICLE 15 – COTISATION

La cotisation est incluse dans le coût de la Carte Garantie.

ARTICLE 16 – GESTION DES SINISTRES

16.1 - Déclaration

- Pour l'ensemble des garanties, hors Service Opposition :

L'Assuré ou l'un de ses ayants-droit doit déclarer tout sinistre dès qu'il en a connaissance et au plus tard dans les 5 jours, sauf cas fortuit ou de force majeure. Toutefois ce délai est porté à 30 jours lorsque le sinistre fait suite à agression.

La déclaration s'effectue par appel téléphonique au 09 69 36 45 45 (appel non surtaxé).

Ou par courrier adressé à l'Assureur :

BPCE Assurances

Contrat d'Assurance Sécurité

TSA 90007

33689 Mérignac Cedex

Un accusé réception de la déclaration comportant la mention des pièces justificatives à adresser à l'Assureur pour l'indemnisation de son préjudice sera adressé à l'Assuré dans les 48 heures.

- Pour le Service Opposition accessible 24h/24, 7j/7 :

- Depuis la France : 09 69 32 59 97 (appel non surtaxé)
- Depuis l'étranger : 33 1 53 26 23 20

16.2. - Renseignements et documents à communiquer à l'Assureur :

L'Assuré doit indiquer à l'Assureur

- la date et les circonstances du sinistre,
- la nature et le montant des dommages.

Les pièces justificatives à communiquer à l'Assureur sont les suivantes :

■ Opérations frauduleuses suite à Perte/Vol de la Carte ou de formules de chèques vierge

- liste des opérations contestées : date, paiement ou retrait, montant, libellé du débit,
- original de la déclaration de sinistre de l'Assuré,
- photocopie de l'opposition envoyée à la Banque Palatine,
- relevé(s) bancaire(s) sur le(s)quel(s) apparaît(ssent) les opérations frauduleuses,
- copie du dépôt de plainte, en cas de vol, auprès des autorités de police ou autorités Consulaires ou déclaration de perte.

■ Remboursement des Frais d'Opposition ou du Coût de Renouvellement de la Carte

- récépissé de dépôt de plainte auprès des autorités locales de police (commissariat ou gendarmerie) ou déclaration de perte,
- photocopie du relevé de compte comportant le débit des frais d'opposition,
- certificat de la Banque Palatine indiquant le coût et la date de délivrance de la nouvelle carte bancaire.

■ Perte/Vol des papiers Officiels

- photocopie des nouveaux papiers recto-verso, avec justificatif de leur coût,
- récépissé de dépôt de plainte auprès des autorités locales de police (commissariat ou gendarmerie) ou déclaration de perte.

■ Perte/Vol des clés

- facture originale de remplacement des serrures correspondant aux clés volées,
- récépissé de dépôt de plainte auprès des autorités locales de police (commissariat ou gendarmerie).

■ Vol des Espèces dans les 48h du retrait

- certificat médical, paramédical ou tout autre document attestant l'agression ou la survenance de l'événement de force majeure,
- attestation certifiée de la Banque Palatine précisant la date et l'heure ainsi que le montant du retrait,
- récépissé de dépôt de plainte auprès des autorités locales de police (commissariat ou gendarmerie).

■ Garantie du Préjudice Corporel

- certificat médical, paramédical ou tout autre document attestant l'agression ou la survenance de l'événement de force majeure,
- récépissé de dépôt de plainte auprès des autorités locales de police (commissariat ou gendarmerie).

■ Garantie Achat

- la facture d'achat ou un duplicata, une photocopie du relevé de compte ou carte, le ticket de caisse ou copie de la facture d'achat du bien sinistré,
 - tous rapports de police ou de gendarmerie, de pompiers s'ils ont été communiqués à l'Assuré,
 - en cas de vol seulement, un récépissé de dépôt de plainte déposée dans les CINQ JOURS qui suivent la date de survenance du dommage (ce document est obligatoire sauf cas fortuit ou de force majeure),
 - copie de devis estimatif des réparations si le bien est réparable.
- Outre les pièces mentionnées pour chacune des garanties, l'Assureur peut demander tout document complémentaire en relation avec le sinistre.

IMPORTANT :

Si l'Assuré ne respecte pas les délais ou ne se soumet pas aux obligations stipulées dans la notice d'information sur le présent contrat, il peut être déchu de tout droit à l'indemnité pour un sinistre et/ou un litige si l'Assureur peut apporter la preuve que le non respect lui a fait subir un préjudice. Toute déclaration inexacte, toute réticence ou omission volontaire quant aux faits ayant donné naissance au litige et/ou sinistre ou quant aux éléments pouvant servir à sa solution entraîne la déchéance du droit à garantie pour le litige et/ou le sinistre considéré.

16.3. Paiement des indemnités

Les indemnités dues par l'Assureur sont versées sur le compte courant de l'Assuré.

Le règlement interviendra dans les 30 jours de la remise du dossier complet comprenant les renseignements et documents

ARTICLE 17 – EXAMEN DES RÉCLAMATIONS

En cas de contestation, l'Assuré peut s'adresser à l'agence de sa Banque Palatine, au Service Relation Clientèle de sa banque et, à défaut de solution, à Monsieur Le Médiateur - TSA 80001 - 75382 Paris Cedex 08.

Les parties choisissent d'un commun accord d'utiliser la langue française durant leurs relations précontractuelles et contractuelles et de rédiger les présentes dispositions contractuelles en langue française.

La Banque Palatine est adhérente au Fonds de garantie des dépôts et de résolution, 4 rue Halévy 75009 Paris.

La loi applicable à la présente convention est la loi française. Les tribunaux compétents sont les tribunaux français.

En cas de contestation, l'Assuré peut s'adresser à l'agence de sa Banque Palatine, au Service Relation Clientèle de sa banque et, à défaut de solution, à Monsieur Le Médiateur - TSA 80001 - 75382 Paris Cedex 08.

La Banque Palatine est soumise au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR), 61 rue Taitbout 75436 PARIS Cedex 09.

Toute personne physique qui fait l'objet d'un démarchage à son domicile, à sa résidence ou à son lieu de travail, même à sa demande, et qui signe dans ce cadre une proposition d'assurance ou un contrat à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale ou professionnelle, a la faculté d'y renoncer par lettre recommandée avec demande d'avis de réception pendant le délai de quatorze jours calendaires révolus à compter du jour de la conclusion du contrat, sans avoir à justifier de motifs ni à supporter de pénalités.

Informatique et liberté. Les données à caractère personnel recueillies concernant l'Assuré sont nécessaires et ont pour finalités la gestion du contrat, la gestion du risque ainsi que la prospection commerciale. Elles sont destinées, de même que celles qui seront recueillies ultérieurement, à l'Assureur et/ou à la Banque Palatine. Certaines informations peuvent être adressées à des tiers pour satisfaire aux obligations légales et réglementaires. L'Assureur et/ou la Banque Palatine est autorisée par l'Assuré à communiquer les informations le concernant à des sous-traitants et/ou des prestataires pour des besoins de gestion. Il est également susceptible de communiquer certaines informations nominatives à ses réassureurs aux fins exclusives de gestion du contrat ; ce que l'assuré autorise expressément. La liste des entreprises destinataires de ces informations est accessible sur demande auprès de l'Assureur.

L'Assuré a la possibilité de s'opposer, sans frais, à ce que les informations le concernant soient utilisées notamment à des fins de prospection commerciale par l'Assureur ou par ses partenaires commerciaux. L'Assuré peut exercer son droit d'accès, de rectification et d'opposition au siège administratif de l'Assureur.

DICTIONNAIRE

1 - DÉFINITIONS RELATIVES AUX PERSONNES :

ASSURÉ

Toute personne physique détentrice à la Banque Palatine d'une Carte Garantie en cours de validité.

En cas de compte joint, le co-titulaire a également la qualité d'Assuré.

ASSUREUR

BPCE Assurances

Société anonyme, régie par le Code des Assurances

Capital de 61 996 212 euros

RCS PARIS 350 663 860

Siège social : 5, rue Masseran - 75007 PARIS

Siège administratif : 88, avenue de France - 75641 PARIS cedex 13

BÉNÉFICIAIRE

Le bénéficiaire des garanties est l'Assuré

POUR LA GARANTIE SERVICE OPPOSITION, SONT ÉGALEMENT BÉNÉFICIAIRES

- son conjoint, concubin ou personne avec qui il a conclu un PACS

- ses enfants à charge au sens fiscal du terme

SOUSCRIPTEUR

Banque Palatine

Société Anonyme

au capital de 538 802 680 € - 542 104 245 RCS PARIS

42, rue d'Anjou

75382 PARIS Cedex 08

TIERS

Toute autre personne que l'Assuré, son conjoint, concubin, personne avec qui il a conclu un PACS, ascendant ou descendant.

2 - DÉFINITIONS RELATIVES AUX GARANTIES :

AGRESSION

Les actes de violence volontairement commis par un tiers provoquant des blessures physiques à l'Assuré.

Une contrainte physique ou morale exercée volontairement par un tiers sur l'Assuré, en vue de le déposséder ou de le voler.

ANNÉE D'ASSURANCE

Période de 12 mois consécutifs démarrant à compter de la date de prise d'effet des garanties.

CARTE GARANTIE

La carte Visa Capitale, Visa Premier, Visa Platinum ou Visa Infinite émise par la Banque Palatine et en cours de validité.

COMPTE GARANTI

Le compte courant ouvert à la Banque Palatine, auquel est associée la Carte Garantie.

EVÈNEMENT DE FORCE MAJEURE

Evènement extérieur, imprévisible dont l'Assuré n'est pas responsable.

OPÉRATIONS FRAUDULEUSES

Tout débit frauduleux, constaté sur le Compte Garanti, consécutif au vol ou à la perte :

- de la Carte Garantie

- de formules de chèques vierges relatives au compte auquel est rattachée la Carte Garantie, et occasionné avant opposition par un tiers autre qu'un membre de la famille de l'Assuré, conjoint ou concubin, ou personne avec qui il a conclu un PACS, de façon répréhensible au regard du Code Pénal.

PRÉJUDICE CORPOREL

Toute lésion ou blessure portant atteinte à l'intégrité physique de l'Assuré et constatée par une autorité médicale.

3 - DÉFINITIONS RELATIVES AU FONCTIONNEMENT DU CONTRAT :

CODE DES ASSURANCES

Dans le texte « Le Code » issu du décret n° 76.666 du 16 juillet 1976 modifié.

COTISATION

Somme versée en contrepartie des garanties accordées.

DÉCHÉANCE

Pénalisation contractuelle qui prive l'Assuré de toute garantie pour le sinistre auquel elle s'applique.

FICHER INFORMATIQUE

Les informations nominatives recueillies sont nécessaires à la gestion du contrat.

L'Assuré pourra demander à l'Assureur communication et rectification de toute information nominative le concernant qui figurerait sur tout fichier utilisé par l'Assureur, ses représentants ou ses réassureurs. Le droit d'accès et de rectification peut être exercé au Siège de l'Assureur.

PRESCRIPTION

Toute action liée à l'exécution du contrat ne peut valablement être engagée que dans un délai de deux ans à compter de l'évènement qui lui a donné naissance.

La prescription peut être interrompue par une des causes ordinaires d'interruption visées aux articles L114-1 et L114-2 du Code des Assurances.

SINISTRE

Tout évènement susceptible d'entraîner la mise en jeu de l'une des garanties du présent contrat.

SUBROGATION

Substitution dans un rapport juridique d'une personne à une autre.

Selon l'article L121-12 du Code des Assurances, l'Assureur est subrogé dans les droits et actions de l'Assuré contre tout responsable du sinistre à concurrence de l'indemnité payée par lui.

Si la subrogation ne peut pas, du fait de l'Assuré, s'opérer en sa faveur, sa garantie cesse d'être engagée.

TACITE RECONDUCTION

Prolongation automatique du contrat d'assurance à l'expiration d'une période fixée, en l'absence de manifestation de volonté contraire d'une des parties contractantes.

TERRITORIALITÉ

Les garanties sont acquises dans le monde entier.

FORMULAIRE DE RETRACTATION

RELATIF AU DÉLAI DE RÉTRACTATION PRÉVU PAR L'ARTICLE L.341-16 DU CODE MONÉTAIRE ET FINANCIER (en cas de démarchage) ou LES ARTICLES L222-7 ET SUIVANTS DU CODE DE LA CONSOMMATION (en cas de conclusion de contrat à distance)

FORMULAIRE À RENVoyer AU PLUS TARD 14 JOURS À COMPTER DE LA CONCLUSION DU CONTRAT PAR LETTRE

RECOMMANDÉE AVEC AVIS DE RÉCEPTION À :

L'agence Banque PALATINE teneur du compte :

à l'adresse suivante :

DESIGNATION DU CONTRAT ⁽¹⁾ :

Ouverture du compte courant

La souscription aux services suivants : _____ (2)

Cette rétractation n'est valable que si elle est adressée avant l'expiration du délai de 14 jours prévu à l'article L.341-16 du Code monétaire et financier, lisiblement et parfaitement remplie.

Je soussigné,

(Nom et prénom du Client)

déclare renoncer à ⁽³⁾ :

que j'avais conclu le (date) _____ avec la Banque PALATINE.

Date: _____

Signature du Client et du co-contractant (si nécessaire)

(1) Opération devant entrer dans l'une des catégories mentionnées à l'article L.341-1 du code monétaire et financier, sous réserve des interdictions prévues à l'article L.341-10 et des exceptions prévues au paragraphe III de l'article L.341-16 en cas de démarchage ou entrant dans le champ des dispositions des articles L221-1 et suivants du code de la consommation en cas de vente à distance.

(2) Détailler les divers services auxquels le Client a pu souscrire (cf. Conditions Particulières).

(3) Indiquer précisément le ou les contrats auxquels il est renoncé (ouverture de compte courant ou services en précisant lesquels). Attention, la renonciation à l'ouverture du compte courant emporte renonciation à l'ensemble des services.

palatine.fr

Twitter : @banquepalatine



**BANQUE
PALATINE** 
L'Art d'être Banquier

Société Anonyme au capital de 538.802.680 Euros -
Une Société du Groupe BPCE - Siège social : 42, rue
d'Anjou - 75382 Paris Cedex 08 - Tél : 01 55 27 94 94
- Siège administratif : Le Péripôle 10, avenue
Val de Fontenay - 94131 Fontenay-sous-Bois
Cedex - Tél : 01 43 94 47 47 - Immatriculation :
542 104 245 RCS Paris - CCP Paris 2071 - BIC
BSPFFRPPXXX - Swift BSPF FR PP - N° TVA
intracommunautaire FR7754210424 5 - Membre de
la Fédération Bancaire Française et couverte par
le fonds de garantie des dépôts et de résolution -
Intermédiaire en assurance immatriculé à l'ORIAS
sous le numéro 07 025 988 - Titulaire de la carte
professionnelle « Transactions sur immeubles
et fonds de commerce sans perception de fonds,
effets ou valeurs » n° T12620 délivrée par la
Préfecture de Police de Paris, garantie par la CEGC
- 16 rue Hoche - Tour Kupka B - TSA 39999 - 92919
la Défense Cedex - www.palatine.fr

